

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **SELONNET**

Alpes de Haute-Provence

- 1. Rapport de présentation**
- 2. PADD**
- 3. Orientations d'Aménagement**
- 4. Règlement**
- 5. Documents graphiques**
- 6. Annexes**

PLU

Approuvé le : 20 Juin 2013

Modification n°1 (M1) du : 3 Juin 2015

Modification simplifiée n°1

Approuvée par délibération du conseil municipal du :
15 Novembre 2023

Benoit CAZÈRES, Maire



SCOP EURECAT, Urbanistes

18, Boulevard de la Libération - 05000 GAP

Tel : 04.92.49.38.01 - Mail : contact.eurecat@gmail.com

Sommaire

A. Exposé des motifs et présentation de la modification simplifiée	1
Pourquoi une modification simplifiée du PLU ?	1
B. Les modifications	2
1. Modification du règlement graphique (Document graphique)	2
2. Modifications règlementaires (règles écrites)	3
C. Contenu du dossier	3

A. Exposé des motifs et présentation de la modification simplifiée

Pourquoi une modification simplifiée du PLU ?

La présente modification simplifiée du PLU de la Selonnet vient compléter la modification n°1 approuvée le 3 Juin 2015 notamment pour reclasser une partie de la zone Us1b en Us1a pour permettre la construction d'un immeuble à la station de Chabanon correspondant davantage aux caractéristiques de la zone Us1a notamment en termes de hauteurs.

Par ailleurs, cette modification est l'occasion de supprimer la distance d'alignement depuis la voie communale des immeubles à construire eu égard aux immeubles déjà bâtis.

La procédure adaptée pour cette évolution du PLU est la **modification simplifiée**, définie à l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, puisqu'elle ne concerne ni les orientations du PADD, ni les protections, ni la modification des limites ou de l'emprise des zones naturelles ou agricoles et n'accroît pas de plus de 20% les possibilités de construire.

En effet, les surfaces aujourd'hui bâties (surfaces de plancher) représentent un total de 17.879 m². Le projet est estimé à 700 m² de surface de plancher représentant une augmentation de moins de 4%.

Il y a donc lieu de procéder à une **modification simplifiée n°1 du PLU** de la commune de **SELONNET**.

La procédure de modification simplifiée est la suivante :

- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées (auxquelles le projet est notifié) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal (cf. Délibération du 27 Décembre 2022) et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition (publicité).
- A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan au conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Les modifications concernent les documents suivants :

- Le rapport de présentation,
- Le règlement écrit
- Le document graphique.

B. Les modifications

La présente modification porte principalement sur une densification de la station de Chabanon. Elle se traduit par une modification du règlement de la zone Us1 (document graphique et règlement écrit de zone).

1. Modification du règlement graphique (Document graphique)

La commune a pour projet la réalisation d'un immeuble à vocation touristique à la station de ski de Chabanon, à côté du bâtiment des Marmottes.

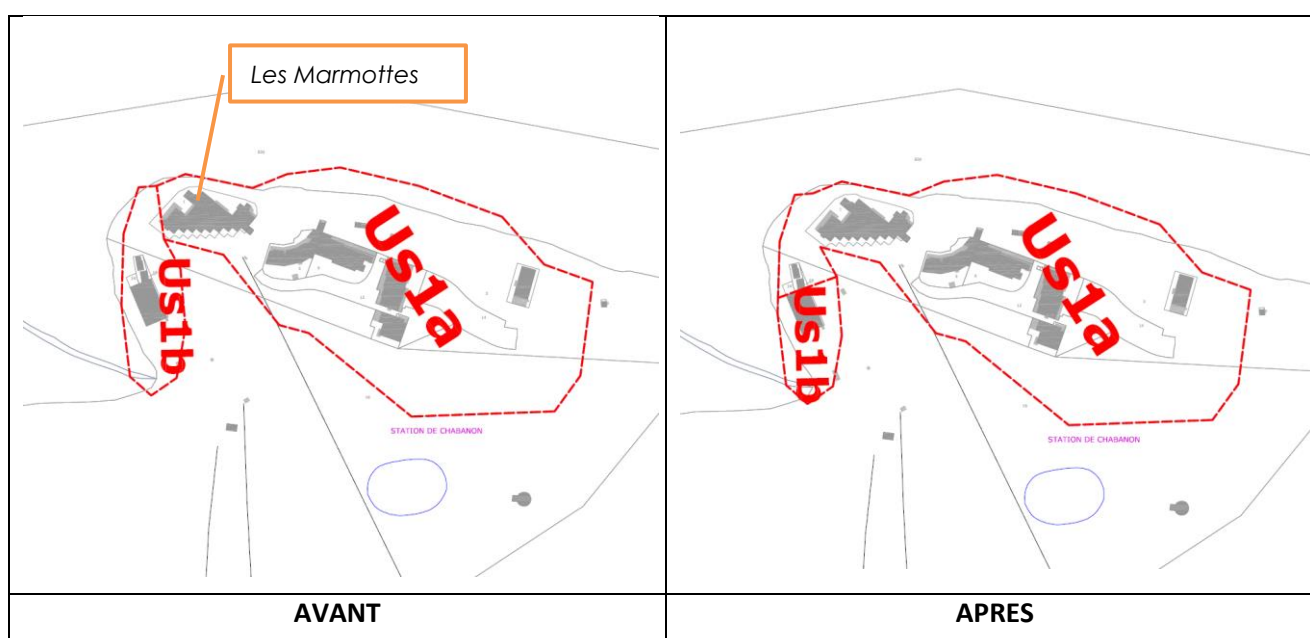
Cette réalisation s'inscrit dans le projet communal initié dans le PLU et notamment dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et son axe fort "Renforcer l'économie" avec, entre autres, comme objectif "l'accroissement des lits touristiques marchands" dans un but de relancer la station et anticiper un tourisme d'intersaison afin d'allonger la période touristique.

Le projet situé dans le prolongement immédiat de la zone Us1a, présente des caractéristiques proches de la zone Us1a, comme celles du bâtiment des Marmottes, notamment en termes de densité et de hauteur.

La zone Us1 dédiée au centre de station, accueillant principalement des immeubles collectifs d'habitation de plus de quatre logements, est divisée en deux sous-zones de densités différentes :

- **Us1a : cœur de station dense** (constructions autorisées jusqu'à 5 étages sur RDC et 18,50 m de hauteur à l'égout de toiture),
- **Us1b – front de neige** (jusqu'à 12 m à l'égout côté aval et 7 m à l'égout côté amont).

Le secteur prévu pour la construction de ce bâtiment est classé en zone Us1b. La construction n'est donc pas réalisable en l'état. Il convient de reclasser la partie destinée au projet en zone Us1a tout en maintenant le reliquat en zone Us1b.



Evolution des surfaces :

Zones	AVANT (m ²)	APRES (m ²)	Différence (m ²)
Us1a	37 448	39 476	2 028
Us1b	5 401	3 373	-2 028

2. Modifications règlementaires (règles écrites)

Dans le même esprit de densification de la station, cette modification est l'occasion de permettre, en zone Us1, l'implantation des constructions nouvelles à l'alignement des voies et emprises publiques comme c'est déjà le cas pour nombre de constructions existantes réalisées avant l'approbation du PLU en vigueur (2013).

L'article Us 6 – *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques* est donc modifié pour la zone Us1. Les constructions ont ainsi une possibilité d'implantation alternative, à l'alignement ou à 5 m du domaine public.

C. Contenu du dossier

Le dossier de Modification simplifiée n°1 du PLU comprend :

- Le présent rapport de présentation,
- Le règlement (règles écrites) modifié (dossier 51),
- Un extrait de plan sur Chabanon.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de SELONNET

Alpes de Haute-Provence

Modification n°1 du PLU

- 10. Rapport de présentation
- 20. PADD
- 30. Orientations d'Aménagement et de Programmation
- 40. Règlement
- 50. Documents graphiques
- 60. Annexes
 - 61. Annexes sanitaires
 - 62. Emplacements réservés
 - 63. Servitudes
 - 64. Risques
 - 65. Exploitations agricoles
 - 66. Droit de Prémption Urbain
 - 67. Autres éléments d'information

PLU

Approuvé le : 20 Juin 2013

Modification n°1

Approuvée par délibération du conseil municipal du :
3 Juin 2015

Michel GRAMBERT, Maire



François *ESTRANGIN*

Urbanistes

Micropolis – Bâtiment La Bérardie – 05000 GAP

EURECAT
Karine *CAZETTES*



Sommaire

A. Exposé des motifs et présentation de la modification	1
Pourquoi une modification du PLU ?	1
B. Les modifications	2
1. Modifications de zonage	2
2. Modifications du règlement	5
C. Contenu du dossier	5

A. Exposé des motifs et présentation de la modification

Pourquoi une modification du PLU ?

Le PLU a été approuvé le 20 Juin 2013.

La commune souhaite adapter son Plan Local d'Urbanisme aux conditions actuelles et à des projets conformes aux objectifs.

Cette évolution porte sur :

- L'évolution des hauteurs de constructions dans le secteur Us3,
- Le reclassement d'une partie de la zone AUf en zone Us : création d'une zone Us1c (habitat collectif),
- L'intégration de la Loi ALUR avec la suppression du COS et des surfaces minimales pour construire.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a. Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L.123-1 ;
- b. Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- c. Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Les évolutions du PLU respectant ces conditions, la procédure de **modification** est donc engagée.

Il s'agit de la **modification n°1 (M1) du PLU**.

La procédure de modification est la suivante :

- élaboration du projet à l'initiative du maire,
- notification du projet aux personnes publiques associées,
- mise à l'enquête du projet et enfin
- délibération d'approbation de la modification du PLU.

Les modifications concernent sur les documents suivants :

- Le rapport de présentation,
- Les documents graphiques.

B. Les modifications

1. Modifications de zonage

- **Transfert d'une partie de la zone AUf de Chabanon en zone Us1c**

Depuis l'approbation du PLU en Juin 2013, des projets sont sur le point de voir le jour.

En l'absence de projet à l'époque, le secteur jouxtant la zone de chalets classée en zone Us3, avait été classé en AUf, zone d'urbanisation future après modification ou révision du PLU.

Présentation :

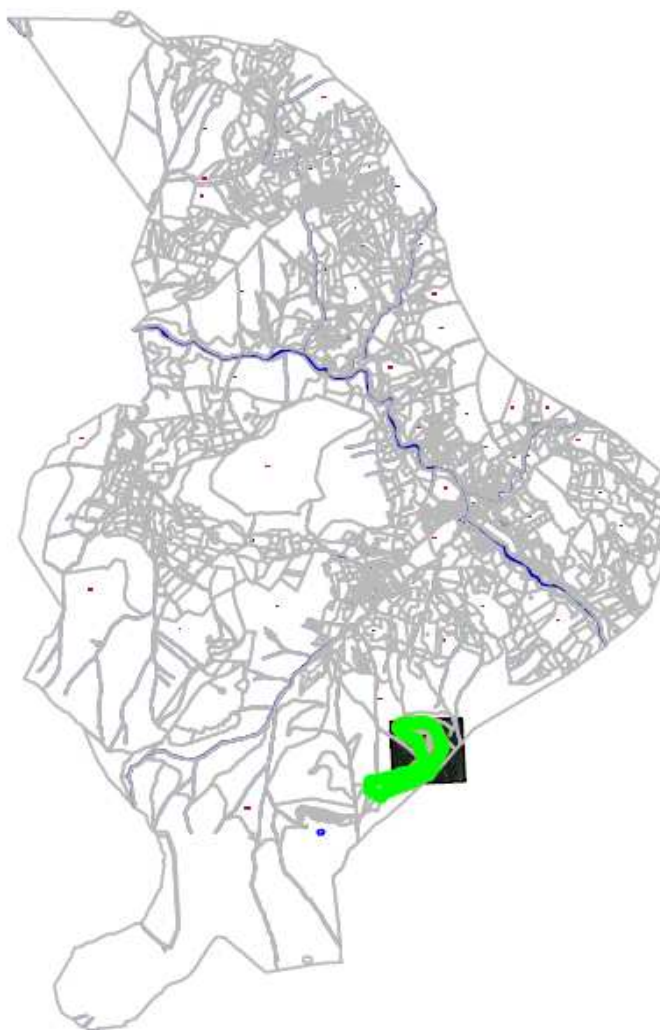
Chabanon est concerné par deux secteurs actuellement bâtis, le centre de la station et un secteur résidentiel, au nord-est, reliés entre eux par une piste de ski.

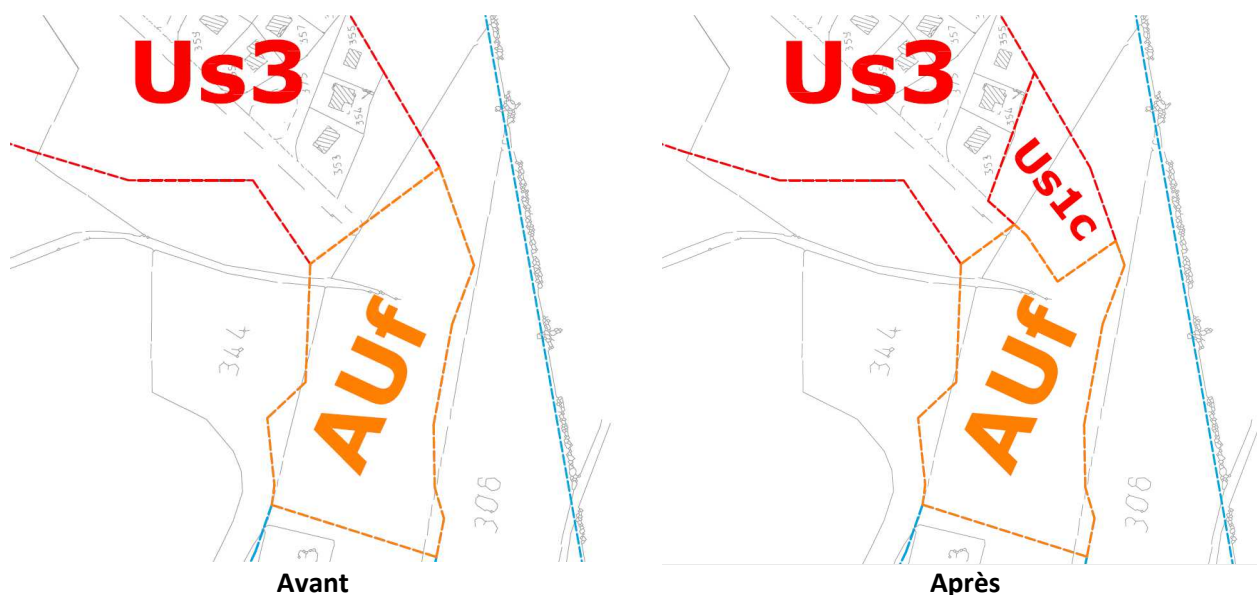
Le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de ce secteur classé en ZAC prévoyait un développement linéaire de l'urbanisation, entre ces deux secteurs, le long de la piste, dans une forêt de sapins.

Le PLU de Selonnet a maintenu ce principe mais a réduit les superficies constructibles de cette extension pour les augmenter au niveau de deux secteurs déjà construits, en concentrant l'urbanisation.

La présente modification n°1 du PLU de Selonnet permet d'inscrire une zone d'habitat collectif (Us1c) entre la zone existante de chalets (Us3) et une zone d'urbanisation future (AUf) – voir zonage ci-après.

Le projet touristique d'habitat collectif (résidence de tourisme ou similaire) attendu représente environ 2000 m² de plancher (une quarantaine de logements avec stationnements).





Récapitulatif des surfaces

Zones	Avant	Après
Us3	81.067 m ²	79.322 m ²
Us1c	0 m ²	3.160 m ²
AUF	11.668 m ²	10.253 m ²
Total	92.735 m²	92.735 m²

Au moment de la révision du PLU, ce projet n'existait pas. Il a pu prendre forme depuis.

La modification d'une partie de la zone AUF, nécessaire à la réalisation du projet permet ainsi d'amener de l'activité sur la station de Chabanon.

Cette modification de zonage est tout à fait cohérente avec les objectifs et orientations définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) déterminés dans le PLU de 2013, à savoir :

- Renforcer l'économie,
- Relancer la station de Chabanon,
- Accroître les lits touristiques marchands.

Incidences sur l'environnement : Les enjeux environnementaux

(D'après l'étude d'évaluation des incidences sur site Natura 2000 FR9301535 réalisée pour l'élaboration du PLU et figurant en Annexe 3 du Rapport de Présentation du PLU de Selonnet, approuvé le 20 juin 2012 – H BARDINAL, Ecologue consultant).

Le secteur de Chabanon présente un caractère naturel marqué et se situe à proximité d'un site Natura 2000 (FR9301535 - ZSC "Montagne de Val-Haut – Clue de Barles – Clue de Verdaches"). Il se situe en pleine pessière subalpine de grande qualité (forêt de sapins blancs).

Cependant, il ne concerne pas directement le site Natura 2000 et **aucun secteur ayant vocation à recevoir une extension de l'urbanisation ne concerne le site Natura 2000.**

D'autres habitats présents sur le secteur sont liés à l'ouverture des milieux correspondant aux pistes de ski (pelouse épineuse des Alpes externes et prairie subalpine).

Aucun habitat d'intérêt communautaire prioritaire n'a été identifié sur le secteur.

Les habitats d'intérêt communautaire rencontrés sont des habitats classiques de la zone d'étude. La fiche ZCS ne mentionne que deux espèces végétales d'intérêt communautaire : l'Ancolie de Bertoloni et le Sabot de Vénus (Annexe II et IV de la Directive Habitats).

Ces espèces floristiques patrimoniales protégées (Sabot de Vénus) n'ont pas été observées sur les secteurs destinés à être urbanisés lors des inventaires menés dans le cadre de l'étude d'incidence conduite pour l'élaboration du PLU en juin 2012.

Elles n'ont pas non plus été observées sur la zone du projet.

Concernant l'aspect faunistique, Le secteur de Chabanon abrite des espèces associées à ces habitats et notamment des picidés (pic noir, pic vert, pic épeiche) et une grande quantité d'écureuils (espèce commune mais protégées).

Les secteurs de Chabanon destinés à être urbanisés ne renferment que peu d'enjeux et notamment d'enjeux d'intérêt communautaire.

S'agissant de la zone Us1c, celle-ci s'inscrit complètement dans un secteur d'urbanisation déjà mentionné au PLU.

SITUATION DU PROJET

Photos aériennes



Sources : Google Earth



Sources : Bing

2. Modifications du règlement

Les modifications concernent les points suivants :

a. Evolution du zonage :

Les zones AUf et Us3 de Chabanon sont pour parties modifiées par la création d'une petite zone Us1c d'habitat collectif (front de neige des Clôts).

b. Toilettage du règlement

Il s'agit de la mise à jour du règlement liée aux évolutions du Code de l'Urbanisme et concerne en particulier la suppression des COS et surfaces minimum pour construire.

L'article 11 du règlement de la zone AUc a été modifié concernant les clôtures et de la zone Us (aspect des façades). L'article 9 de la zone Us (emprise au sol) a été adapté.

c. Evolutions du règlement conséquentes à l'évolution du zonage :

Le règlement a été complété par la création d'une zone Us1c (Article 10 (hauteurs), article 11 (Aspect des toitures) et article 12 (stationnement) du règlement).

C. Contenu du dossier

Le dossier de modification simplifiée comprend les documents suivants :

- le présent rapport de présentation,
- le règlement,
- des extraits du plan :
 - Secteur de Chabanon

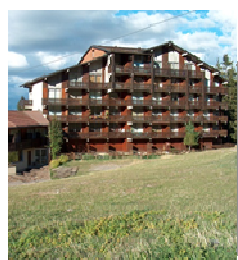


DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **SELONNET**

- 1 Rapport de présentation**
- 2 PADD**
- 3 Orientations d'aménagement**
- 4 Règlement**
- 5 Documents graphiques**
- 6 Annexes**



POS initial
approuvé le : 21 Juillet 1989
modifié le : 25 Juin 1992

REVISION

Arrêté par délibération du conseil
municipal du : 25 Juin 2012

Le Maire

Approuvé par délibération du
conseil municipal du : 20 Juin 2013

Le Maire



François ESTRANGIN

Urbanistes

Micropolis – Bâtiment La Bérardie – 05000 GAP

EURECAT
Karine CAZETTES



SOMMAIRE

PRESENTATION DU PLU	1
Du POS (Plan d’Occupation des Sols) au PLU (Plan Local d’Urbanisme).....	3
Cadre de l’élaboration du POS révisé en PLU.....	5
Composition du dossier de PLU.....	6
DIAGNOSTIC COMMUNAL	9
PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	11
I - Géographie.....	11
II – Eléments d'histoire.....	11
III – Institutions.....	13
AMENAGEMENT DE L'ESPACE.....	14
I - Dynamiques et contraintes.....	14
II - Evolutions récentes.....	14
III –Le bâti.....	15
IV – Servitudes et projets.....	15
POINTS CLES : AMENAGEMENT DE L'ESPACE.....	17
DEMOGRAPHIE.....	19
I – Evolution démographique.....	19
II – Répartition de la population.....	21
POINTS CLES : DEMOGRAPHIE.....	23
ECONOMIE.....	25
I – L’agriculture.....	25
II – Les entreprises de production et de services.....	29
III – Les commerces.....	29
IV – Les autres services.....	29
V – L’hôtellerie, la restauration.....	29
VI – Le tourisme.....	29
POINTS CLES : ECONOMIE.....	31
HABITAT ET EQUILIBRE SOCIAL.....	33
I - Les logements.....	33
II - Vie sociale et associative.....	35
POINTS CLES : HABITAT ET EQUILIBRE SOCIAL.....	37
TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET SERVICES.....	38
I - Transports.....	38
II – Equipements.....	38
III – Services.....	38
IV – Communications numériques.....	38
POINTS CLES : TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET SERVICES.....	39

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	41
LE MILIEU NATUREL.....	43
I - Les unités paysagères	43
II - Le contexte géologique.....	46
III - Le réseau hydrographique	46
IV - SDAGE	46
LE PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL	49
I - Les ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique	49
II – Directive Habitat : Natura 2000	51
III – Zones humides	51
IV – Espaces Naturels Sensibles	51
V - Patrimoine culturel, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, sites archéologiques, ZPPAUP	52
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	54
I - Risques naturels liés aux inondations et crues torrentielles.....	54
II - Risques naturels liés aux avalanches	54
III - Risques naturels liés aux mouvements de terrains	54
IV - Risques liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.....	55
V - Risques naturels liés aux feux de forêts	55
VI - Risques sismiques.....	56
VII - Risques technologiques.....	56
VIII – Pollution des sols	56
LES NUISANCES ET LES ASPECTS SANITAIRES	57
I - Les nuisances	57
II - Les aspects sanitaires.....	57
POINTS CLES : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	60
EXPLICATION DES CHOIX	61
I - Les bases des choix	63
II – Objectifs du PADD et motivation des choix	64
III – Choix du zonage et du règlement	67
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	75
INCIDENCE DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT	77
I - Impacts sur la faune et la flore	77
II - Impacts sur le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage.....	77
PRESERVATION ET MISE EN VALEUR	79
MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU POS	81
ANNEXE 1 : COMPLEMENTS DIVERS	85
ANNEXE 2 : DOSSIER CDCEA	95
ANNEXE 3 : EVALUATION DES INCIDENCES	97

PRESENTATION DU PLU

Le présent rapport a pour objet la présentation du dossier de révision du POS de la commune de **Selonnet** sous forme de PLU.

Le PLU de la commune de Selonnet avait été arrêté en 2007 puis approuvé en 2009. Or, un jugement du Tribunal Administratif (TA) de Marseille du 21 Novembre 2011 a annulé la délibération du 22 Avril 2009 approuvant le PLU.

Toutefois, la délibération du 26 Avril 2002 prescrivant la réalisation du PLU restant valable, la reprise du PLU a pu se faire sans procédure administrative particulière. La délibération d'arrêt du PLU du 19 Avril 2007 a été annulée, le dossier arrêté à l'époque devant être substantiellement modifié : modifications issues du Jugement du Tribunal Administratif, mise à jour des données, évolutions réglementaires intervenues depuis l'arrêt du PLU, correction d'erreurs matérielles ou d'omissions.

Du POS (Plan d'Occupation des Sols) au PLU (Plan Local d'Urbanisme)

Le PLU a été institué par la loi *Solidarité et Renouvellement Urbain* de Décembre 2000 (Loi SRU), loi modifiée par la loi *Urbanisme et Habitat* (Loi UH) de Juillet 2003. Il remplace le POS.

Comme le POS, le PLU est un document d'urbanisme réalisé à l'initiative de la commune. Il détermine un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui donne des orientations pour les années à venir. Ce projet est traduit en droit des sols : il fixe les règles qui s'appliquent aux opérations d'aménagement et aux constructions lors des permis de construire, de démolir, de lotir,...

A chaque zone inscrite au document graphique du PLU, correspond un ensemble de règles qui fixe les droits à construire sur chaque parcelle de terrain.

Le PLU est un document juridique de portée générale. Il s'impose à tous, particuliers et administrations. Il sert de référence à l'instruction des diverses demandes d'occupation du sol, comme les permis de construire.

Les étapes :

Le POS initial de la commune de Selonnet a été approuvé le 21 Juillet 1989, puis modifié le 25 Juin 1992.

Par délibération du 26 Avril 2002, la commune de Selonnet a décidé la mise en révision de son POS sous forme de PLU "*qui n'est plus du tout en adéquation avec la réalité du terrain* :

✓ *En effet, l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement, réalisés dans plusieurs quartiers, a modifié considérablement les données physiques justifiant les différentes zones,*

✓ *Par ailleurs, la croissance de l'activité économique de la commune a entraîné une pénurie de terrains constructibles,*
✓ *De plus, afin de pouvoir répondre à la demande de plusieurs entreprises, une zone d'activités devient nécessaire."*

Le travail en commission avec le bureau d'études a commencé en Octobre 2003.

La concertation a débuté par une permanence assurée par le bureau d'études le 27 Octobre 2003.

Le Porté A Connaissance (PAC) de l'Etat a été fourni en Décembre 2003 puis complété au fur et à mesure.

Le 14 Janvier 2004, eut lieu le débat en Conseil Municipal sur les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable. Au total, environ trente réunions de la commission ont eu lieu pour élaborer l'ensemble du PLU sans compter quelques réunions intermédiaires au niveau de la commission ainsi que des réunions thématiques (analyse paysagère avec le paysagiste conseil de le DDE,...).

La concertation est allée au-delà de ce qui était prévu dans la délibération du 26 Avril 2002 (publication d'avis dans les journaux locaux, information dans le bulletin municipal, réunion de concertation, affichage en mairie).

En effet, l'information a été aussi donnée lors de la permanence qui s'est tenue 27 Octobre 2003.

Le Bureau d'études et les membres de la Commission se sont tenus à la disposition du public tout au long de l'étude et deux réunions publiques ont eu lieu. La première le 12 Mars 2004 qui avait pour but de présenter le cadre d'élaboration du PLU, le diagnostic et les grands objectifs du PADD. Malheureusement, vu le peu de personnes présentes (3). Il a été convenu avec Monsieur le Maire ainsi que les conseillers présents, que la présentation de la démarche ainsi

que l'exposé des objectifs du PLU soient réalisés en préambule d'une deuxième réunion publique relative au zonage.

Une seconde réunion a eu lieu le 19 Août 2005 pour présenter le zonage ainsi les grands principes et les objectifs.

Environ une cinquantaine de personnes ont assisté à cette réunion publique.

Les plans et les documents concernant le zonage et le règlement ont été affichés en Mairie, le public a donc pu faire des remarques après la réunion du 19 Août 2005. Les dernières demandes et remarques ont fait l'objet de deux réunions de la commission les 19 Octobre et 9 Novembre 2005 pour statuer sur chacune d'elles. Seules les modifications mineures compatibles avec les objectifs ont été prises en compte.

Suite au Jugement du Tribunal Administratif du 21 Novembre 2011, le projet de PLU de Selonnet a été repris.

La Commune a donc souhaité faire une nouvelle réunion publique, qui a eu lieu le 6 Juin 2012.

La réunion a eu pour but de présenter les évolutions du PLU par rapport à celui qui avait été approuvé en 2009.

Environ 35 personnes y ont assisté. Les plans et les documents concernant le zonage et le règlement ainsi que les évolutions du PLU ont été mis à disposition du public en Mairie. Le public a donc pu faire des remarques par écrit après la réunion. Elles ont fait l'objet d'une réunion de la commission le 21 Juin 2012. Seules les modifications mineures compatibles avec les objectifs et avec les délais d'arrêt du PLU ont été prises en compte.

Le PLU est arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Juin 2012.

Le document est modifié sur les points suivants, en fonction des avis des personnes publiques associées (cf. la "note en réponse" figurant au dossier d'enquête publique") et de l'enquête publique :

Eau potable et assainissement des eaux usées : Le document est actualisé concernant ces deux thèmes (rapport de présentation, PADD – population en pointe, annexe sanitaire)

Zone Us2 de Chabanon : Elle est remplacée par deux zones : AUf et Ncc (rapport de présentation, règlement, documents graphiques, annexes)

Volet environnemental : L'absence d'effets notables sur l'environnement est précisé dans le rapport de présentation. Des précisions sont apportées dans le règlement concernant les continuités écologiques et les habitats d'intérêt communautaire en zoneNs.

Règlement : Les remarques de forme concernant le règlement sont prises en compte.

Servitudes : Les remarques de forme concernant le règlement sont prises en compte.

Avis du Conseil Général : Des précisions sont apportées au rapport de présentation en ce qui concerne les éléments suggérés par le Conseil Général et nécessaires au dossier de PLU.

L'habitation isolée classée en zone Ub est reclassée en Nh à St Etienne.

La rédaction des articles 6 pour les zones A, Nn et Nh reprend la rédaction des autres secteurs.

Avis de la Chambre d'Agriculture : La zone de Ncc la Valette est reclassée en Agricole.

Un rappel de l'article R. 123-7 est fait à titre "pédagogique". Concernant les logements de fonction, le terme "en continuité" est remplacé par "proximité immédiate"

Avis du RTE : Les modifications formelles demandées sont prises en compte tant en ce qui concerne les servitudes que pour le règlement.

Enquête publique : Ont été retenues les avis favorables du commissaire enquêteur ne concernant pas les secteurs bénéficiant d'une protection (Ua de Surville).

Le PLU est approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20 Juin 2013.

Le droit de préemption urbain (DPU) a été institué sur l'ensemble des zones U et AU par délibération du même jour. Un DPU renforcé est institué.

Cadre de l'élaboration du POS révisé en PLU

L'élaboration de la révision du POS en forme de PLU s'effectue dans le cadre réglementaire codifié sous les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le PLU est également élaboré dans le cadre de :

- la **loi Montagne du 9 Juillet 1985** qui s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Sont en particulier applicables les textes réglementaires suivants (liste non exhaustive):

- Règle de réciprocité entre les **bâtiments agricoles** et les habitations (Article L 111-3 du Code Rural).
- Desserte par les **réseaux** : le permis de construire peut être refusé pour défaut de réseaux (Article L 111-4 du Code de l'Urbanisme).
- **Lotissement** : disparition des règles spécifiques aux lotissements au bout de 10 ans (Articles L 442-9 et R 442-22 et suivants du Code de l'Urbanisme).
- Marge de recul de 75 mètres par rapport aux **routes à grande circulation** (Article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme).
- Prise en compte des **risques** : responsabilité du constructeur (Article L 111-13 du Code de la Construction).
- Défrichement : le défrichement est strictement encadré (Article L 341-1 et suivants du Code Forestier : "Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation") - cf. Risque de feux de forêt 55.
- **L'archéologie préventive** : Loi N° 2001-44 du 17 Janvier 2001 et Décret N° 2002-89 du 16 Janvier 2002 (cf. également texte et carte en annexe du présent rapport).

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dresse un état des sites archéologiques connus au 31 Janvier 2006 sur la commune. Elle ne fait cependant mention que des vestiges actuellement repérés et ne peut, en aucun cas, être considérée comme exhaustive.

Les extraits de ces différents textes figurent en annexe du présent rapport de présentation.

Le dossier de PLU tient compte des éléments réglementaires connus au 1^{er} Juin 2013.

A noter que le présent PLU ayant fait l'objet du débat sur les orientations du PADD le 14 janvier 2004, ayant été arrêté le 25 Juin 2012 et approuvé le 20 Juin 2013 n'a pas obligation d'être présenté selon les formes prescrites par la loi ENE (Grenelle II) du 12 Juillet 2010 et ses textes d'application et n'est pas soumis en particulier :

- à l'Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures ...
- au décret n°2012-995 du 23 août 2012 (évaluation environnementale)

Composition du dossier de PLU

Le dossier de PLU comprend 6 documents :

1. Le rapport de présentation

- expose le diagnostic de la commune,
- analyse l'état initial de l'environnement,
- explique les choix retenus pour le PADD et expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement,
- évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement,
- expose les motifs des changements apportés.

2. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

- définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenus pour l'ensemble de la commune.

3. Les orientations d'aménagement

- peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir des actions ou opérations d'aménagement.

4. Le règlement

- explicite l'ensemble des règles applicables dans chacune des zones et chacun des secteurs autour de trois questions :
 - Que construit –t-on ?
 - Comment construit – t-on ?
 - Combien construit – t-on ?

(Voir le tableau ci-après)

5. Les documents graphiques du règlement

Il s'agit du plan d'ensemble et des différentes parties de la commune.

6. Les annexes

Elles concernent les thèmes suivants :

1. Annexes sanitaires
2. Liste des emplacements réservés
3. Servitudes d'utilité publique
4. Cartes des risques
5. Carte de localisation des exploitations agricoles et périmètres de protection
6. Droit de Préemption Urbain (DPU)
7. Exposition au plomb, amiante et termites.

• **Le règlement définit les zones subdivisées en quatre grandes catégories :**

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en plusieurs zones :

Les zones urbaines : U

Il s'agit des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ua et **Ub** correspondent à des zones d'urbanisation traditionnelle des villages avec logements, commerces et artisanat non nuisant.

Ua : zone d'habitat – centre de village

Ub : zone de développement urbain

...(i) : sous-secteur soumis à risque d'inondation d'aléa faible

...(g) : sous-secteur soumis à risque de glissement de terrain d'aléa faible

...(r) secteur soumis à des risques naturels d'aléa fort ou mal connu.

Us : zone correspondant à la station de Chabanon, avec logements, hébergements touristiques, commerces, services et équipements

Us1 : secteur dense, cœur de station, divisé en deux sous-secteurs :

- **Us1a** : cœur de station dense

- **Us1b** : front de neige

Us3 : secteur d'habitat (chalets)

Les zones à urbaniser : AU

Il s'agit des secteurs à destinés à être ouverts à l'urbanisation soumis à condition préalable.

AUb : secteur à dominante d'habitat, soumis à condition.

AUba : secteur à dominante d'habitat, nécessitant une opération d'aménagement d'ensemble.

AUbe : secteur à dominante d'habitat nécessitant la réalisation d'équipements.

...(g) : sous-secteur soumis à risque de glissement de terrain

AUc : secteur à dominante d'activités économiques nécessitant la réalisation préalable d'équipements et/ou d'une opération d'aménagement.

AUf : zone d'urbanisation future nécessitant une modification ou une révision du PLU.

Les zones agricoles : A

Il s'agit des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ab : : zone agricole constructible pour ce qui est nécessaire à l'agriculture et pour les équipements collectifs mais sans habitation ni hébergement d'aucune sorte.

...(g) : sous-secteur soumis à risque de glissement de terrain

Ac : zone agricole constructible pour ce qui est nécessaire à l'agriculture et pour les équipements collectifs.

Les zones naturelles à protéger : N

Il s'agit des secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Nn : zones naturelles à protection stricte. Aucune autre construction autorisée que les équipements publics, pastoraux ou forestiers.

... (r) secteur soumis à des risques naturels d'aléa fort ou mal connu.

Ns : zones naturelle dédiée à la pratique du ski.

... (a) secteur soumis à des risques d'avalanches

Nh et Nd : zones naturelles avec occupation limitée.

Nh : zones où existent des habitations isolées avec extension mesurée possible, sans création de logement

...(g) : sous-secteur soumis à risque de glissement de terrain

Nd : zones naturelles où existent des constructions intéressantes sur le plan patrimonial ou architectural, avec changement de destination autorisé

...(g) : sous-secteur soumis à risque de glissement de terrain

Na : zone naturelle avec un groupe d'habitations.

Ncc et Nt : zones naturelles à vocation d'accueil et de loisirs :

Ncc : secteur de camping – caravaning

...(i) : sous-secteur soumis à risque d'inondation d'aléa faible

Nt : secteur à vocation touristique, sans hébergement

...(i) : sous-secteur soumis à risque d'inondation d'aléa faible

Nm : zone de dépôt de matériaux

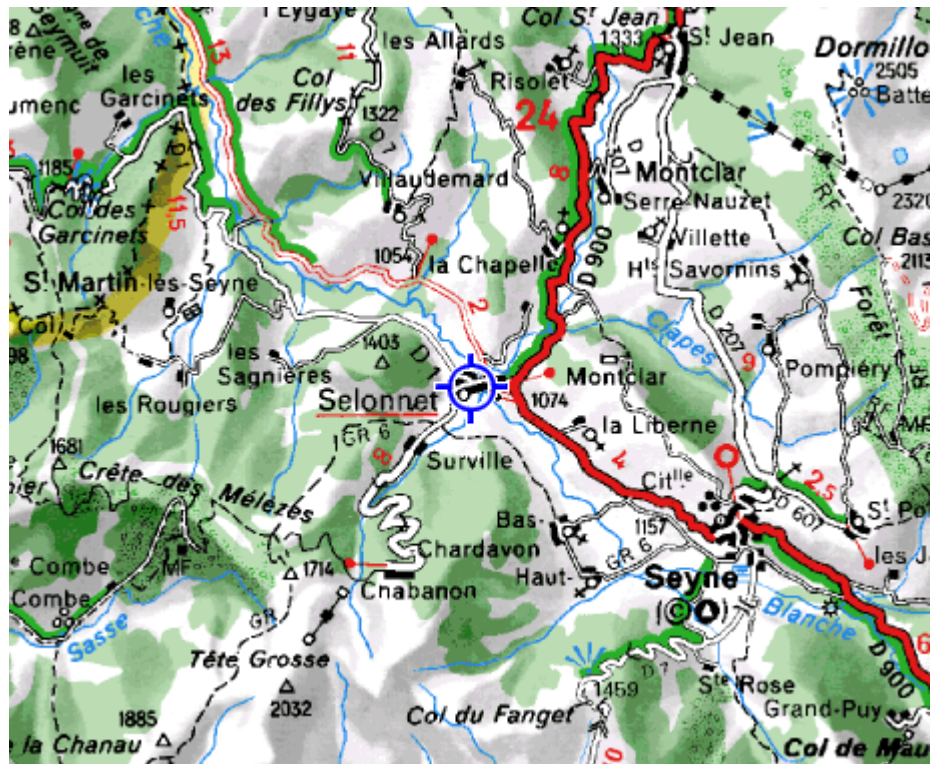
Nl : zone naturelle à vocation sportive et de loisirs avec accueil de groupes

DIAGNOSTIC COMMUNAL

Cartes de situation



- Sources : www.mediterranee-france -



- Sources : www.viamichelin.fr -

Présentation de la commune

I - Géographie

Au cœur de la vallée boisée de La Blanche, dans les Préalpes de Digne, Selonnet est une commune de montagne de 405 habitants du canton de Seyne. Située à 1.060 mètres d'altitude à proximité du lac de Serre-Ponçon et dominée par le Tête Grosse (2.032 mètres), celle-ci abrite la petite station de ski de Chabanon et offre un large éventail d'excursions. L'ancienne tour du château des Lesdiguières sert de clocher à l'église paroissiale, élevée au XIX^{ème} siècle sur ses ruines.

II – Éléments d'histoire

Le nom de Selonnet est à rapprocher de celui de Salon de Provence. Il serait issu du radical celte "SAL" voulant dire "un lieu élevé". Certains auteurs pensent que le mot viendrait du haut allemand et signifierait "demeure". Quoi qu'il en soit, on retrouve cette racine dans toute la Provence.

Cette origine celte permet de supposer à l'emplacement de Selonnet, ou encore sur une hauteur toute voisine, une présence très ancienne d'habitants appartenant alors aux Edenates, peuplade gauloise dont on pense qu'ils sont les fondateurs de Seyne. La vie de Selonnet est, bien sûr, intimement liée à celle de la ville de Seyne, qui joua dans l'histoire de Provence un rôle non négligeable.

Selonnet fût une très vivante métropole chrétienne. Une chapelle – disparue aujourd'hui – fût même (beaucoup plus tard) élevée à Selonnet en l'honneur des premiers missionnaires de la région qui étaient Saint Nazaire et Saint Celse (selon les légendes religieuses).

Précisément la paroisse de Selonnet dépendra très longtemps du diocèse, bientôt archidiocèses, d'Embrun. Mais dès 1801 Selonnet (comme toutes les paroisses des Basses-Alpes) fera partie de l'évêché de Digne.

Après les grandes invasions barbares, la région sera encore troublée par l'invasion sarrazine jusqu'en 972. Les Maures vaincus à Poitiers en 736 refluent vers le Sud et cherchent abri dans les Alpes semant la dévastation sur leur passage. La

région n'en sera délivrée que quelques années plus tard par le roi des Lombards.

Après que de nouvelles hordes sarrasines fussent définitivement contrées par Guillaume, le Comte de Provence, la région de Seyne passa ensuite sous l'autorité de ce dernier.

La région ravagée se releva peu à peu de ses ruines, avec l'appui efficaces de grands monastères. En effet, à la demande de l'archevêque d'Embrun, s'installèrent au XI^{ème} siècle à Selonnet des moines (appartenant à l'ordre des Bénédictins) de la très active abbaye de Saint Martin de l'Isle de Barbe, située dans une île de la Saône, à quelques kilomètres au Nord de Lyon.

Dès leur arrivée à Selonnet, ils construisirent un humble prieuré vraisemblablement en plein centre du village actuel puis une église (Notre Dame d'Entraigues) qui sera la première église paroissiale de Selonnet. Le Monastère de Saint Martin est ensuite fondé.

A noter que le hameau de Villaudemard, qui fait partie de Selonnet, dépendait de la communauté des Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem, Ordre religieux et militaire ayant succédé aux Templiers.

A Selonnet, des chapellenies (fondations pieuses consistant en dons de terres à des membres du clergé avec création d'une chapelle) se créent.

Au XIII^{ème} siècle, Selonnet fût érigé en commune [...] puis placé sous l'autorité du Bailli de Seyne avant d'obtenir en 1228 du Comte de Provence, le "consulat", c'est-à-dire une certaine autonomie administrative consistant en la gestion des affaires communales par des consuls élus.

A noter que les communes dotées du consulat avaient reçu le droit de posséder un blason, distinction honorifique, considérée fièrement par les habitants de la commune. Le blason de Selonnet consiste en une porte d'azur à une tour, surmontée d'une étoile.

Au XIV^{ème} siècle, la région de Seyne fut la proie de bande de voleurs armés. Chaque village fut invité à se mettre en état de défense. Selonnet ne disposant que d'un faible mur d'enceinte, on construisit alors un petit château-fort à l'emplacement de l'église actuelle et on éleva une tour (Tour du Château) sur le sommet de la montagne.

Bientôt la région va devenir frontière, car la vallée de l'Ubaye passe, après de nombreux combats, sous la dépendance du Duc de Savoie.

Par la suite, en 1481, la Provence, tout en gardant ses usages, coutumes et libertés, sera rattachée à la France.

Au siècle suivant, durant de longues années, les guerres de religion vont ensanglanter la Provence où Papistes et Huguenots s'affronteront. Après de nombreux combats, Seyne devient place forte des Réformés, commandés par le Seigneur de Jarente-Montclar. L'Edit de pacification d'Henri III consacre officiellement cette situation.

C'est vers cette époque qu'apparaît dans la région la célèbre silhouette du futur Connétable de Lesdiguières qui partagera d'ailleurs avec le Baron de Jarente-Montclar, la suzeraineté sur Selonnet.

A l'emplacement du petit fort détruit au cours des batailles, Lesdiguières se fit édifier un château plus important.

Selonnet qui ne fût pas épargné par les terribles combats entre catholiques et protestants, successivement pris et repris par les uns et les autres, fût en partie incendié. La dette de la communauté vis-à-vis de son seigneur s'aggrava sans cesse. A la mort de Lesdiguières, ses héritiers finirent même par vendre la seigneurie de Selonnet au Maréchal de Tallard qui lui-même la revendit au Baron de Montclar. Celle-ci resta jusqu'à la Révolution entre les mains de ses héritiers.

Vers le milieu du XVII^{ème} siècle, l'église paroissiale n'est plus que décombres. Une nouvelle église en forme de croix est édifiée sous le vocable de Saint Antoine, elle est élevée au milieu de l'emplacement du château. Cette église sera remplacée à la fin du XIX^{ème} siècle par l'église actuelle.

Si l'on excepte un incendie en 1785 et les passages de troupes toujours catastrophiques pour le pays notamment à l'occasion de la guerre austro-sarde en 1748, on note peu d'évènements marquants à Selonnet au cours du XVIII^{ème} siècle.

Par la suite, Selonnet paraît avoir été épargnée par les tourmentes de la guerre civile lors de la Révolution qui fût pourtant mouvementée en Provence.

Au cours du XIX^{ème} siècle, plusieurs chapelles furent bâties sur la commune de Selonnet: Sainte-Anne, Sainte Thérèse d'Avila, Notre Dame de La Merci, Fyllis. Enfin en 1877, Villaudemard est érigée en paroisse.

Déjà éprouvé par l'incendie de 1785, Selonnet va subir durant l'été 1886 un nouvel incendie qui éclate au milieu du village.

Courageusement, Selonnet va rapidement reconstruire. Une fabrique de tuiles s'installe dans la commune et sur Saint Martin, d'où l'origine de petites tuiles brunes et arrondies qui décorent toujours le toit de certaines maisons.

A la guerre de 1914-1918, Selonnet paya un lourd tribut. La liste des morts au Champ d'honneur est longue.

La guerre de 1939-1945, laissa moins de séquelles sur la commune. L'occupation italienne fût relativement peu inquiétante et celle des Allemands, qui suivit fût vite dissuadée par les difficultés de la montagne.

Après la guerre, Selonnet retrouva son calme. Outre la culture et l'élevage, les scieries traditionnelles, le village développa sa vocation touristique.

Fiers de leur passé laborieux et confiants, les habitants de Selonnet méritent bien le vieux dicton provençal de la vallée : "*SELLOUN, pitchoun país, mai grand renoum*".

- Sources : D'après "*Selonnet, hier, aujourd'hui, demain*" de Robert du Colombier -

III – Institutions

La commune de Selonnet est incluse dans le canton de Seyne, composé de huit communes, qui sont : Auzet, Barles, Montclar, Saint-Martin-lès-Seyne, Selonnet, Seyne, Verdaches et Vernet regroupant au total 2.759 habitants en 2008 (d'après les statistiques de l'INSEE).

"Le canton de Seyne-les-Alpes est avant tout une terre de tradition de l'élevage. La région a connu un essor économique sans précédent pendant plus d'un siècle avec l'élevage de mulets. Chaque ferme en produisait deux à trois par an qui étaient vendus dans toute l'Europe et en Afrique du Nord. Avec le développement des infrastructures routières l'exportation d'ânes de bat s'est amoindrie. Depuis, le canton a diversifié son activité en s'orientant vers un tourisme familial avec l'organisation de randonnées et l'ouverture de trois stations de ski : Chabanon, le Grand Puy et St Jean Montclar / le Lauzet. Le village de Montclar, situé au Nord du canton est également connu pour la qualité de son eau de source."

- Sources : D'après <http://www.cg04.fr/politique/cantons> -

De plus, la commune de Selonnet a intégré la Communauté de Communes du Pays de Seyne, créée en Décembre 2008, regroupant les huit communes du canton de Seyne.

Les syndicats auxquels la commune adhère sont :

- Syndicat Intercommunal d'Electrification (SIE) des cantons de Seyne-Turriers-Le Lauzet
- Estive de la Montagne de Bayons, (850 ha sur Bayons), dont les communes de Selonnet et Bayons sont propriétaires de parts.

A préciser que le SIVU des Monges (chargé de la gestion de la Montagne des Monges) auquel adhèrait la commune de Selonnet est devenu le Syndicat mixte des Monges auquel c'est désormais la Communauté de Communes du Pays de Seyne qui adhère.

Aménagement de l'espace

I - Dynamiques et contraintes

L'occupation de l'espace a d'abord été conditionnée par les ressources et les contraintes naturelles mais elle a été très stable pendant de longs siècles, tous les hameaux étant très anciens.

- La vallée de La Blanche et les petites vallées adjacentes (Chabanon, La Valette, etc..) sont largement occupées par l'activité agricole. On y trouve aussi des voies de communication, essentiellement la RD 900 rejoignant Digne à Gap par Seyne et la RD 900c rejoignant Selonnet à Espinasses par les Gorges de La Blanche.
De même, c'est là que l'on retrouve l'essentiel de l'occupation humaine avec le chef-lieu de Selonnet (qui a brûlé en 1850) et un certain nombre de petits hameaux (La Liberne, Surville, Les Bastides, La Chaumette, Les Champsours, etc,...).
- L'étage intermédiaire se partage entre agriculture et forêt avec une seule implantation humaine importante, le hameau du Villaudemard, quelques exploitations isolées et des petits hameaux (Les Sagnières, Les Fillys, Le Villard qui a brûlé en 1927 et jamais reconstruit) assez dispersés.
- A partir de 1.250 mètres c'est la forêt qui domine très largement, les seuls pâturages d'altitude étant situés en amont de la station de Chabanon. Aucune occupation humaine permanente n'y a été implantée.

II - Evolutions récentes

Depuis les années 1960, plusieurs évolutions fortes se sont succédées.

Tout d'abord, une forte émigration vers Gap, Digne et Marseille, a laissé vacants un certain nombre de biens qui par ailleurs ont été fragilisés par manque d'entretien (par exemple les maisons avec toits de chaume se sont souvent écroulées).

Les reconstructions se sont faites souvent par apport extérieur, en particulier par des Marseillais qui ont créé des résidences secondaires.

Globalement, il y avait cependant peu de ventes dans les années 1960, les constructions se faisant essentiellement sur les biens familiaux.

Le phénomène des résidences secondaires s'est ensuite amplifié, y compris dans les lotissements, et il s'est particulièrement manifesté dans la création de la station de Chabanon dans les années 1970.

La station s'est d'abord développée correctement mais aux deux extrémités seulement, d'une part vers le cœur de la station avec des immeubles assez importants et d'autre part à l'extrémité Nord sous forme de chalets. Ensuite le cœur de station est resté quasiment figé alors que la demande pour les chalets restait très forte, à tel point qu'une partie de ceux-ci sont devenus maintenant des résidences principales.

Après un certain nombre d'années de difficultés, l'exploitation du domaine skiable est "stabilisée". Par ailleurs, une certaine demande paraît redémarrer pour le secteur supérieur de la station.

En matière agricole, il n'y a pas eu de remembrement, et l'exploitation reste relativement extensive.

A noter enfin que la forêt a eu tendance à s'étendre spontanément comme dans beaucoup de secteurs de montagne.

III –Le bâti

Dans le Pays de Seyne, l'habitat, fortement dispersé, est présent sur tout le territoire.

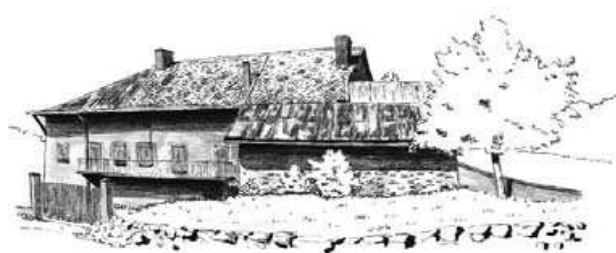
Sur les versants et en fond de vallée, des granges, des fermes isolées et parfois de gros hameaux (Saint-Pons, Villaudemard, Selonnet) se répartissent au sein des terres cultivables. Les maisons sont caractéristiques de l'habitat montagnard (volumes vastes, grandes toitures tronquées, balcons couverts, couvertures en tuiles écaillée,...). Des jardins en terrasses et des fruitiers (sorbiers, poiriers) donnent une silhouette floue aux hameaux qui s'étagent sur les pentes.

Le bassin de Seyne subit une forte pression urbaine. L'extension de la ville gagne aujourd'hui les coteaux voisins (les Hauts de Seyne, l'Arénas, la Robine) et le fond de vallée (équipements du Chandon, des Auches,...), ce qui dévalorise sa silhouette agglomérée.

La construction d'habitat diffus atteint l'ensemble de la vallée. Le tourisme d'hiver entraîne l'apparition de chalets, [...] à proximité des stations de sports d'hiver (Grand Puy, Chabanon, Saint-Jean de Montclar) et des routes principales.

Cependant, l'impact des installations touristiques est plus ou moins important dans le paysage en fonction de la couverture boisée.

- Sources : Atlas départemental des paysages des Alpes de Haute Provence -



IV – Servitudes et projets

Il n'y a pas de projet d'intérêt général sur la commune.

Un certain nombre de servitudes sont effectives sur le territoire communal de Selonnet. Il s'agit, en fait de :

- La servitude **A8** : Relative à la protection des forêts et aux prescriptions et interdictions auxquelles sont soumises les propriétaires. A noter que cette servitude n'est valable que dix ans après son instauration.

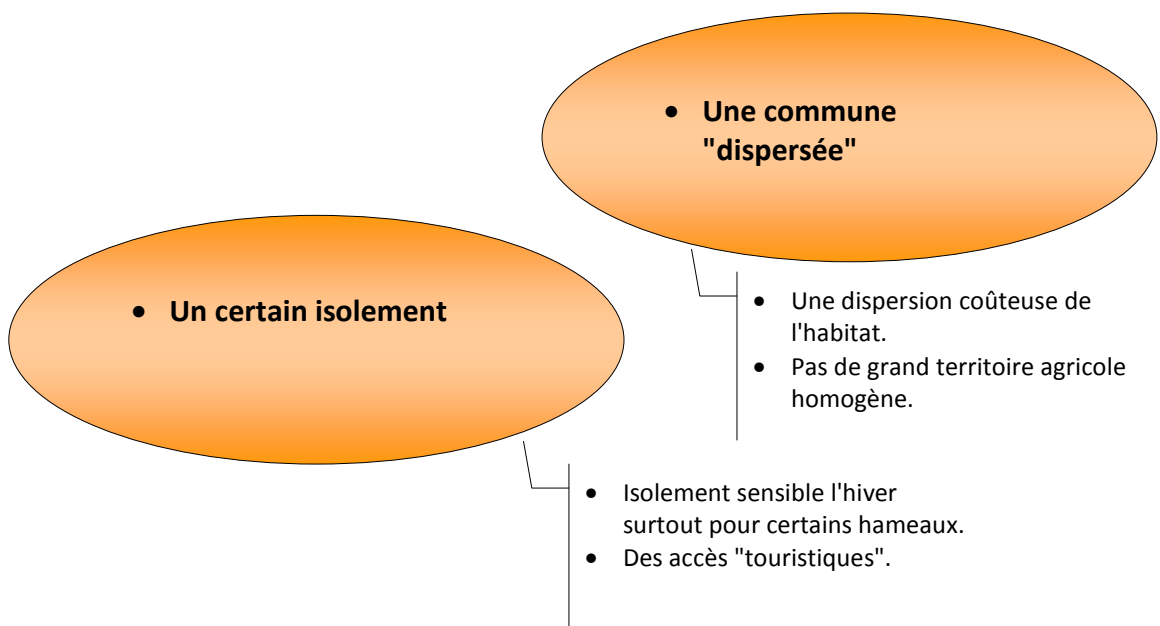
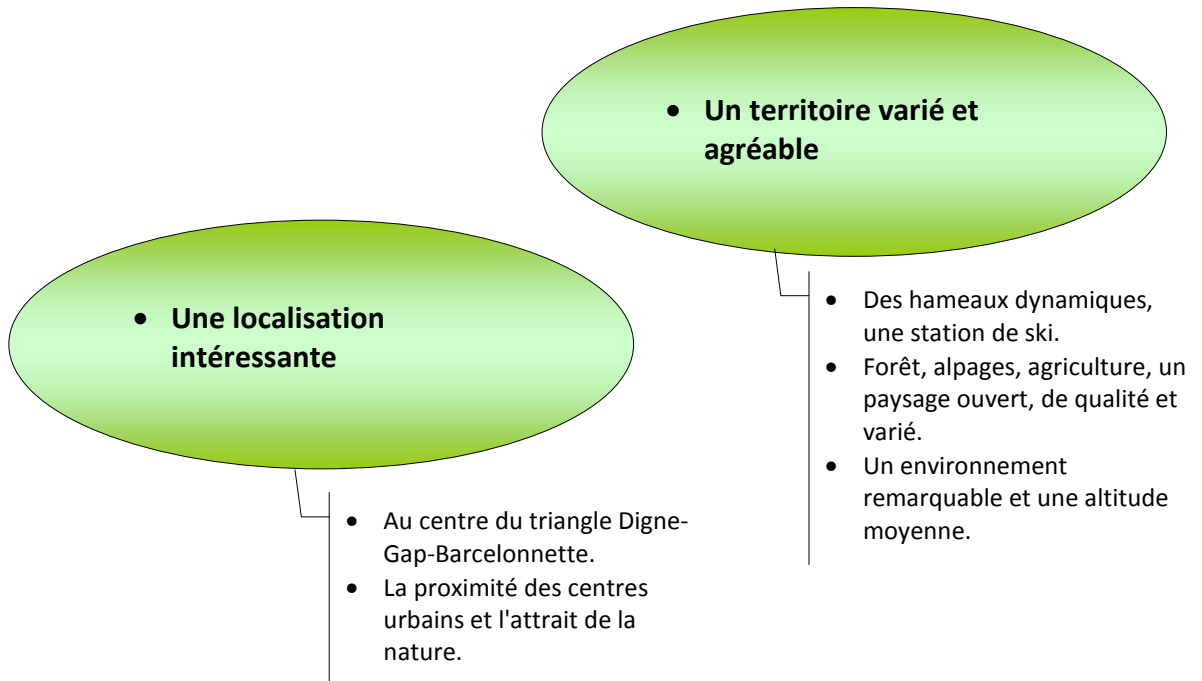
La durée de mise en défens est limitée à 10 ans.

Selon le Porté A Connaissance complémentaire établi par le service RTM, sur les 313,8639 ha de bois et forêts qui ont été périmétrés, seulement 17,8950 ont été acquis par l'Etat.

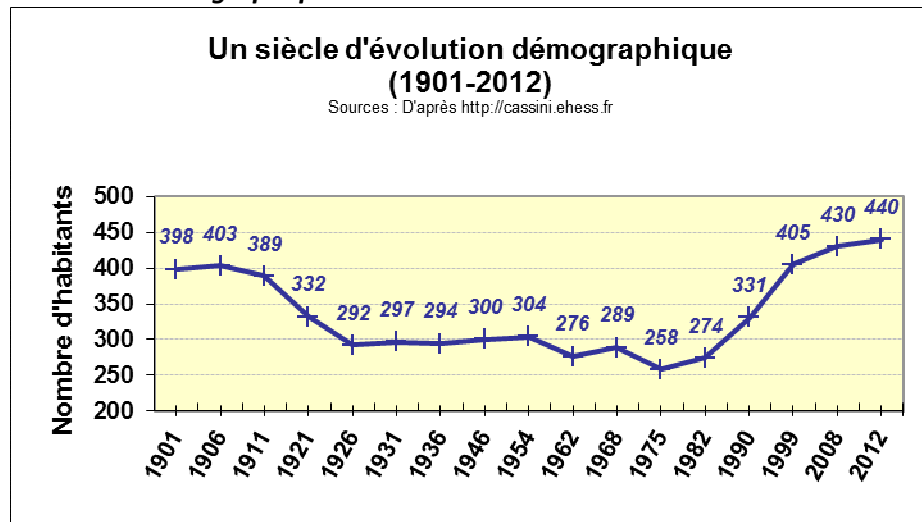
- La servitude **AS1** : Relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.
- La servitude **AC1** : Relative à la protection des monuments historiques.
- La servitude **I4** : Relative à l'établissement des lignes électriques.
- La servitude **PT3** : Relative aux réseaux de télécommunications.

A noter que la servitude **A1** relative à la protection des forêts soumises au régime forestier n'existe plus, même si le statut des terrains n'a pas changé.

POINTS CLES : AMENAGEMENT DE L'ESPACE



Évolutions démographiques



	1975	1982	1990	1999	2008	2012
Nb d'habitants	258	274	331	405	430	440
Taux de variation (%)		+6,2	+20,8	+22,4	+6,2	+2,3

Sources RGP99&08&Données communales

	1975-82	1982-90	1990-99	1999-2008
Taux de variation annuel dû au mouvement naturel (en %)	+0,1	+0,59	+0,43	+0,2
Taux de variation annuel dû solde migratoire (en %)	+0,8	+1,80	+1,81	+0,5
Taux de variation annuel (en %)	+0,9	+2,39	+2,24	+0,7

Sources RGP99&08

Origine de la population

	Département	Région PACA	Autre Région	DOM-TOM	Etranger
Nb de pers.	143	151	79	0	32
%	35%	37%	20%	0%	8%

Source RGP99

	Le même logement	Un autre logement de la même commune	Une autre commune du même département	Dans le reste de la région	D'une autre région.	De l'étranger
Nb de pers.	256	40	54	47	12	1
%	62,4	9,8	13,2	11,5	2,9	0,2

Sources : RGP08

Démographie

I – Evolution démographique

1 / *Evolutions communales*

D'après les données communales, en 2012, la population de Selonnet s'élève à 440 habitants d'après l'INSEE.

Elle a peu augmenté de 2008 à 2012 avec seulement 10 habitants supplémentaires.

La commune de Selonnet a connu ces dernières décennies une forte augmentation de la population, passant de 274 habitants en 1982, à 331 en 1990, à 405 en 1999 et à 430 en 2008.

La croissance démographique constatée de 1999 à 2008 (+6,2%) est conjointement liée à des soldes migratoire (+0,5%) et naturel (+0,2%) positifs.

De 1990 à 1999, l'évolution positive de l'ensemble de la population, qui est la conséquence d'un solde migratoire important (+1,81% par an) accompagné d'un solde naturel non négligeable (+0,43% par an), se traduit par une augmentation de la population moyenne annuelle de 2,24%.

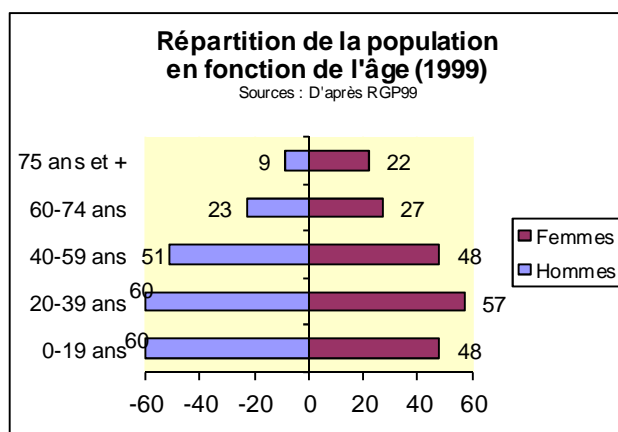
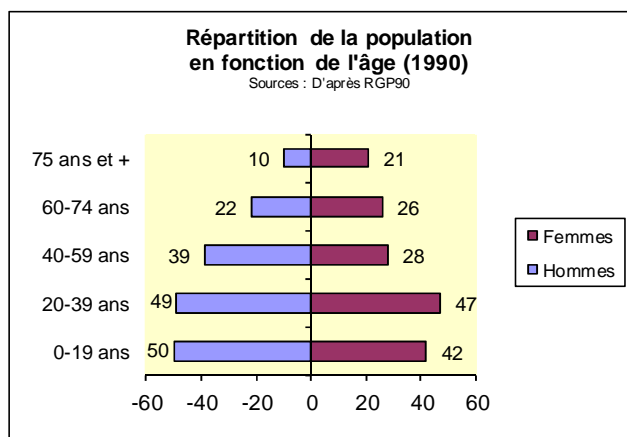
2 / *Origine de la population*

En 1999, on constate que seulement 35% de la population de Selonnet est originaire du département des Alpes de Haute Provence. La majorité de la population selonnoise (37%) est issue de la région PACA, 20% d'une autre région française.

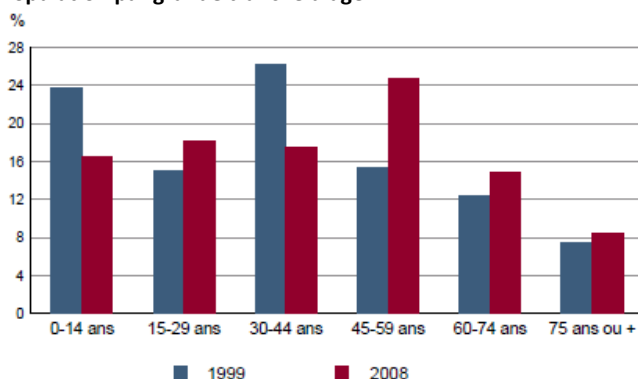
On notera la présence de 8% des personnes nées à l'étranger.

Notons que la croissance démographique constatée s'est accompagnée d'un renouvellement de population important. En 2008, 28% de la population n'habitait pas la commune 5 ans auparavant.

Démographie / Age de la population :



Population par grande tranche d'âge



	Parts de la population par tranches d'âges			
	1990	1999	2008	Moyenne départementale 2008
0-14 ans	24%	22%	16,5%	17%
15-29 ans	15%	15,5%	18%	15%
30-44 ans	23%	25%	17,5%	19%
45-59 ans	14,5%	17%	25%	21,5%
60-74 ans	14,5%	12,5%	15%	17%
75 ans et +	9	8%	8%	10,5%

Sources : D'après RGP99 et RGP08

Les ménages

Nombre de ménages en 1999 : 166

Composition des ménages en 1999						
Nb personnes /ménage	1	2	3	4	5	6
Nb ménages	51	44	29	32	9	1
% des ménages	31%	26,5%	17,5%	19%	5,5%	0,5%

Sources RGP99

Formation

En 2008	Sans diplôme, CEP, BEPC	CAP, BEP	Bac ou plus
Commune	32,5%	31,9%	35,5%
Département	36,7%	25,5%	37,8%

Sources RGP08

La population active

Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans				
Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
287	208	72,5%	192	66,9

Sources : RGP08

Catégories socioprofessionnelles

1999	Exploitants Agricoles	Artisans Commerçants Chefs d'entreprise	Professions intellectuelles	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers
Hommes	7%	10%	0%	10%	12%	24%
Femmes	0%	10%	0%	12%	12%	5%
Total	7%	20%	0%	22%	24%	29%
Moy. Dépt	4%	10%	9%	23%	30%	22%

Sources RGP99

II – Répartition de la population

1 / Sexe et âge

La dernière période intercensitaire est marquée par des évolutions importantes.

Tout d'abord, la part des 45-59 ans a nettement augmenté passant de 17% en 1999 à 25% en 2008. Cette classe d'âge devient majoritaire en 2008 et supérieure à la moyenne départementale (21,5%). En parallèle, on constate une augmentation des logements de 4 pièces (+19) et de 5 pièces ou plus (+12) qui correspondent aux types de logement recherchés par cette classe d'âge.

La croissance des 45-59 ans s'est faite au détriment des 30-44 ans et des moins de 14 ans.

Les 30-44 ans représentent 17,5% de la population communale après une baisse importante de 7,5%. Leur part est un peu inférieure à la moyenne départementale (19%).

Les moins de 14 ans représentent 16,5%, après une diminution de 5,5% depuis 1999.

Au vu de ces évolutions, il semblerait que le caractère familial de la démographie de la commune soit affecté.

Toutefois, les 15-29 ans représentent une part importante de 18%, après avoir augmenté depuis 1999 (+2,5%) et dépassent la moyenne départementale (15%). On remarque qu'il existe des petits logements de 2 pièces pour les jeunes sur la commune : 23 en 2008.

Les plus de 60 ans (23%) sont sous représentés par rapport à la moyenne départementale (27,5%) malgré une hausse des 60-74 ans depuis 1999 (+2,5%).

Malgré la stabilité des 75 ans et plus, il est confirmé que les personnes âgées ont tendance à retourner en ville pour bénéficier de plus de services. Par ailleurs, elles subissent beaucoup moins les contraintes hivernales (neige,...).

En 2008, l'indice de vieillesse (rapport des plus de 60 ans sur les moins de 20 ans) est de 96 pour la commune alors qu'il est de 120 pour le département.

En 1999, l'indice de vieillesse de la commune était de 75. Selonnet a donc connu un léger vieillissement de population de 1999 à 2008 mais continue d'afficher un profil démographique relativement jeune.

2 / Les ménages

En 1999, sur les 166 ménages recensés, 70% sont composés d'au moins 2 personnes, dont 43% de 3 personnes ou plus, soit un ménage avec au moins 1 enfant.

116 familles vivent sur le territoire communal et 59% d'entre elles ont au moins un enfant à charge.

Il est à souligner que 31% des ménages sont composés d'une seule personne, ce qui correspond à 8% de la population.

3 / La formation

En 2008, le niveau de formation de la population permanente de Selonnet présenterait des caractéristiques suivantes :

- La proportion de personnes n'ayant pas ou peu de diplômes (certificat d'études primaires ou BEPC) étant de 32,5% serait inférieure à la moyenne départementale (36,7%).
- De même, la proportion des diplômés de niveau bac ou supérieur atteignant 35,5% serait légèrement en deçà de la moyenne départementale de 37,8%.
- A l'inverse, la part des personnes titulaires d'un CAP ou d'un BEP s'élevant à 31,9% serait plus élevée que la moyenne départementale de 25,5%.

4 / La population active

En 2008, la population active comprend 48,3% de la population communale, soit un taux supérieur à la moyenne nationale de 46,5%. Cela est lié à la part importante des personnes en âge de travailler à Selonnet : 66,7% de 15-64 ans.

La population active occupée représente 92,3% de la population active totale. Environ 69% des actifs occupés de plus de 15 ans sont salariés.

En 2008, le taux de chômage s'élève donc à 7,7% après une baisse de 0,9% depuis 1999. En comparaison, au niveau national le taux de chômage a diminué de 1,9% de 1999 à 2008.

En 2008, 46% de la population active occupée travaille sur la commune, soit un taux que l'on trouve en périphérie de centres urbains assez importants. On compte 125 emplois à Selonnet et seulement 36 d'entre eux sont occupés par des habitants d'autres communes.

Majoritairement, la population active travaille dans une autre commune du département de résidence (49%), taux essentiellement lié à l'attractivité de la "zone d'emploi de Seyne – Montclar".

3,6% vont travailler dans un autre département de la région PACA et 1,5% dans une autre région.

De ce fait, les mouvements pendulaires "domicile-travail" sont importants.

On dénombre 10,5% de retraités ou préretraités par rapport à la population communale de 15 à 64 ans, soit 2,8% de plus qu'en 1999. Le taux national de retraités ou préretraités est de 8,5% en 2008.

5 / Les catégories socioprofessionnelles

(Attention : la précision statistique de résultats est faible du fait d'un sondage au quart)

En 1999, les ouvriers (29%) seraient la catégorie la plus représentée sur le territoire communal. Ils seraient suivis par les employés (24%), les professions intermédiaires (22%) et les artisans, commerçants et chefs d'entreprise (20%).

Les agriculteurs ne représenteraient que 7% de la population active, mais dépasseraient tout de même les statistiques départementales.

Les professions intellectuelles ne seraient absolument pas représentées.

En 2008, le revenu net déclaré moyen par ménage est de 17.469 Euros/an à Selonnet, soit un taux inférieur à la moyenne départementale de 20.390 Euros/an.

POINTS CLES : DEMOGRAPHIE

• Une commune équilibrée sur le plan de l'activité

- 48% de la population est active, ce qui est un bon taux, mais le taux de chômage est un peu élevé (7,7% en 2008).
- 46% de la population active travaille sur la commune et 69% des actifs occupés sont salariés.
- Les agriculteurs et les indépendants sont deux fois plus représentés que la moyenne départementale (en 1999) et le niveau de formation intermédiaire plus élevé que la moyenne (en 2008).

• Une commune plutôt jeune et familiale

- Les moins de 45 ans représentent 52% de la population communale.
- L'indice de vieillesse reste assez bas (96 contre 120 pour le département).
- 59% des familles ont au moins un enfant à charge (en 1999).

• Une commune ayant eu une forte croissance

- Une population en augmentation (+ 60,5% en 30 ans, de 1982 à 2012).
- Un solde migratoire et un solde naturel positifs depuis 1982.
- Des origines extérieures au département pour 65% de la population (mais la maternité est à Gap), avec un fort renouvellement.

**POINTS FORTS
ATOUTS**

DEMOGRAPHIE

**POINTS FAIBLES
CONTRAINTES**

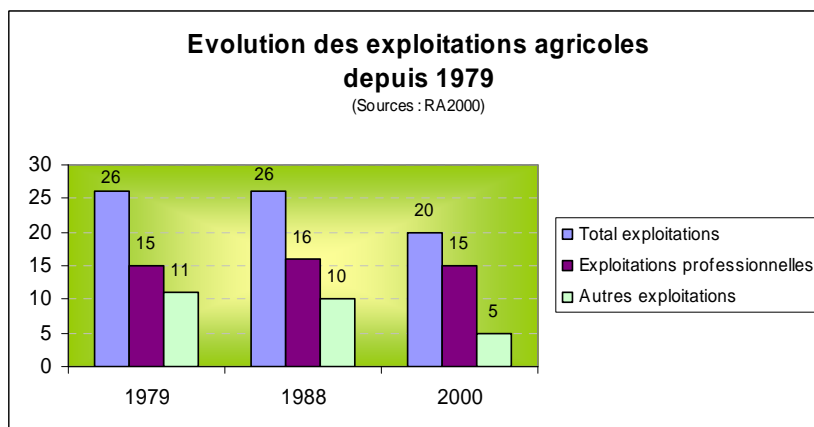
• Une croissance démographique avec quelques faiblesses

- La baisse importante des 30-44 ans : -7,5%.
- La commune attire de jeunes inactifs.

Les exploitations

Nombre d'exploitations				
	1979	1988	2000	2010
Exploitations professionnelles	15	16	15	-
Autres exploitations	11	10	5	-
Toutes exploitations	26	26	20	13
Exploitations de 100 ha et +	c	c	3	-

Sources : RA2000&2010



Surface agricole utilisée

Superficie Agricole Utilisée (SAU)				
	1979	1988	2000	2010
SAU totale	1.701	826	1.080	1.222

Superficie moyenne des exploitations				
	1979	1988	2000	2010
Exploitations professionnelles	60	43	70	-
Autres exploitations	73	14	6	-
Toutes exploitations	65	32	54	94
Exploitations de 50 ha et +	c	c	129	-

Sources : RA2000&2010

Economie

I – L'agriculture

1 / Evolution de l'agriculture depuis 1979

L'agriculture est une activité qui se maintient sur la commune. En 1999, elle concerne 7% des actifs et ... 37% du territoire communal.

En 10 ans, les comportements dans le milieu agricole ont fortement changé.

En effet, les conditions de travail rendues difficiles à cause d'un relief varié ont conduit les agriculteurs à se tourner pendant longtemps vers la polyculture.

La principale production est l'élevage d'ovins, ainsi que bovin lait et/ou viande, avec une production fourragère en nette augmentation due, essentiellement à un accroissement du cheptel bovin. Les élevages caprins restent présents, malgré une certaine fragilité ces dernières années.

Les bois et forêts représentent 44% du territoire communal, avec 1.304 hectares.

2 / Les exploitations

D'après les statistiques agricoles de 2010, on compte 13 exploitations au total ayant leur siège sur la commune. 9 sont des exploitations individuelles.

D'après le site easytva, il existe trois GAEC sur la commune :

- GAEC du Basquet (élevage d'ovins et de caprins)
- GAEC reconnu de l'Hubac (élevage d'ovins et de caprins)
- GAEC du Buissonet (élevage de vaches laitières)

Il y a également une CUMA sur la commune.

Sur le territoire communal, on recense en 2000, 20 exploitations dont 15 dites professionnelles. Sur ces 20 exploitations, 18 ont un statut d'exploitations individuelles.

De 1988 à 2000, on ne peut que constater globalement, une diminution du nombre

d'exploitations (-23% depuis 1988). Toutefois, ce recul de l'activité agricole est beaucoup moins marqué que les baisses départementale (-34%), et régionale (-35%).

Toutefois, les exploitations professionnelles se maintiennent (-1) au détriment des exploitations dites de complément (-5).

3 / Population et main d'œuvre

D'après les statistiques agricoles de 2010, on compte 18 chefs d'exploitation et coexploitants. 4 ont moins de 40 ans.

3 exploitations sont sans successeur connu, ce qui représente 21% de la SAU.

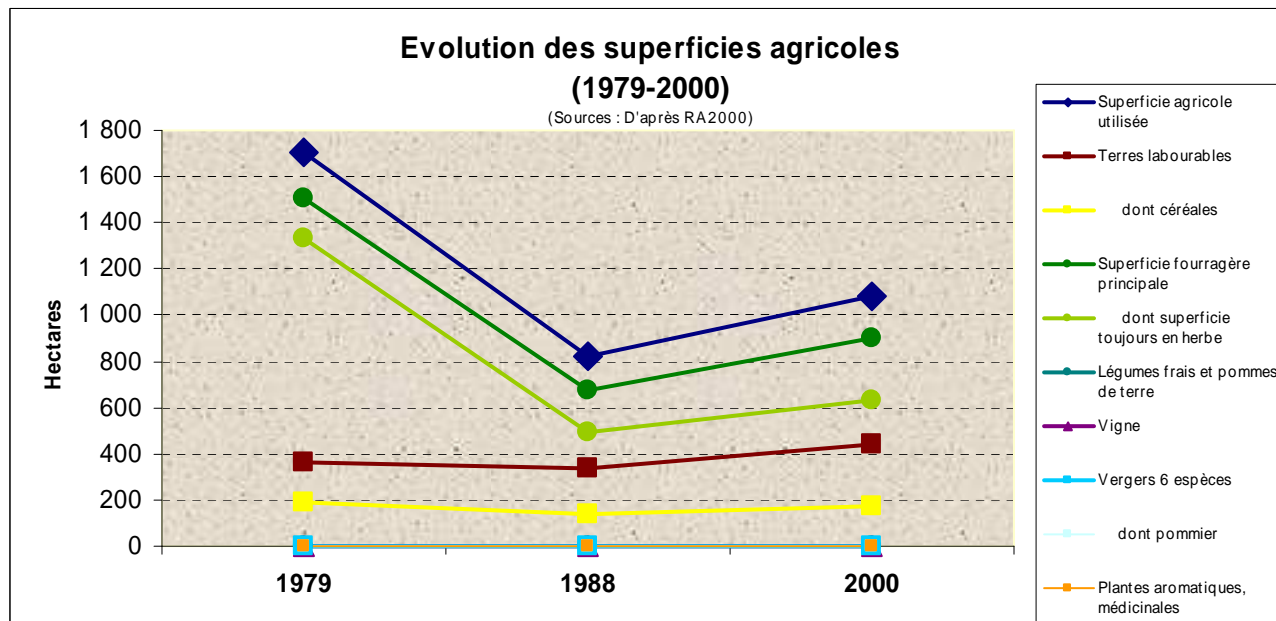
En 2010, le nombre d'Unités de Travail Annuel (UTA), c'est-à-dire la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année, est de 26 après une diminution de -6% depuis 2000.

En 2000, la moitié des actifs agricoles (chefs d'exploitations et co-exploitants) travaillent à temps complet, et peuvent correspondre aux exploitations professionnelles, 32% sont des pluri-actifs (agriculteurs l'été, employés à la station de Chabanon l'hiver). Le revenu de l'activité agricole ne leur permet pas d'en vivre, et ils sont tenus de compléter leurs revenus par une autre activité.

On suppose que le pourcentage restant (18%) correspond à des agriculteurs en retraite qui ont conservé un minimum d'activité.

En 2000, la population active familiale travaillant sur l'exploitation est estimée à 39 personnes, ce qui correspond au travail de 26 personnes à temps complet pendant une année, y compris les chefs d'exploitation et les co-exploitants, auquel il faut ajouter l'équivalent de 1 personne salariée.

Productions végétales



Productions animales

Cheptel - Effectifs			
	1979	1988	2000
Total Bovins	466	403	545
Dont total vaches	213	192	239
Vaches laitières	179	115	c
Autres bovins femelles 1an et +	34	77	164
Ovins	1.778	2.286	2.382
Brebis mères	1.590	1.663	1.674
Porcins	5	0	0
Caprins	55	c	23
Chèvres	53	c	16
Total Equidés	3	9	c
Total Volailles	374	324	102

Sources : RA2000

C : Résultat confidentiel non publié, par application de la loi du secret statistique

Moyens de production

Moyens de production			
	1979	1988	2000
Tracteurs	39	37	41
Superficie irrigable	46	56	48
Dont irrigable par aspersion	48
Superficie irriguée	26	43	48
Presse à grosses balles	...	c	4
Ruches	c	c	150

Sources : RA2000

... = Résultat non disponible

4 / Surface agricole utilisée (SAU)

D'après les dernières statistiques agricoles, la SAU des exploitations représente 1.222 ha en 2010.

En 2010, la SAU moyenne des exploitations est de 94 ha.

De 1988 à 2000, la SAU totale des exploitations a nettement augmentée après des années 1980 particulièrement difficiles : +31% en surface.

De ce fait, on peut constater que la moyenne de la Superficie Agricole des Exploitations dites professionnelles utilisée a augmenté.

Elle passe, en effet, de 60 ha en 1979 à 70 ha en 2000.

Le phénomène observé suit, en fait, la tendance départementale : les exploitations professionnelles sont moins nombreuses, s'agrandissent et se spécialisent en poursuivant le processus de regroupement des terres.

5 / Les productions agricoles

a/ Les productions végétales

La lecture de ce graphique nous permet de constater, qu'en effet, la SAU a augmenté durant ces 12 dernières années.

Ce développement des surfaces se réalise en fait, sur l'ensemble des productions végétales, à l'exception des légumes frais et pommes de terre.

A noter la forte progression des terres labourables (+33%) et des surfaces fourragères principales (+34%).

Ce changement dans les pratiques est en partie lié à l'évolution de la PAC (Politique Agricole Commune).

La commune est concernée par plusieurs zones d'Indication Géographique Protégée (IGP) :

- Alpes-de-Haute-Provence blanc
- Alpes-de-Haute-Provence primeur ou nouveau blanc
- Alpes-de-Haute-Provence primeur ou nouveau rosé
- Alpes-de-Haute-Provence primeur ou nouveau rouge
- Alpes-de-Haute-Provence rosé
- Alpes-de-Haute-Provence rouge
- Méditerranée blanc
- Méditerranée rosé
- Méditerranée rouge

-Sources : INAO -

b/ Les productions animales

L'essentiel des productions concerne les élevages bovins et ovins. Toutefois, on notera une certaine fragilité de l'élevage caprin, en constatant une nette réduction du nombre de bêtes depuis 1979.

La commune est concernée par l'IGP Agneau de Sisteron, d'après l'INAO.

6 / Le mode de faire-valoir

En 2010, la part de fermage représente 84% de la SAU. Elle a donc augmenté depuis 2000, année où la part de fermage atteignant 71% était supérieure à la moyenne départementale.

Mode de faire-valoir de la SAU				
	1979	1988	2000	2010
Superficie en fermage	1.185	400	765	1.026
%	70%	48%	71%	84%
Moyenne départementale	43%	39%	62%	-

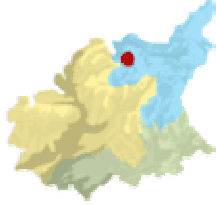
Sources : RA2000& D'après RA2010

7 / Les moyens de production

La modernisation des exploitations se poursuit sur l'ensemble du département (un nombre de tracteurs, une superficie irrigable et irriguée qui augmentent, avec le développement de l'aspersion,...).

C'est aussi le cas de la commune, qui voit le nombre de tracteurs ainsi que ses superficies irriguées augmenter (aspersions individuelles et privées).

STATION DE CHABANON-SELONNET



Dominant la Vallée de la Blanche, la station de Chabanon-Selonnet offre sous le soleil tous les plaisirs de la montagne avec 40 km de ski alpin et 25 km de pistes et itinéraires de randonnées nordiques ou à raquettes.

Chabanon est particulièrement appréciée pour son exposition qui lui confère une réputation de très bon enneigement.

Enneigement artificiel sur plusieurs hectares de 1600 m à 1800 m d'altitude.

Ecole de Ski Français. Ski nocturne sur 3 km de pistes éclairées et 400 m de dénivelée.

La station en quelques chiffres

Altitude : 1550 m - 2050 m



- Domaine skiable : 40 km de pistes
- 27 pistes : 5 noires, 9 rouges, 7 bleues, 6 vertes
- 12 remontées mécaniques : 10 téléskis, 1 télésiège, 1 baby ski
- Snow park
- Enneigement artificiel : 30% du domaine de 1550 m à 1900 m d'altitude
- Ski nordique, ski de randonnées et raquettes à neige : 25 km d'itinéraires balisés en forêt ou sur les crêtes

Pour les enfants

- multitude de services, activités et avantages pour les enfants



Vacances pour tous

- mise à disposition d'un fauteuilski et de moniteurs ou bénévoles formés à son utilisation,
- 2 places de parking sont réservées en station



ACTIVITES

- jardin des neiges
- stade d'initiation
- ski de randonnée et télémark
- piste éclairée, ski nocturne
- half pipe
- espace luge
- parapente
- escalade et cascade de glace à proximité
- itinéraire(s) raquette
- sentiers piétons
- piscine l'été
- jeux pour enfants
- quad sur circuit glacé et randonnée accompagnée
- trampoline élastique

SERVICES

- garderie d'enfants
- parking
- restaurants
- sanitaires
- cabines téléphoniques
- locations skis
- salle hors sacs
- salle de jeux

- Sources : <http://www.alpes-haute-provence.com> -

II – Les entreprises de production et de services

On dénombre sur la commune :

- Deux entreprises de produits locaux
- Une entreprise de bois de chauffage
- Trois artisans/entrepreneurs en BTP, maçonnerie, charpente
- Deux garagistes
- Un artisan/entrepreneur en menuiserie, ébénisterie
- Une entreprise multi-services
- Un paysagiste
- Trois artisans/entrepreneurs en travaux publics
- 1 Société d'Aménagement Touristique (SATOS) qui exploite les remontées mécaniques qui emploie 3 personnes à l'année, et 30 à 35 en saison.

III – Les commerces

La commune compte :

- Une épicerie
- Une épicerie – boulangerie saisonnière
- Un bar-tabac
- Une boulangerie
- Deux magasins de sport saisonniers
- Une salle de jeux saisonnière
- Une station-service
- Deux magasins de presse dont un saisonnier
- Une laverie automatique
- Un salon de bien-être saisonnier
- Une conciergerie privée

IV – Les autres services

Services Généraux	Selonnet	Autres communes
Banque ou Caisse d'épargne	(1 point vert du Crédit Agricole) -	Seyne
Assurances	-	Seyne
Services médicaux		
Médecins	-	Seyne
Centre médical	-	
Infirmières	1	Seyne
Masseurs kinésithérapeutes	-	Seyne
Pharmacie	-	Seyne
Services divers		
Bar - tabac	1	
Coiffeur	-	Seyne

En termes de prestataires touristiques, on dénombre à Selonnet d'après les données communales :

- Une crèche/halte-garderie (saisonnière)
- Une école de ski français (saisonnière)
- Deux magasins de location de VTT (saisonniers)
- Un mini-golf (saisonnier)
- Deux écoles de parapente
- Une piscine communale (saisonnière)
- Un magasin de location de motoneiges
- Un tennis communal
- Deux magasins de trottin'herbe
- Une entreprise de location de calèche – ski-joering
- Un espace de bien être (saisonniers)

A précision qu'il existait une discothèque sur la commune. Elle est à ce jour fermée et sa réouverture est en suspens.

V – L'hôtellerie, la restauration

On dénombre :

- Deux snacks saisonniers
- Trois restaurants dont deux saisonniers
- Trois hôtels-restaurants dont un saisonnier

VI – Le tourisme

Il n'y a pas à proprement parler de "site touristique" sur la commune. Les principales causes de l'attractivité touristique sont :

- la montagne
- le ski
- la randonnée
- le VTT
- la pêche
- la forêt
- la campagne

La présence du domaine skiable aménagé de Chabanon est un atout supplémentaire pour la commune.

A signaler l'existence sur la commune de sentiers (pédestres, équestres, VTT) dont plusieurs figurent sur le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée.

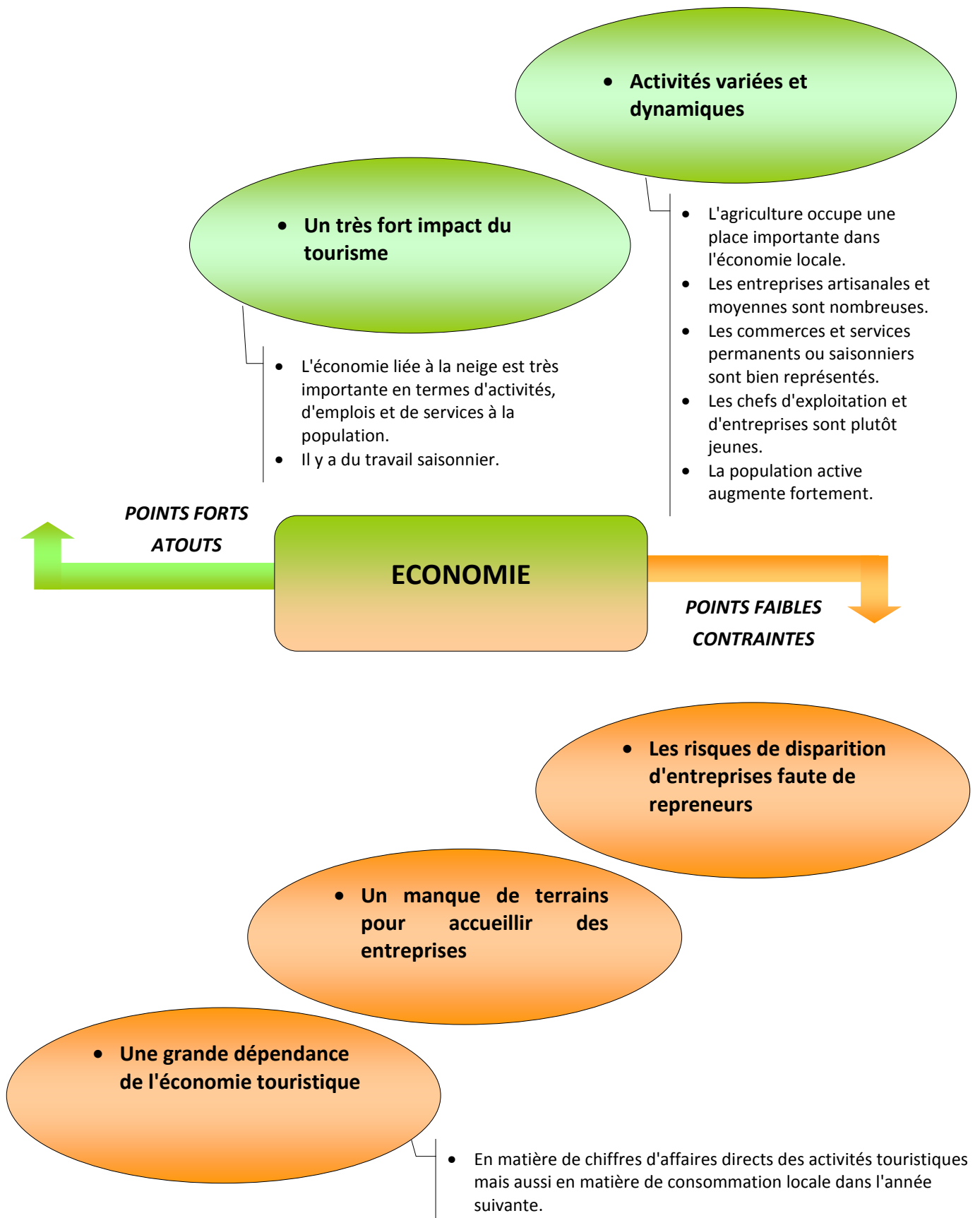
En termes de capacité d'accueil touristique, on compte sur la commune en 2012 d'après les données communales :

- 3 hôtels soit 92 lits
- 1 résidence de tourisme de 274 lits
- 15 logements meublés classés soit 60 lits
- 33 emplacements de camping soit 99 lits (dont 8 emplacements mis à la disposition de la commune)
- 63 lits en village vacances et maison familiale de vacances (Le Val Fleuri)

Soit 588 lits touristiques au total.

En 2012, environ 515 résidences secondaires privatives (d'après les données communales) viennent compléter cette capacité d'accueil, ce qui représente environ 2.060 personnes.

POINTS CLES : ECONOMIE

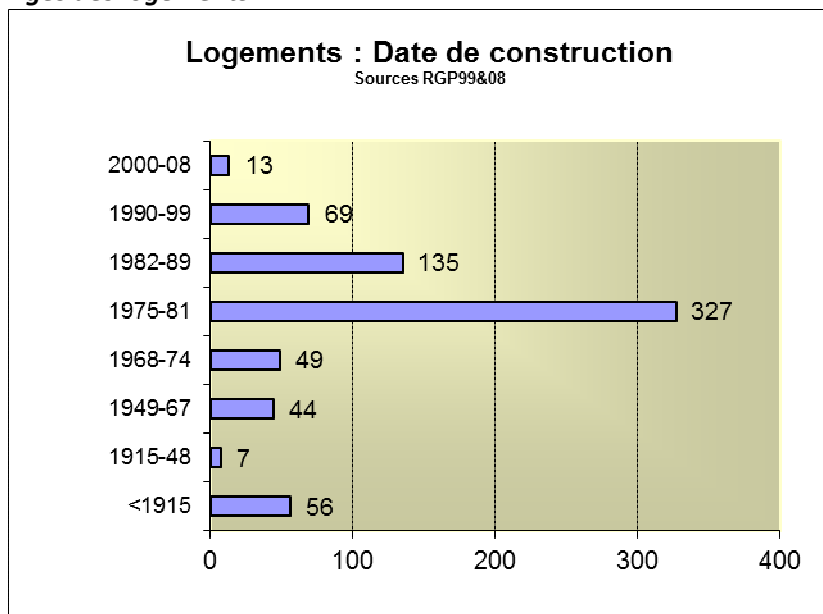


Evolution du logement

Evolution des logements de 1990 à 2008				
	Résidences principales	Résidences secondaires et logements occasionnels	Logements vacants	Total
1990	131	459	65	655
1999	166	505	16	687
2008	185	507	8	700
Evolution de 1999 à 2008	+19	+2	-8	+13

Sources : RGP99&2008

Agés des logements



Statut d'occupation des logements

Statut d'occupation			
	Propriétaires	Locataires	Logés gratuitement
Sur 185 résidences principales	66,5%	23,8% dont 1,1% de HLM	9,7%

Sources : RGP08

Habitat et équilibre social

I - Les logements

1 / Evolution du logement depuis 1990

Lors du dernier recensement INSEE de 2008, le nombre de logements est de 700, soit 13 de plus qu'en 1999.

Il y a 687 logements en 1999, soit 32 de plus qu'en 1990.

D'après les données communales, de 2009 à 2011, 14 permis de construire pour des logements neufs ont été déposés, dont 8 pour des résidences secondaires.

Entre 1989 et 2003, il y a eu 23 permis de construire pour des résidences principales, 10 pour des extensions, 33 pour des résidences secondaires et 7 pour des réhabilitations, soit une moyenne de 4,5 logements par an.

18 permis ont été accordés pour des usages agricoles.

De 1999 à 2008, l'augmentation du nombre de logements est presque exclusivement due à la croissance du nombre de résidences principales : +19 entre 1999 et 2008. Il y a seulement 2 résidences secondaires et logements occasionnels supplémentaires durant cette période.

Quant aux logements vacants, ils ont diminué de moitié, étant au nombre de 8 en 2008.

Ainsi, les résidences principales représentent une part nettement minoritaire de 26,4% en 2008. Les résidences secondaires et logements occasionnels représentent 72,4% des logements.

De 1990 à 1999, des logements occasionnels ont été transformés en gîtes et le recul considérable (-76%) des logements vacants est dû à une demande touristique forte et de nombreuses demandes à l'année.

La densité de population en résidences principales est estimée à 2,32 personnes en 2008, ce qui rejoint la moyenne départementale de 2,3 personnes par logement.

Notons que le nombre de personnes par logement sur la commune a diminué durant la dernière période intercensitaire puisqu'il était de 2,44 en 1999.

Par ailleurs, en 2008, 47% des ménages ont emménagé depuis moins de 10 ans, 19% dans les deux années précédant le recensement.

On observe que de jeunes retraités, anciennement résidents secondaires, se sont installés de façon permanente à Selonnet.

Il s'avère que de nombreuses locations saisonnières font barrage aux locations permanentes. En effet, les propriétaires préfèrent louer à des vacanciers, de façon temporaire, bien plus facile à gérer que des locations permanentes,...

Toutefois, en 2007, de nombreuses demandes de locations à l'année restent insatisfaites et bons nombres de grands logements, type F4, font défaut.

2 / Age des logements

En 2008, on remarque que 8% des logements sont très anciens et datent d'avant 1915.

Par ailleurs, presque 78% des logements sont construits après 1975, dont environ 12% datent d'après 1990.

Le parc de logements s'est particulièrement développé de 1975 à 1981 : 46,7% des constructions datent de cette époque.

Les constructions réalisées avant le 01/01/1948 sont concernées par un risque lié au plomb et représentent environ 9% des logements.

3 / Type de logements

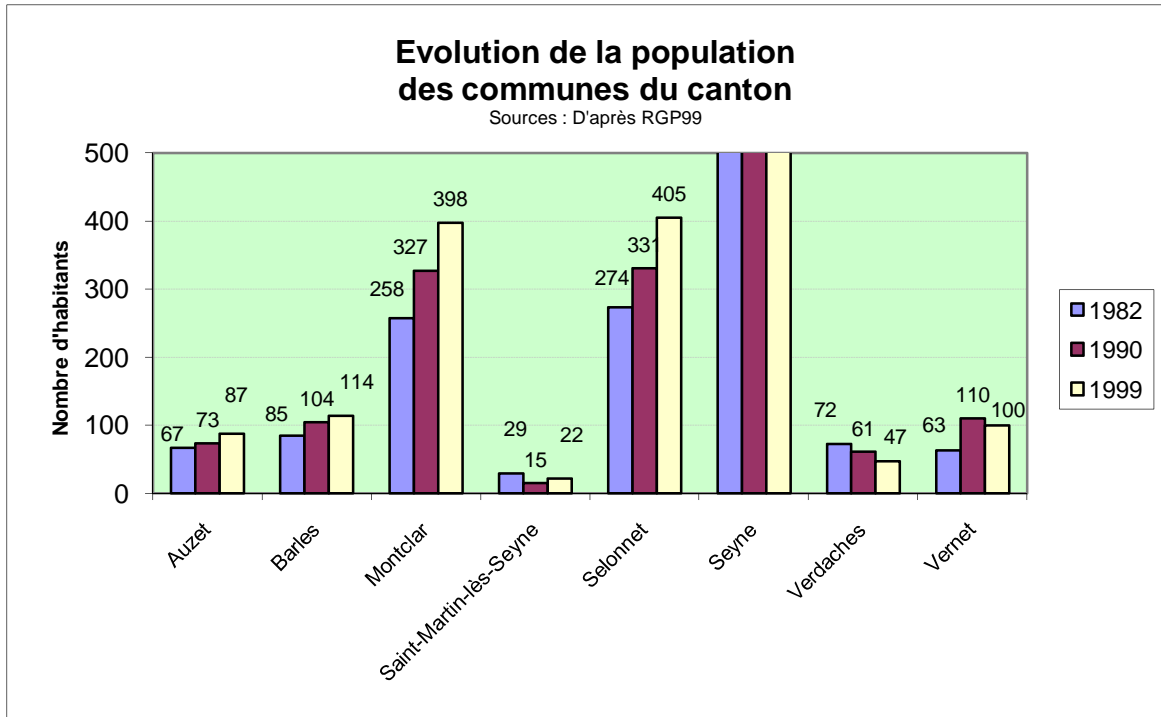
En 2008, sur les 700 logements au total, 48,6% sont des maisons et 51,3% des appartements.

Type de logements		
	Maison individuelle / Ferme	Immeuble collectif
Sur 700 logements au total	340	359

Sources : RGP08

On remarque que le nombre d'appartements a nettement augmenté (+36) depuis 1999.

Evolution du logement sur le canton



Quelques exemples d'animations à Selonnet

Concentration de Lancia	Avril
Rallye touristique Mini Austin	Juin
Grand Prix International du Sud-Est des Caisses à Savon	Juillet
Exposition entomologiste	Juillet
Fête de Villaudemard	Juillet
Marché artisanal et fermier	Juillet - Août
Fête des Monges	Juillet
Vide greniers	Juillet
Fête de Chabanon	Août
Foulée chabanonaise	Août
Marché aux saveurs	Août
Fête des Moissons	Août
Rallye des Drailles	Septembre
Rallye Touristique Voitures Alpines Renault	Septembre
Exposition mycologique	Octobre
Fête de la lumière	Décembre
Marché de la Truffe	Décembre

4 / Statut d'occupation

En 2008, 66,5% des personnes sont propriétaires de leur logement.

Cela signifie qu'il existe une part importante de logements locatifs (23,8%). On compte 2 logements HLM.

De plus, il y a une part non négligeable de personnes logées gratuitement (9,7%).

En 2007, la commune est propriétaire de deux logements aidés.

Une demande de 10 à 20 logements locatifs permanents est constatée sur la commune.

5 / Evolution du logement sur l'ensemble du territoire cantonal

En 1999, Selonnet se situe en deuxième position, derrière Seyne (+133), et à égalité avec Montclar (+83), en matière de création de résidences principales.

Selonnet et Montclar sont les communes où l'on peut constater une augmentation non négligeable en nombre des résidences secondaires, même si les pourcentages restent relatifs. En revanche, Selonnet a connu la plus forte régression du canton en ce qui concerne les logements vacants, ... signe d'une pression foncière croissante !!!

II - Vie sociale et associative

La fête patronale a lieu le 15 Août.

La fête de Chabanon a lieu le 1^{er} week-end d'Août, et celle de Villaudemard le week-end le plus proche de la Ste Marie Madeleine (vers le 20 Juillet).

L'intégration des touristes, bien que très exigeants et forts demandeurs de services inexistant en milieu rural, se passe sans problème majeur grâce entre autre à un apéritif de bienvenue. De nombreuses animations sont proposées aux touristes, soit sur Selonnet même, soit sur Chabanon.

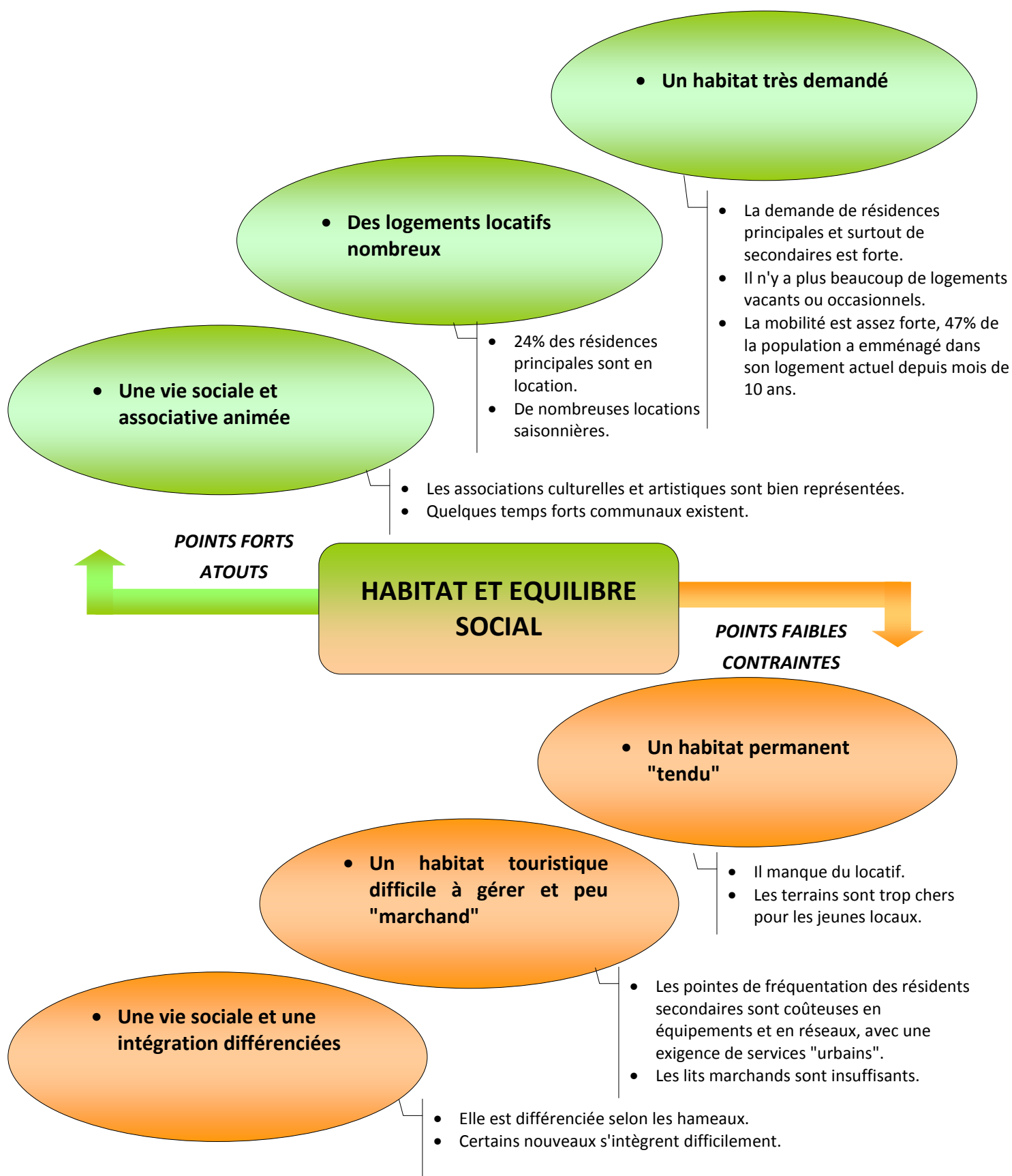
L'intégration des jeunes retraités en résidence principale, souvent venus pour le cadre environnant, est toutefois plus difficile car ils vivent souvent à l'écart et ne s'intéressent que rarement à la vie du village.

Les associations concernent :

- les animations :
 - Comité de développement Selonnet – Chabanon chargé d'organiser de nombreuses animations entre la commune et la station,
 - le comité des fêtes de Selonnet,
 - le comité des fêtes de Villaudemard,
 - Radio Blanche
- les loisirs, le sport, la culture, tourisme :
 - Association pour l'animation sportive et culturelle de Selonnet - Chabanon
 - Association sportive et coopérative de l'école de Selonnet
 - Association Ubaye-Lautharet plein air, loisirs, nautisme Serre-Ponçon
 - Les amis du Dahu
 - ULMB Ultra légers motorisés de la Blanche
 - Société de chasse "La Blanche"
 - Tarot club de la Blanche
 - Musique au village
- Autres
 - Association rurale d'éducation populaire "Les Passe-Cols"
 - Caisse de secours des moniteurs de l'ESF de Chabanon
 - Association des propriétaires au lotissement des Clots.

Elles sont en partie complémentaires avec d'autres activités dans les communes environnantes.

POINTS CLES : HABITAT ET EQUILIBRE SOCIAL



Transports, équipements et services

I - Transports

L'accès à Selonnet se fait essentiellement par la route.

Une ligne régulière assure quotidiennement la liaison entre Marseille et Barcelonnette.

A noter également les services départementaux La Bréole – Seyne les Alpes.

Il existe une liaison entre Selonnet et Digne tous les premiers mercredis du mois (régie communale).

Les transports scolaires sont assurés.

II – Equipements

Les équipements publics comprennent :

- La mairie
- L'école communale avec garderie et cantine
- Une salle polyvalente
- Des terrains de petits jeux
- Une piscine à Chabanon
- Une bibliothèque fixe
- Deux terrains de tennis
- Une patinoire
- Un city-stade

III – Services

La mairie est ouverte au public tous les jours y compris le samedi, mais à l'exception du mercredi.

Les autres services publics se répartissent ainsi :

	Selonnet	Autres communes
Gendarmerie	-	Seyne
La Poste	1	
Ecoles		
Maternelles	1	
Primaires à 2 classes	1	
Collège	-	Seyne
Lycée et faculté	-	Gap, Digne, Barcelonnette

IV – Communications numériques

La TNT et la téléphonie sont accessibles sur la commune.

La commune est desservie par Internet au Village (2 Méga actuellement et 8 Méga en prévision) et à la station (8 Méga).

Il existe un accès à Internet-WIFI gratuit à la maison communale de Selonnet et au point d'accueil de Chabanon.

POINTS CLES : TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET SERVICES

• Les services sont nombreux

- Des services publics nombreux en Mairie et présence de La Poste.
- Des services au public développés (repas, soins infirmiers, ..).
- Des commerces variés.
- A noter aussi une liaison communale pour Seyne et Digne.

• Un très bon niveau d'équipements par rapport à la population permanente

- Les réseaux existants ou en projet à court terme sont au niveau (assainissement, STEP, réservoir d'eau, ...).
- Les équipements sportifs sont nombreux.

**POINTS FORTS
ATOUS**

TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET SERVICES

**POINTS FAIBLES
CONTRAINTES**

• Quelques points noirs pour les services

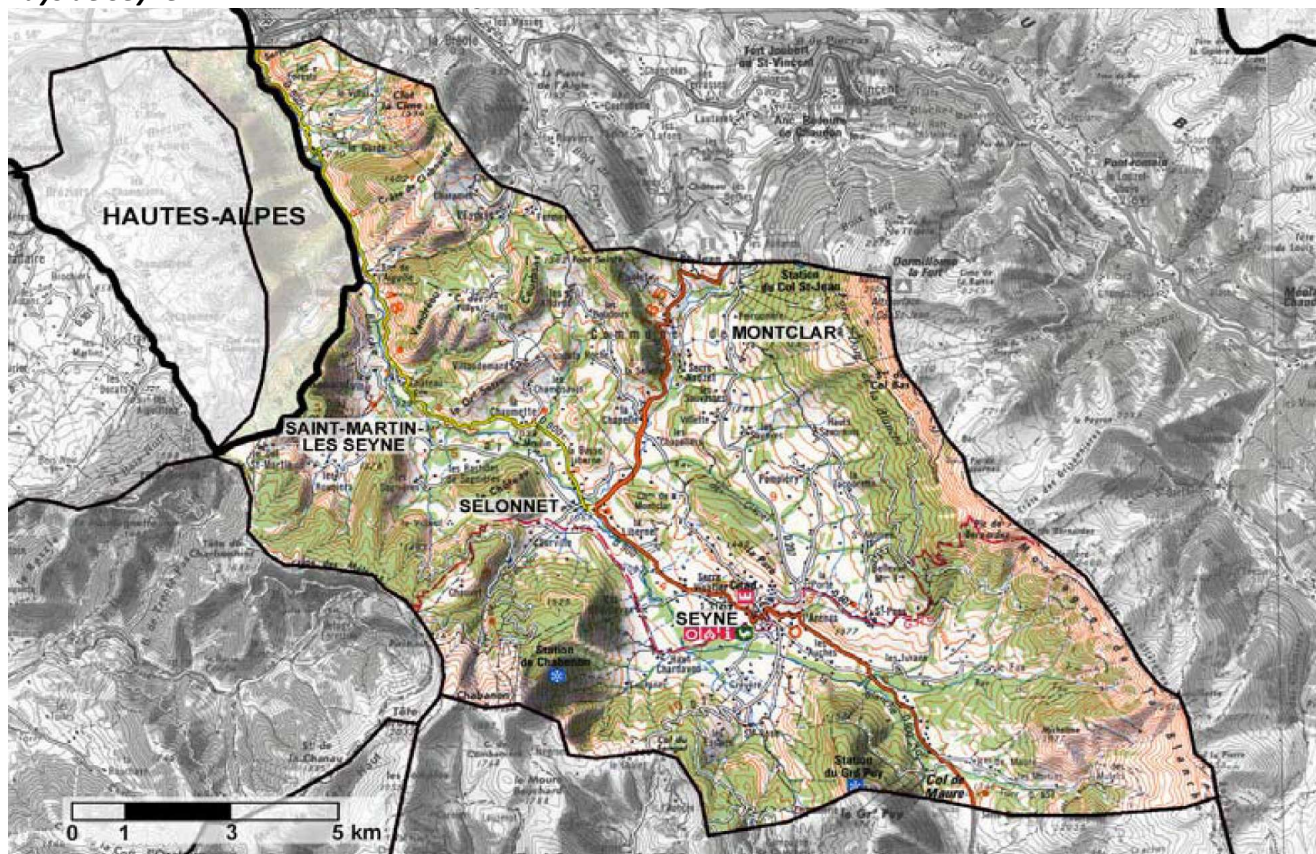
- Les services médicaux et paramédicaux risquent de disparaître faute de renouvellement.
- Il manque une navette pour la station.

• Des équipements encore perfectibles

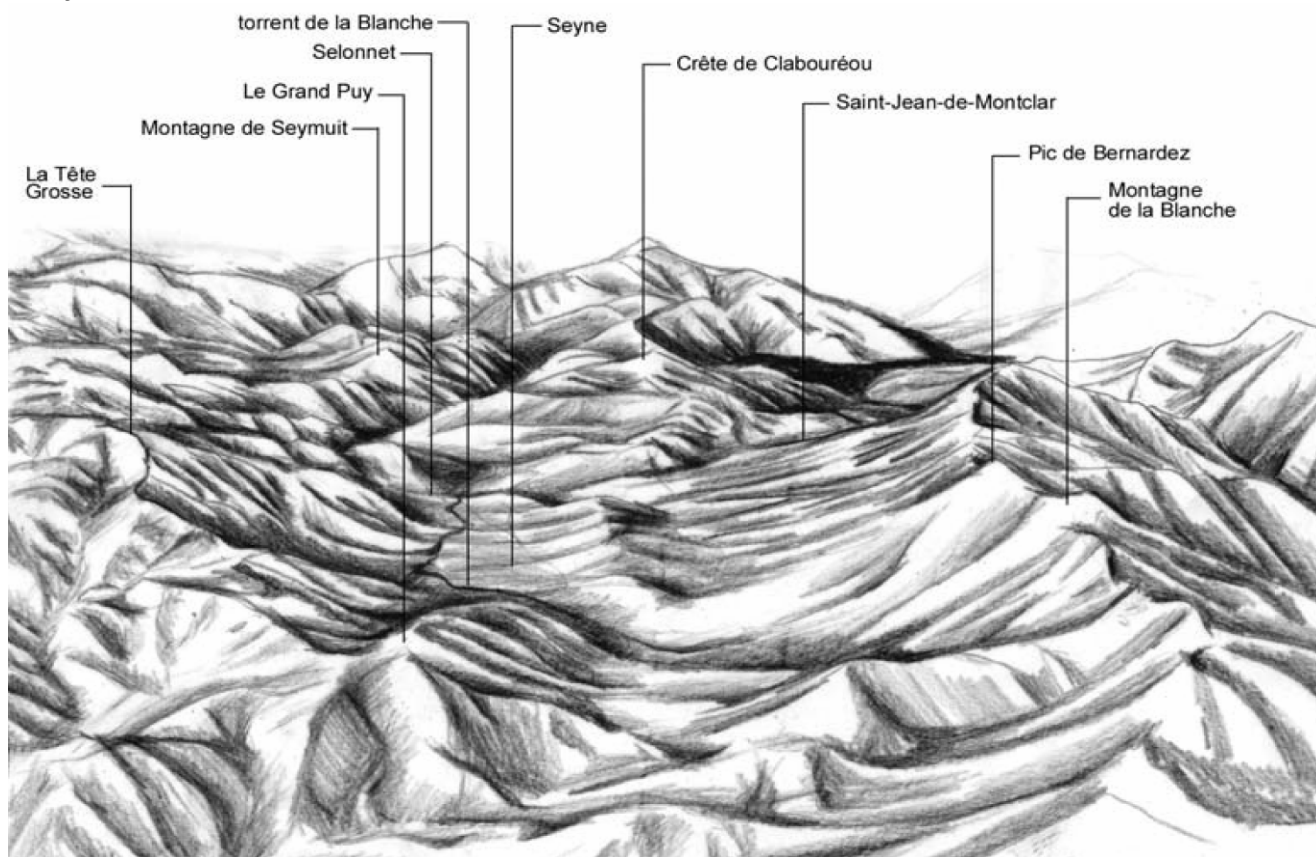
- La desserte en eau pose des problèmes dans des secteurs isolés (réseau, débit).
- Le réseau routier est important et la rentabilisation des équipements hors saison est difficile.

Etat initial de l'environnement

Pays de Seyne



Reliefs



- Sources : Atlas départemental des paysages des Alpes de Haute Provence – Entité 23 – Le pays de Seyne

Le milieu naturel

I - Les unités paysagères

Le Pays de Seyne forme un large bassin ouvert et vallonné, cerné par l'impressionnante Montagne de la Blanche à l'Est, et les crêtes irrégulières des Monges à l'Ouest. Cette entité, largement agricole, se caractérise par un habitat dispersé et une forte pression touristique autour de Seyne et des stations de ski situées sur les flancs boisés des montagnes.

Le relief et la géomorphologie

La vallée, orientée Nord-Ouest / Sud-Est présente différents visages.

Dans sa partie aval, la vallée se fait gorges et traverse un massif accidenté aux versants instables (Montagne de la Scie et de Seymuit à l'Ouest, crête de Clabouréou, de Vendréou et de Villaudemard à l'Est).

Au niveau de Selonnet, ce couloir s'élargit amplement en un vaste bassin à fond plat et aux versants adoucis (coteau de Pompiéry et de Saint-Jean de Montclar sur la rive droite). Cette cuvette, couronnée par la crête de la Montagne de la Blanche à l'est (Pic de Bernardez : 2.430 m) et les reliefs du Massif des Monges à l'Ouest (Pic de Marzenc : 1.930m), présente une alternance de creux et de bosses avec des pentes plus fortes où affleurent des marnes noires.

En amont, la vallée se referme sur les crêtes de Chabrières et de la Montagne du Grand Puy entre lesquelles le col de Maure forme une porte sur la vallée du Bès.

La végétation

Façonnée par les glaciers, la vallée possède, dans sa partie la plus large, des sols fertiles et des reliefs adoucis, propices à l'agriculture et à la sylviculture. A l'Ouest, l'ubac offre des flancs assez abrupts et la forêt descend jusqu'à 1.200 mètres. Il s'agit d'une forêt humide composée de hêtres, sapins, épicéas avec un sous-bois riche (forte de Chabanon et des gorges du Sasse). C'est aussi le domaine des stations de ski (à 1.500 mètres environ), dont les pistes dessinent des entailles profondes dans les plantations homogènes d'épicéas, de pins sylvestres et de mélèzes.

Sur les flancs de la montagne de la Blanche, la forêt débute vers 1.50 mètres d'altitude (bouleaux, alisiers, trembles et pins, épicéas puis mélèzes à partir de 1.700 mètres).

Après Selonnet, la vallée prend une allure beaucoup plus sauvage. Les affleurements rocheux sont colonisés par une lande sèche à genévriers et à buis, dominés par le chêne pubescent.

Le contexte agricole

L'agriculture, essentiellement tournée vers l'élevage, est relativement dynamique.

De larges terroirs se déploient en balcon sur les épaulements glaciaires (coteaux de Villaudemard, Saint-Pons, Pompiéry, Saint-Jean). Les grands champs vallonnés sont enclos de haies de frênes souvent taillés en têtard (utilisés comme fourrage), et irrigués par un chevelu de ruisseaux dégringolant de la montagne.

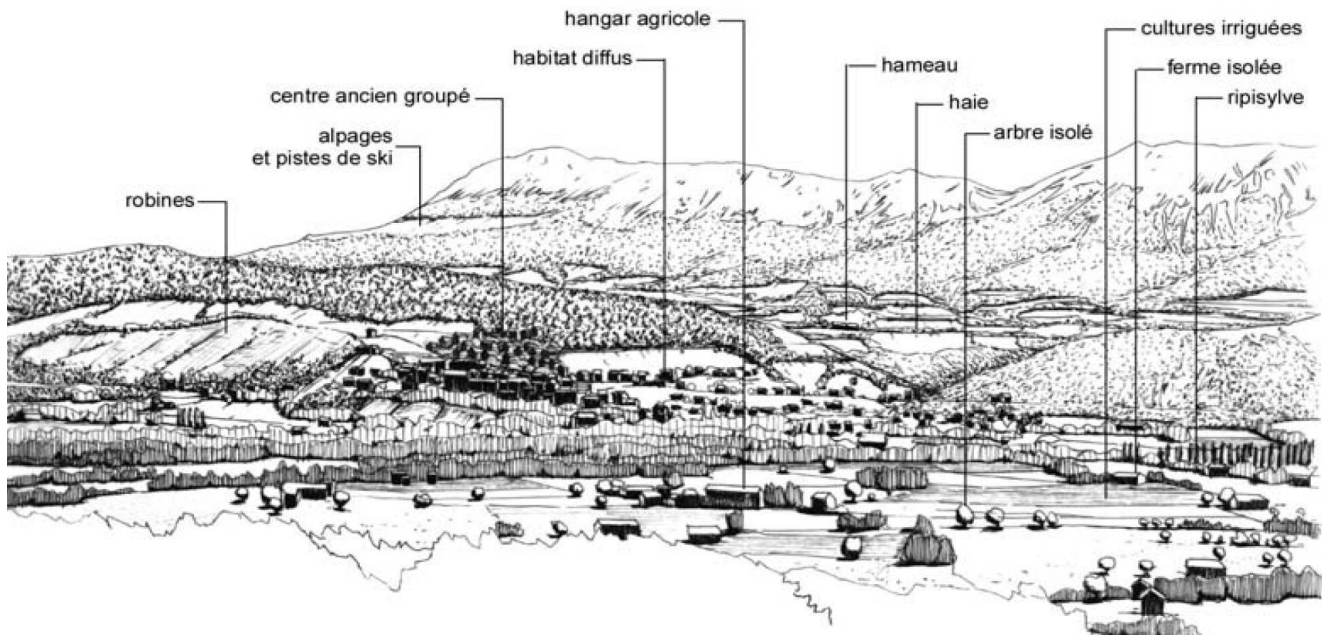
Le fond de vallée offre de larges terrains plats et fertiles où se succèdent fourrages, prairies de fauche, céréales.

Les haies qui bordent les canaux et les chemins créent un paysage bocager, intime, que l'on découvre progressivement. De grosses fermes entourées de vergers (pommiers, noyers) parsèment le territoire.

Après Selonnet, la vallée de la Blanche traverse un massif très accidenté et les terroirs cultivés se réduisent aux cuvettes en pieds de versants (Saint-Martin-lès Seyne).

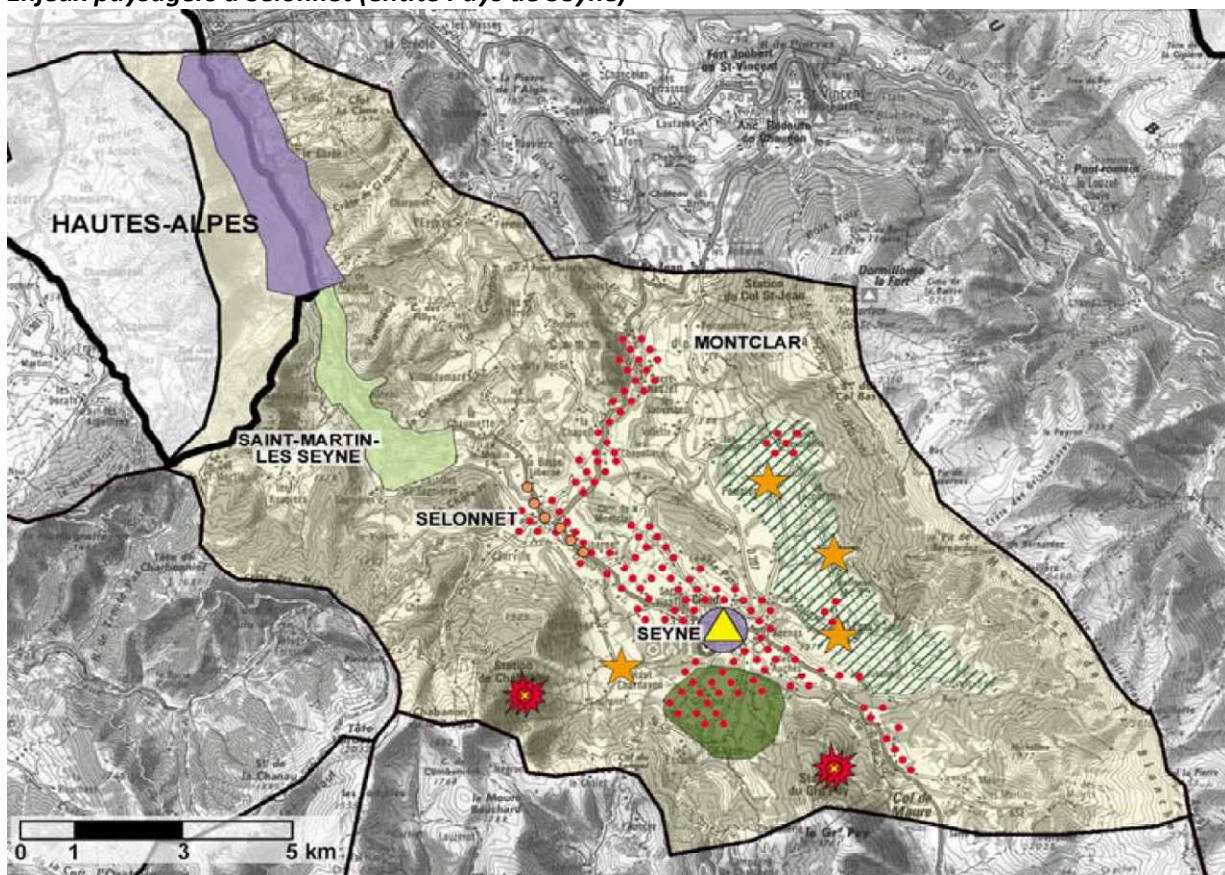
- Sources : Atlas départemental des paysages des Alpes de Haute Provence -

Organisation du territoire



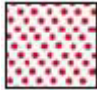



- Sources : Atlas départemental des paysages des Alpes de Haute Provence -

Enjeux paysagers à Selonnet (entité Pays de Seyne)

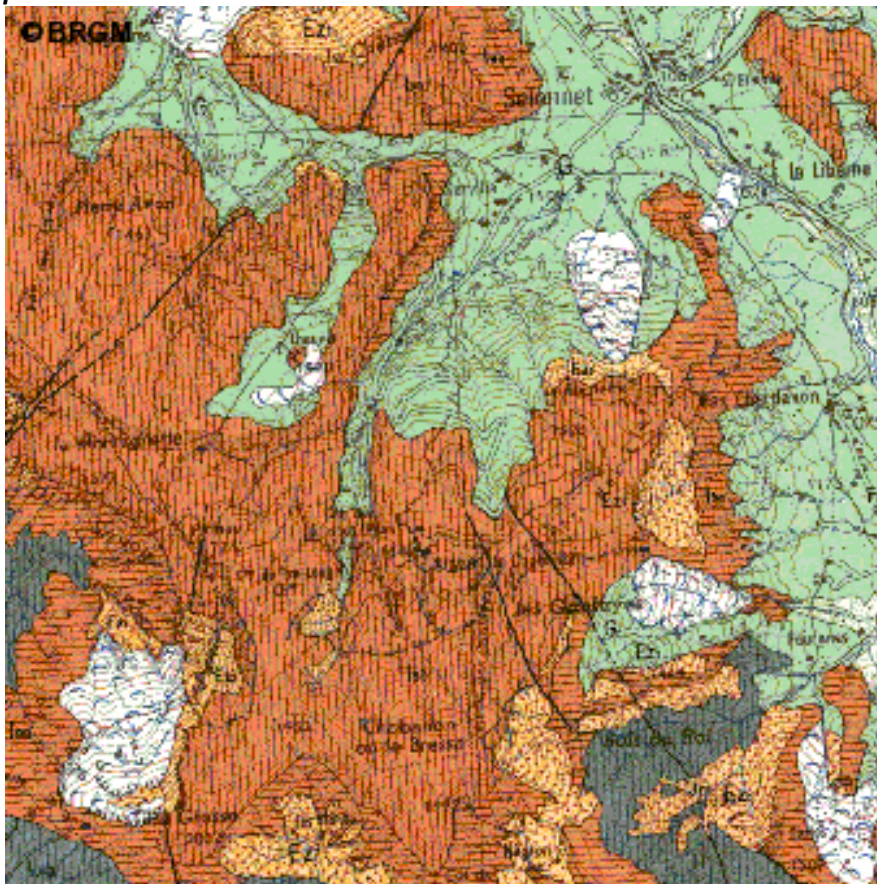


- Sources : Atlas départemental des paysages des Alpes de Haute Provence -

Légende des enjeux

PAYSAGE URBAIN	
	<p>CONTROLLER LA DISPERSION ET LA QUALITE DU BATI DANS LES ESPACES AGRICOLES (pavillonnaire, hangars, équipements de loisirs...) Contrôler l'implantation diffuse et améliorer la qualité des nouvelles constructions Améliorer l'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage (CTE)</p>
	<p>GERER ET ASSURER LA PERTINENCE PAYSAGERE DES STATIONS DE SKI (stationnement, espaces piétons, matériaux, volumes, couleurs...) Freiner l'étalement urbain et préférer une densification à un développement diffus Promouvoir les études d'urbanisme, de paysage et d'architecture Requalifier les espaces publics Etudier l'impact des infrastructures liées aux sports d'hiver (canons à neige, remontées mécaniques)</p>
AGRICULTURE ET GRAND PAYSAGE	
	<p>MAITRISER LA FERMETURE DES PAYSAGES Maintenir l'activité agricole Maîtriser le développement de friches Préserver et entretenir les ripisylves qui bordent les canaux et les structures de haies Préserver et entretenir les nombreux arbres isolés qui animent les terroirs</p>
INFRASTRUCTURES	
	<p>AMELIORER LES PAYSAGES DE BORDS DE ROUTE (affichage publicitaire) Identifier et répertorier les sites à problèmes Sensibilisation des élus Mise en place d'une réflexion sur la signalétique et la publicité</p>

Contexte géologique



II - Le contexte géologique

Le Pays de Seyne porte l'empreinte douce et caractéristique du travail de l'érosion glaciaire. Au Quaternaire, les glaces de l'Ubaye s'étendaient jusqu'au col de Maure. Elles ont dégagé une vaste cuvette autour de Seyne cernée de versants plus accidentés. Des dépôts morainiques propices à l'agriculture ont tapissé toute la vallée.

A l'Ouest des marnes noires constituent le flanc du massif des Monges. Ces terres peu fertiles forment parfois des îlots de roches au sein de la cuvette (environs de Seyne).

La vallée traverse aussi des massifs de calcaires plus durs. Les calcaires à patine rousse forment des montagnes à "copeaux de crayons" (crête de Clabouréou) et les calcaires micacés constituent les parois noir-brillant des gorges.

La Montagne de la Blanche est constituée d'un calcaire fin gris-clair (Crétacé) qui lui a valu son nom. C'est une barre siliceuse compacte au pied de laquelle de gros éboulis plus ou moins stables se constituent.

- Sources : Atlas départemental des paysages des Alpes de Haute Provence -

III - Le réseau hydrographique

Les montagnes de la Blanche et des Monges drainent toutes les eaux qui irriguent la fertile vallée de la Blanche. Des cascades et des torrents intermittents dégringolent des hauts reliefs (cascade de la Piche, sous le pic de l'Aiguillette) et de nombreuses sources surgissent sur les versants, entre 1.300 et 1.600 mètres d'altitude.

Elles sont captées directement ou servent à alimenter un réseau de canaux pour l'irrigation agricole des flancs de montagne ou du fond de vallée (canal des Jardins, conduite de la Lancière,...).

Le torrent de la Blanche, en traversant le bassin de Seyne, ne grossit pas beaucoup. Entouré d'une ripisylve épaisse, il se fond dans la structure bocagère. Après le bassin, il se grossit de l'apport de torrents adjacents (Valette, Bourdous, Teissonnière, Garcinets, Matubac,...) prend de la vitesse et s'encaisse rapidement. Les gorges forment des parois de près de 50 mètres de hauteur qui s'abaissent brutalement avant la confluence avec la Durance.

- Sources : Atlas départemental des paysages des Alpes de Haute Provence -

IV - SDAGE

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, a été adopté par le comité de bassin approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 Novembre 2009. Il a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin.

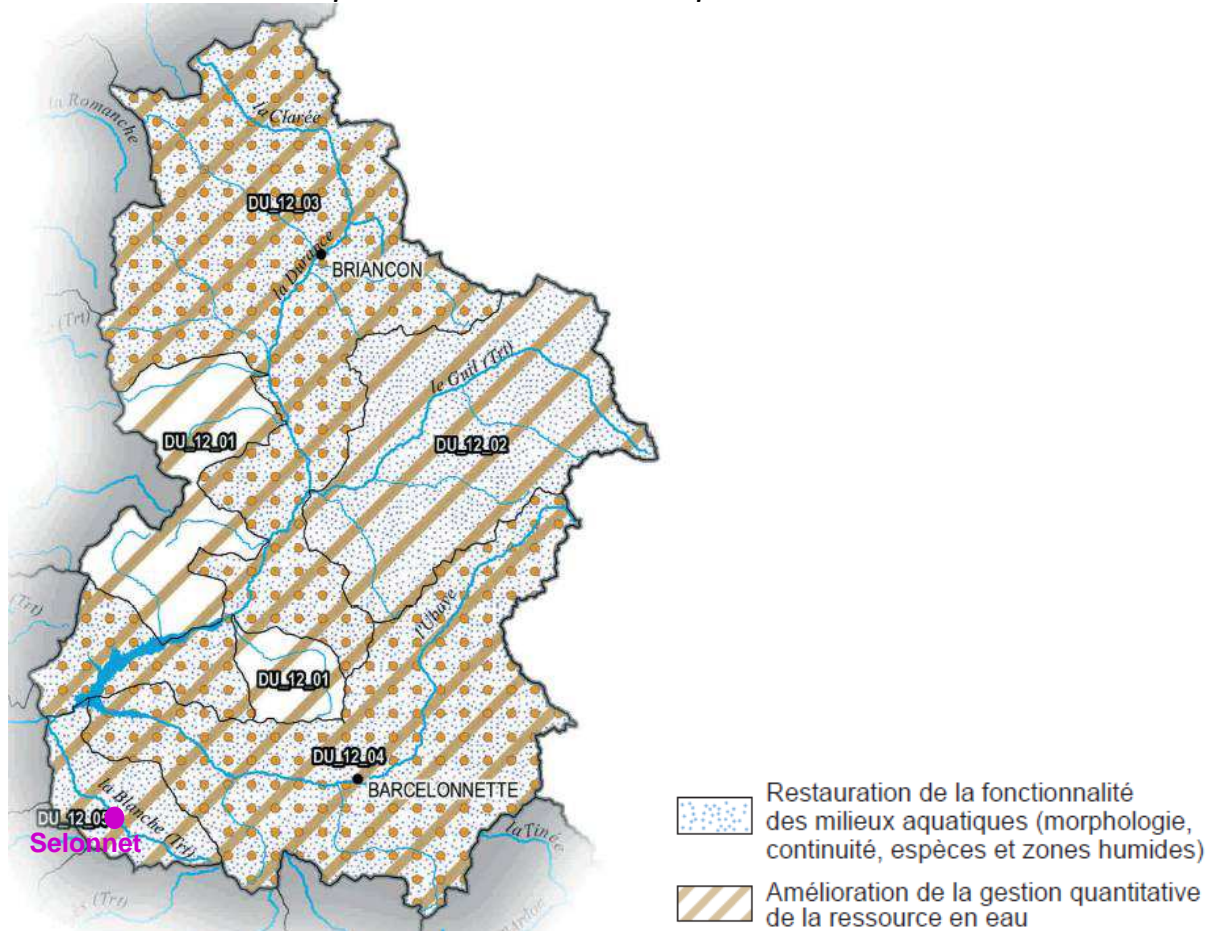
Au cas particulier, la commune de Selonnet fait partie du territoire "Haute Durance", sous bassin versant "La Blanche".

Parmi les réservoirs biologiques délimités dans ce sous bassin, "La Blanche de la source au barrage EDF" (FRDR299a) et le "Torrent de Valette" (FRDR11817) traversent le territoire de Selonnet.

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Etat écologique		Etat chimique		Objectif de bon état
			état	échéance	échéance	échéance	
Sous bassin versant : DU 12 05 - La Blanche							
FRDR10893	ravin de la blanche du fau	Cours d'eau	BE	2015	2015	2015	2015
FRDR11817	torrent de valette	Cours d'eau	BE	2015	2015	2015	2015
FRDR299a	La Blanche de la source au barrage EDF	Cours d'eau	BE	2015	2015	2015	2015
FRDR299b	La Blanche du barrage à la Durance	Cours d'eau	BP	2015	2015	2015	2015

-Sources : SDAGE Rhône Méditerranée 2009 -

Mesures complémentaires à mettre en œuvre pour le sous bassin versant "La Blanche"



-Sources : Programme de mesures – 2010-2015 –bassin Rhône méditerranée -

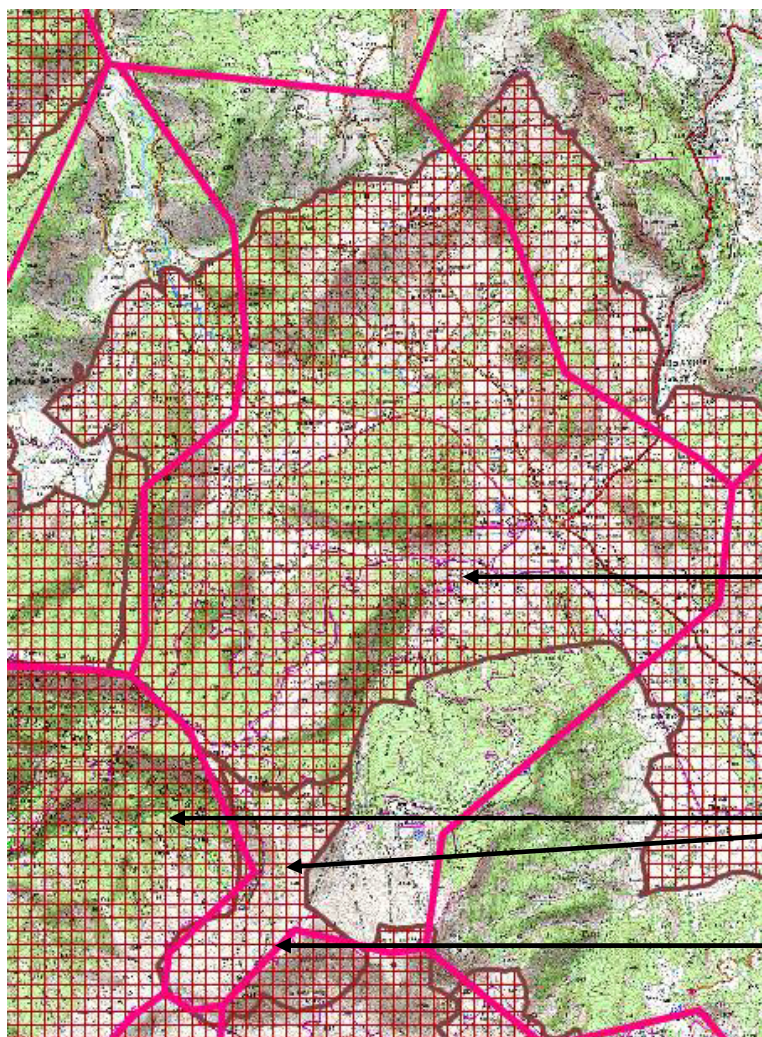
Préconisations

DU 12 05	La Blanche
Problème à traiter :	Altération de la continuité biologique
Mesures :	3C11 Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison 3C12 Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison
Problème à traiter :	Déséquilibre quantitatif
Mesures :	3A31 Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements 3C01 Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit 3C02 Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés

-Sources : Programme de mesures – 2010-2015 –bassin Rhône méditerranée -

Les dispositions du SDAGE relatives à l'adaptation de la stratégie d'assainissement sont complétées par les dispositions de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

ZNIEFF



ZNIEFF Bassins de Seyne-les-Alpes et de Selonnet

ZNIEFF Massif de Chabanon - tête Grosse - montagne de Val Haut - le Marzenc - Forêt Domaniale des gorges du Sasse - le Rascle - le bois Noir

ZNIEFF Crêtes de Chabanon - tête Grosse – Sauvegréous

- Sources : D'après la DREAL&IGN -

Le patrimoine naturel et culturel

On recense un certain nombre d'inventaires et de protections réglementaires de l'environnement existant sur la commune de Selonnet.

Ils sont, sur ce territoire, le témoignage d'une richesse naturelle.

- Sources : DREAL -

Figure en annexe du présent rapport un dossier d'évaluation des projets sur le milieu naturel et en particulier sur le site Natura 2000. Y figurent des inventaires plus détaillés.

I - Les ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

- **Crêtes de Chabanon - tête Grosse - Sauvegréous**

Cette zone s'étend à l'extrême Sud de la commune de Selonnet sur une partie du domaine skiable de la station de Chabanon. Elle ne couvre donc pas de zone urbanisée.

Etabli dans la partie Centre-Nord du département des Alpes-de-Haute-Provence, sur les communes d'Auzet, de Bayons, de Barles et de Selonnet, ce site se localise sur la partie cuminale du massif de Chabanon-Tête Grosse à quelques kilomètres au sudouest de la Montagne de la Blanche.

Il correspond aux crêtes et pentes situées de part et d'autre des sommets de Tête Grosse et de Chabanon.

Le substrat géologique est principalement constitué de terrains sédimentaires du Jurassique comprenant des marnes noires de l'Aalénien moyen, localement recouvertes par des éboulis fixés du Quaternaire.

Positionné dans la zone biogéographique des Alpes intermédiaires méridionales de Haute-Provence, le site est soumis à un climat montagnard de type continental.

Réparti entre 1.450 m et 2.050 m, le site est inclus dans les étages de végétation montagnard et subalpin.

Traduisant une forte ambiance pastorale, la végétation est constituée essentiellement de formations ouvertes de pelouses, de pâturages et de landes plus ou moins rocailleuses. Des éboulis calcaires à granulométrie variable occupent les versants en pente forte, en pied d'escarpements rocheux.

- **Massif de Chabanon - tête Grosse - montagne de Val Haut - le Marzenc - Forêt Domaniale des gorges du Sasse - le Rascle - le bois Noir**

Cette zone s'étend à l'extrême Sud de la commune de Selonnet sur une partie du domaine skiable de la station de Chabanon. Elle ne couvre donc pas de zone urbanisée.

Etabli dans la partie Nord-Ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, au Sud-Est de la petite ville de Tallard, le site englobe le massif de Chabanon - Tête Grosse et les crêtes voisines qui délimitent la partie haute du bassin versant du torrent du Sasse.

Le substrat géologique du site est principalement constitué de terrains sédimentaires du Jurassique comprenant des calcaires, marno-calcaires et marnes du Bathonien à l'Hettangien.

Sur les contreforts nord du site, ces terrains sont largement recouverts de dépôts glaciaires würmiens accompagnés d'alluvions et de cailloutis fluvio-glaciaires post-würmiens. Des surfaces d'éboulis assez importantes occupent les pentes fortes à proximité des crêtes.

Positionné dans la zone biogéographique des Alpes intermédiaires méridionales de Haute Provence, le site est soumis à un climat montagnard de type continental aux nettes influences supra-méditerranéennes.

Etendu entre 850 m et 2.050 m d'altitude, le site s'inscrit dans les étages de végétation supra-méditerranéen supérieur, montagnard et subalpin. Sa végétation associe des espaces ouverts et semi-ouverts de pelouses, prairies sèches, landes et fruticées et des formations forestières comprenant des chênaies pubescentes, des pinèdes sylvestres, des reboisements de Pin noir (*Pinus nigra*) et de Mélèze (*Larix decidua*) et des hêtraies mésophiles. Localement quelques pessières sont à remarquer. Des formations végétales liées aux milieux rocheux de falaises et d'éboulis sont également présentes.

- **Bassins de Seyne-les-Alpes et de Selonnet**

Cette zone s'étend sur une grande partie du territoire communal, en comprenant notamment le chef-lieu. Elle ne couvre cependant pas l'extrême Nord et le Sud-Est de la commune (station de Chabanon).

Etabli dans la partie Nord-Ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, sur les communes de Seynes, Bayons, Montclar, Saint-Martin-les-Seyne et Selonnet, ce site est localisé à quelques kilomètres au sud de la retenue de Serre-Ponçon. Le site correspond à des terrains de moyenne montagne, aux pentes et aux orientations variées. Le substrat géologique du site est constitué par des terrains sédimentaires secondaires, associant des calcaires à patine rousse du Toarcien (Jurassique), des marnes noires de l'Aalénien supérieur et des calcaires argileux du Bajocien. Ces terrains sont en majeure partie recouverts de

vastes dépôts glaciaires würmiens surtout et localement d'alluvions fluvio-glaciaires postwürmiennes.

Positionnée dans la zone des Alpes intermédiaires, le climat est de type supra-méditerranéen teinté d'influences continentales.

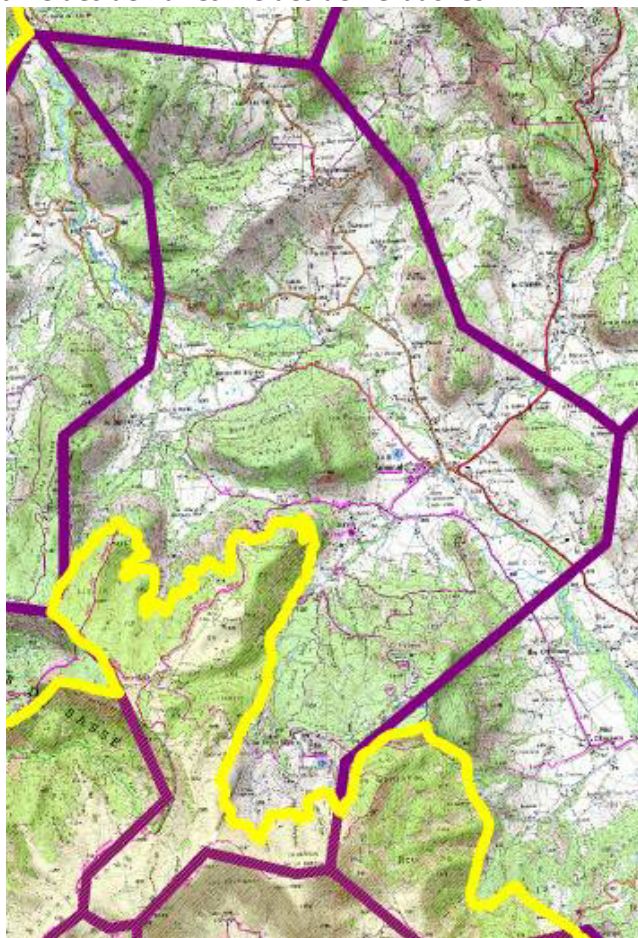
Se développant approximativement entre 900 m et 1.650 m, le site est inclus dans les étages de végétation supra-méditerranéen et montagnard.

De caractère semi-bocager, la végétation du site associe des espaces forestiers, où se remarquent surtout des pinèdes sylvestres et plus localement des chênaies pubescentes et des hêtraies mésophiles, avec des espaces ouverts ou semi-ouverts de prairies et cultures.

Principalement sur les fortes pentes forte érosion, les formations ouvertes de pelouses, de garrigues et de landes plus ou moins rocailleuses et d'éboulis occupent de larges plages. Les fonds de vallées offrent des paysages essentiellement cultivés englobant quelques zones humides.

Natura 2000

ZSC "Montagne de Val-Haut – Clues de Barles – Clues de Verdaches"



- Sources : D'après la DREAL&IGN -

II – Directive Habitat : Natura 2000

- **Zone Spéciale de Conservation (ZSC)**
"Montagne de Val-Haut – Clues de Barles – Clues de Verdaches"

Ce site s'étend au Sud-Ouest de la commune de Selonnet sans englober de zones urbanisées.

Ce site s'étend sur une superficie 13.225 ha.

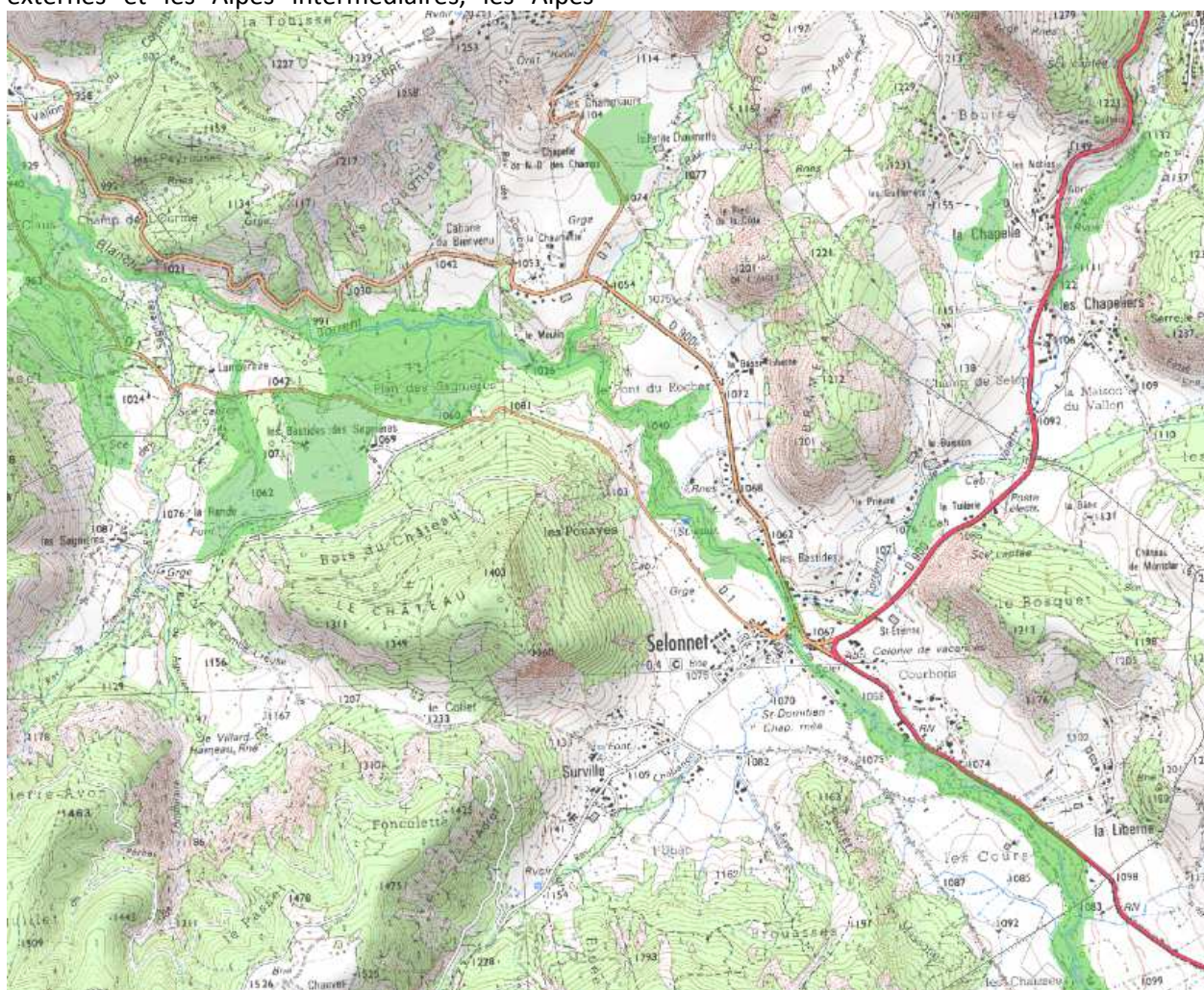
Il est caractérisé par un contexte particulier au contact de deux zones biogéographiques (alpine et méditerranéenne).

C'est une zone de transition entre les Alpes externes et les Alpes intermédiaires, les Alpes

internes et l'oroméditerranéen. Il existe une diversité de groupements végétaux où les groupements rupicoles y sont particulièrement développés. Dans le secteur d'Auzet, les prairies de fauches sont remarquables, et les pelouses sommitales intéressantes.

III – Zones humides

Plusieurs zones humides sont répertoriées sur le territoire communal. Elles correspondent pour l'essentiel à des cours d'eau et à leurs rives, à l'exception de deux secteurs, sous les Champsours et sous les Sagnières. L'essentiel de ces zones est "à risques" (inondations, glissements de terrain) et pour le reste les parties réellement humides (roselières non pâturées) sont limitées.



Carte DREAL des zones humides

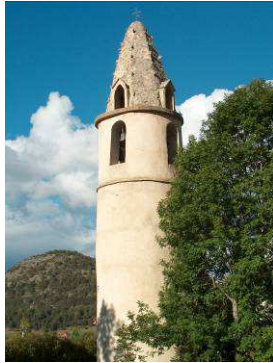
IV – Espaces Naturels Sensibles

Il n'y a pas d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) sur la commune de Selonnet.

V - Patrimoine culturel, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, sites archéologiques, ZPPAUP

- **Edifice inscrit à l'inventaire des Monuments historiques : la Tour Lesdiguières**

Cette tour Lesdiguières a été inscrite le 9 Novembre 1984. Aujourd'hui utilisée comme clocher de l'église, elle reste un vestige du château du connétable de Lesdiguières qui fut détruit.



De plus, on peut noter la présence d'autres sites remarquables à Selonnet, qui font désormais partie du patrimoine communal :

- Village ancien aux maisons crépies et constructions modernes.
- Château de Montclar XVIIème siècle.
- Eglise Notre-Dame-et-Saint-Antoine XIXème siècle bâtie sur les ruines du château des Lesdiguières, fresques 1903; clocher détaché, ancienne tour du château.
- Croix de mission en bois 1821.
- Eglise et chapelle XIXème siècle à Villaudemard.
- Chapelle Sainte-Anne XIXème siècle aux Champsours.
- Chapelle ruinée à Surville.
- Chapelle Sainte-Thérèse-d'Avila 1844 à La Liberne.

- Nombreux sites de haute montagne.
- Vallée verdoyante de la Blanche.
- Paysage mouvementé et boisé.
- Tête Grosse (2.032 m).
- Bloc erratique d'environ 300 tonnes.
- Belles forêts de conifères.

La Grosse Pierre

Il y a 20.000 ans, la dernière grande glaciation du quaternaire atteignait son paroxysme. Une gigantesque calotte glaciaire recouvrait toute l'Europe du Nord : Nord de la France, Bénélux, Pays Scandinaves, Grande Bretagne étaient alors pris sous un manteau de glace de plusieurs centaines de mètres d'épaisseur, comme le Canada.

Les belles vallées alpines elles mêmes n'étaient, à cette même époque, que d'énormes rivières de glaces longues de plusieurs kilomètres et épaisses de 100 à 200 mètres, et on peut toujours les contempler aujourd'hui (mais sous forme résiduelle) en quelques sites réputés des Alpes : Mer de glace, glaciers du massif des Ecrins,...

Ces glaciers "fossiles" ne rendent nullement compte de la situation d'il y a 20 000 ans. A cette époque, la quasi-totalité des vallées alpines étaient envahies par des glaciers qui, tels des icebergs, se déplaçaient sur la terre ferme. La vallée de la Blanche n'échappa pas à cette formidable épopée climatique; elle se situait même à la limite sud européenne des vallées encombrées de glace au quaternaire.

Un glacier n'est en réalité qu'une gigantesque langue de glace alimentée par un lac glaciaire situé dans la partie supérieure. Cette langue possède une surface très accidentée, découpée en gros blocs : Les Séracs.

Lorsque le climat se refroidit, le glacier s'épaissit, grandit et avance dans la vallée et, tel un bulldozer, en dévalant les pentes montagneuses, il charrie avec lui une multitude de blocs et de boue que l'on appelle les moraines latérales et frontales. Lorsque les conditions climatiques deviennent plus clémentes, le glacier recule, laissant sur place tous les blocs rocheux charriés.



Ainsi en témoigne la Grosse Pierre de Selonnet, ou bloc erratique, elle est composée de grès. Elle mesure 5m de hauteur pour une circonférence de 30 m. On peut évaluer sa masse à 550.000kg.

- Sources : <http://www.vallee-de-la-blanche.com> -

Informations sur les risques

La Loi relative à la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs précise que les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (loi n°87-565 du 22 juillet 1987).

Le Dossier Départemental sur le Risque Majeur (D.D.R.M.) qui a été établi recense pour chaque commune concernée les risques naturels et les risques technologiques majeurs. Il est consultable sur le site de la Préfecture.

Document spécifique à la commune, extrait du D.D.R.M., le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) a pour principal objectif d'informer et de sensibiliser les habitants sur les risques auxquels ils pourraient être confrontés.

Les risques naturels et technologiques

Par arrêté préfectoral n°05-3040 du 22 Novembre 2005, le Dossier Communal Synthétique (DCS) a été approuvé. Il est consultable en mairie.

I - Risques naturels liés aux inondations et crues torrentielles

D'après le DCS, le territoire communal est parcouru par des ravins ne présentant pas d'écoulement pérenne. Ils peuvent gonfler brusquement et connaître des crues soudaines, surtout lors des précipitations intenses d'été. Les ouvrages de franchissement, buses, ponceaux, constituent des points de débordement préférentiels. Les inondations sont le plus souvent la conséquence de la fonte des neiges.

Le guet du Moulin a été refait à plusieurs reprises (1990 et 1995). A noter que le camping est situé dans une zone exposée à l'aléa inondation.

Selon les services RTM, les rivières, torrents et ravins qui semblent poser problèmes sur la commune sont, entre autres, La Blanche, les torrents de La Valette, de Chabanon qui ont subi des crues, souvent suite à des épisodes pluvieux et/ou un défaut d'entretien (embâcles) ou sous-dimensionnement des ouvrages.

Le risque inondation a été pris en compte dans les documents graphiques du règlement en s'appuyant notamment sur le Document Communal Synthétique (DCS), les extraits de l'étude "Zones inondables de la Blanche" de Décembre 2001 réalisée par le Bureau d'Etude SIEE ainsi que l'ensemble des avis du service RTM, et en particulier celui concernant le cahier de prescription et de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes (camping "Groupement des Campeurs Universitaires").

II - Risques naturels liés aux avalanches

D'après le DCS, le Sud du territoire est concerné par des avalanches de neige humide. Fin 1970, une avalanche eut lieu dans le vallon du Riu Chabanon au niveau de la boucle qui fait route. Les dégâts ont été uniquement d'ordre forestier.

Deux phénomènes avalancheux ont été recensés par les services RTM en Janvier 1994 et Janvier 2003.

Le premier a été qualifié de "naturel" au lieu-dit de l'Urbarguet, station de Chabanon, et est la conséquence de chutes de neiges importantes (80 cm) qui ont ainsi provoqué une rupture naturelle de la corniche sommitale.

Cette avalanche a provoqué quelques dégâts comme l'enfouissement de la cabane de l'Urbarguet, et endommagé le téléski ainsi que la gare.

Le deuxième événement avalancheux (rupture de plaque), s'est produit, sur le site de la station de Chabanon, dans le vallon de Vallenchasses, suite au passage de deux skieurs. Deux personnes ont été ensevelies, 1 décédée.

Une carte de localisation des couloirs avalancheux est annexée (Annexe 6/4) au dossier.

III - Risques naturels liés aux mouvements de terrains

Le DCS vient préciser que des chutes de blocs sont localisées dans le Bois du Château, à l'Ouest, en aval du chef-lieu ainsi que sur les pentes de l'Adret. Les glissements de terrain les plus importants sont situés dans les gorges de la Blanche et à la Boulangère, ainsi que sur les pentes du Grand Bois et de Brouasses. Les pentes, de part et d'autre des combes, sont fréquemment concernées par du ravinement, qui affecte les marnes noires.

Les services RTM font état de glissements de terrains survenus en Novembre 1886 sur différents sites : glissement des Maconnes, Conglène et Fourane. Ils ont fait suite à d'importants épisodes pluvieux en Septembre, fin Octobre et début Novembre. Ces glissements n'ont engendré aucune victime.

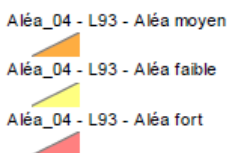
Le service RTM fait mention du secteur du Plan des Sagnières ainsi que le versant Sud sous Villaudemard comme terrains instables.

Il rappelle, de façon générale, que la plupart des secteurs à pente moyenne ou forte (de 20 à 70%) comportent une couverture morainique notable. Ces terrains peuvent être déstabilisés soit par des travaux de terrassement, soit par une modification des apports et circulation d'eau.

Il propose de faire référence à des avis donnés par le service sur certains secteurs concernant les demandes de permis de construire.

IV - Risques liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

La commune de Selonnet est concernée par un risque faible de retrait-gonflement d'argiles sur la quasi totalité de son territoire.



-Sources : <http://www.argiles.fr> -

V - Risques naturels liés aux feux de forêts

La commune de Selonnet est concernée par le risque faible de Feux de forêts avec 1.304 ha boisés, soit 44% de la surface totale de la commune. De nombreux efforts ont été consentis par la commune et ont permis de remettre des parcelles gagnées par la forêt à l'état de pâturages.

La commune a connu au moins deux incendies, en 1995 au Château et en 1999 au Chamette (forêt du Jas de l'Aigle).

Ces feux entraînant la disparition de la forêt, ont pour conséquence d'augmenter les autres risques naturels (érosion des berges lors des crues torrentielles,...).

Les arrêtés préfectoraux n° 2011-202 du 31 Janvier 2011 (modifiant l'arrêté n° 2007-1697 du 1er Août 2007) relatif à la prévention des incendies de forêts et concernant le débroussaillage et n°2004-570 du 12 Mars 2004 portant sur la réglementation de l'emploi du feu devront faire l'objet d'une information la plus large possible des élus et des propriétaires.

Les constructions en milieu boisé nécessitent une demande préalable d'autorisation de défricher (art. L311-1 du Code Forestier).

D'après l'arrêté préfectoral n° 2011-202 du 31 Janvier 2011 modifiant l'arrêté n° 2007-1697 du 1er Août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels et à la réglementation du débroussaillage applicable dans le département des Alpes de Haute Provence, la commune de Selonnet dans la catégorie des communes soumises à **risque faible**.

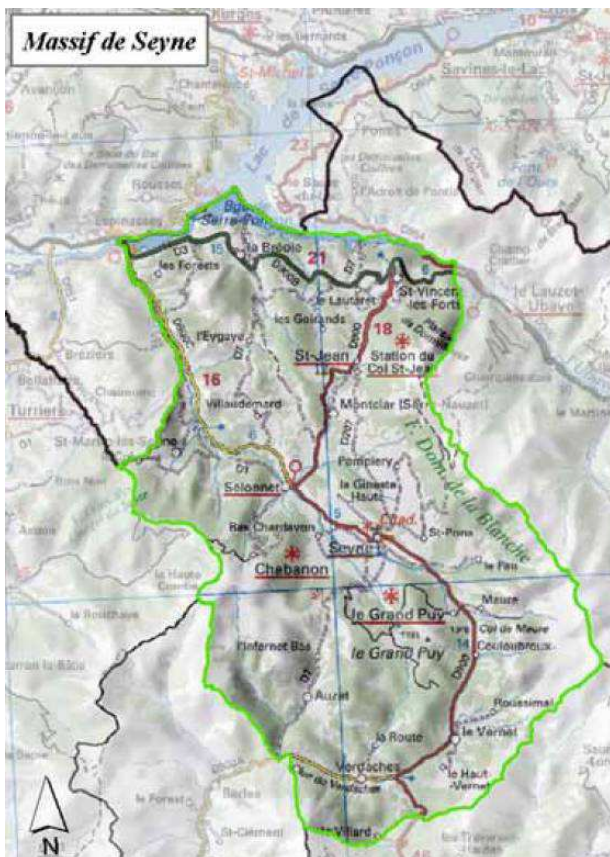
Pour les communes à **risque faible** et conformément aux dispositions de l'article L 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, "Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure".

La totalité du territoire de Selonnet fait partie du massif de Seyne qui regroupe 9 communes.

"Le bassin de Seyne présente un aléa feu de forêt assez faible : peu de secteurs y présentent une végétation véritablement sensible, sauf là où le pin sylvestre colonise les bas de versants d'adret. Quelques secteurs habités sont situés au contact du milieu naturel mais en moyenne le risque est assez faible.

Dans le bassin de Seyne on déplore moins d'une vingtaine de feux de forêts depuis les années 1960. Une majorité d'entre eux ont eu pour origine des travaux agricoles (pastoraux) ou forestiers (incinération de végétaux)."

- Sources : Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie des Alpes de Haute-Provence, 2006-2012 -



- Sources : Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie des Alpes de Haute-Provence, 2006-2012 -

VI - Risques sismiques

Le décret n° 2010.1255 du 22 Octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français fixe le zonage sismique de la France, divisé en cinq zones de sismicité (très faible, faible, modéré, moyen, fort).

D'après cet arrêté, l'ensemble de la commune de Selonnet présente un aléa moyen de sismicité.

Les sources RTM mentionnent deux événements liés au risque sismique :

- Le premier, d'une intensité MSK VII, survenu le 19 Septembre 1933, a provoqué des fissures,
- Le deuxième, le 18 Octobre 1976 n'ayant provoqué qu'un éboulement.

VII - Risques technologiques

Risques de Transports de Matière Dangereuses

Pas de risque identifié sur la commune.

Risques "Barrage"

Pas de risque identifié sur la commune.

VIII – Pollution des sols

Le BRGM a dressé un inventaire historique de sites industriels et activités de service.

Trois sites pollués sont recensés sur la commune de Selonnet :

- Une usine composée d'un martinet à battre le fer, place du Village (activité terminée)
- Une station service, au lieu-dit Courbon (activité terminée)
- Un garage, route nationale 900 (en activité)

Les nuisances et les aspects sanitaires

I - Les nuisances

Il n'y a pas de nuisances avérées sur le territoire communal. On peut toutefois rappeler des recommandations de la DDASS dans le "porté à connaissance" de 2002 (texte en italique)

II - Les aspects sanitaires

A l'attention du constructeur, plusieurs précautions voire obligations sanitaires doivent être prises en compte (cf. DDASS). Elles concernent:

- **la lutte contre le saturnisme** (art. L 1334-5 du code de la santé publique, arrêté préfectoral n°2001-3465-bis du 28 Décembre 2001- Annexe 5-7);
- **le radon**;
- **l'amiante** (décret n°96.97 du 7 Février 1996 modifié par le décret n°97.855 du 12 Septembre 1997, décret n°2001-840 du 13 Septembre 2001);
- **la prévention de la contamination par Legionella** dans les bâtiments recevant du public et les installations à risque (circulaire du 24 Avril 1997 relative à la surveillance et à la prévention de la légionellose);
- **la lutte contre les termites.**

L'alimentation en eau de la commune

(cf. également les annexes sanitaires (document 6.1)

La commune dispose d'un réseau d'adduction d'eau potable qui dessert l'ensemble de la commune.

La commune de Selonnet est alimentée via plusieurs captages :

- Pompage des sources de l'Auche qui alimentent le réservoir de Villaudemard
- Captage des sources de Fontfroide et des Mariaudes qui alimentent le réservoir de Surville
- Pompages au niveau des Fillys et de Chabanon
- Captage Valentin

-Sources : D'après le SDA 2008 -

Un maillage avec la commune de Seyne les Alpes via La Liberne existe et peut être utilisé en cas de nécessité.

D'importants travaux d'amélioration du réseau (maillage, renouvellement des canalisations, mise aux normes des bornes incendie) sont en cours. En ce qui concerne les captages, un arrêté préfectoral a été pris pour les périmètres de protections ; les travaux résultant de cet arrêté sont en cours d'élaboration.

La production autorisée est de 780 m³/j et celle mesurée est de 557 m³/j d'après l'ARS. Ce dernier paraît inférieur au débit d'étiage mesuré pas les services municipaux.

La commune ne dispose pas à ce jour d'un Schéma d'Adduction d'Eau Potable.

L'assainissement

(cf. également les annexes sanitaires (document 6.1)

Schéma directeur d'assainissement :

Ce document est un outil indispensable pour connaître les possibilités d'épuration des eaux usées dans une commune. Elle permet de déterminer les bases de dimensionnement des systèmes d'assainissement collectif et les possibilités d'épuration des sols pour les systèmes d'assainissement non collectif. Cette réflexion doit être menée en amont du projet d'urbanisme de manière à valider les options les mieux adaptées à la situation de la commune.

Le réseau d'assainissement géré en régie directe couvre l'ensemble des secteurs habités. Seules quelques habitations isolées dans les zones agricoles et naturelles ne sont pas raccordées au réseau public.

L'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 35 de la loi sur l'eau, oblige les communes à délimiter les zones en assainissement collectif et les zones en assainissement non collectif. Bien qu'indépendant de la procédure du PLU, le zonage d'assainissement sera utilement mené à l'occasion de l'élaboration ou la révision du PLU. Dans ce cas, l'enquête publique sera conjointe. Le dossier sera individualisé et constituera une annexe du PLU.

Les dispositions des articles 4 des règlements de zones relatives à la desserte des constructions par les réseaux devront être en cohérence avec les zones d'assainissement.

(Circulaire du ministère de l'environnement : DE/SDGE/BLPE du 22 mai 1997).

La Commune a fait réaliser et a approuvé son zonage d'assainissement.

Il existe deux stations d'épuration (STEP) à Selonnet :

- La STEP du Village de 2.000 Equivalents Habitants (EH) – 1300EH en capacité nominale. Elle permet de traiter les eaux usées du village, de Chabanon, de Surville, de la Liberne, des Grandes Pièces et de la Valette. Sa charge en pointe en février est de 920EH, liée à un foisonnement important des lits touristiques (et à la vétusté du réseau).
- La STEP au niveau de Villaudemard de 200 EH. Elle traite les effluents de Villaudemard, Les Champsours et La Chaumette.

-Sources : D'après le SDA 2008 -

Les deux stations d'épuration (Village et Villaudemard), au fonctionnement insatisfaisant, seront regroupées en une seule station d'une capacité d'environ 3000 EH. Les études sont avancées.

Assainissement non collectif :

En ce qui concerne les zones non desservies par le réseau d'assainissement collectif, il est fortement préconisé de procéder au zonage d'assainissement dans le cadre de l'instruction du PLU.

Les nouvelles dispositions concernant l'assainissement autonome prévoit la mise en place d'un service communal de contrôle vérifiant la conformité technique des installations à la réception des travaux ainsi qu'une vérification technique périodique en fonctionnement.

La Commune a choisi de n'ouvrir à l'urbanisation que des secteurs desservis ou à desservir par l'assainissement collectif.

Les secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif à Selonnet sont :

- Surville (5 logements)
- Les Pouayes (1 logement)
- Les Sanières (5 logements)
- Les Fillys (4 logements)
- Villaudemard (2 logements)
- Les Champsours (2 logements)
- La Petite Chaumette (3 logements)
- Pied de la Cote (1 logement)

- Le Jas de l'Aigle (3 logements)
- La Tuilerie (10 logements)
- La Liberne (2 logements)
- Selonnet Village (1 logement)
- La Bâtie (2 logements)

Soit un total de 41 logements.

-Sources : D'après le SDA 2008 -

Boues des stations d'épuration :

La production de boues des stations d'épuration implique une réflexion sur le devenir de ces déchets. La nouvelle réglementation en la matière rend le producteur des boues responsable de leur recyclage et donc de leur impact sur l'environnement.

L'épandage en agriculture reste le moyen le plus rationnel d'éliminer les boues issues de l'épuration.

Cette option impose maintenant l'établissement d'un plan d'épandage associé à un suivi de la qualité des boues et des terrains concernés par l'épandage. Cette opération est subventionnable par l'Agence de Bassin.

Gestion des déchets :

L'élimination des déchets ménagers sera précisée par le schéma départemental d'élimination des déchets, sachant qu'en 2002 toutes les décharges devront être fermées aux déchets non ultimes.

La gestion des déchets recyclables doit faire l'objet d'un tri à la source dans la mesure du possible. L'installation d'une déchetterie à l'échelon communal ou intercommunal est donc souhaitable.

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont réalisés par la Communauté de Communes du Pays de Seyne.

Activités d'élevage et autres activités agricoles ne relevant pas de la législation des installations classées

L'organisation de l'espace par zone d'activité doit prendre en compte les exigences posées par le Règlement Sanitaire Départemental relatives aux règles d'éloignement mutuel des établissements d'élevage, ne relevant pas de la législation des installations classées, et des habitations occupées par des tiers, ce afin d'éviter que ne se posent en limite des zones des difficultés liées aux distances mutuelles.

Ces exigences sont contenues dans l'**article 153.4 du Règlement Sanitaire Départemental** qui prévoit:

- **une distance de 100 mètres minimum** entre les élevages porcins à lisier, et les immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public;
- **une distance de 50 mètres minimum** pour les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins. Les élevages de volailles et de lapins ne pourront être implantés à une distance inférieure à 25 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

Conformément à l'art. L 111-3 du Code Rural, la règle dite de "réciprocité" impose les mêmes contraintes d'implantation aux maisons d'habitations de tiers par rapport aux bâtiments agricoles.

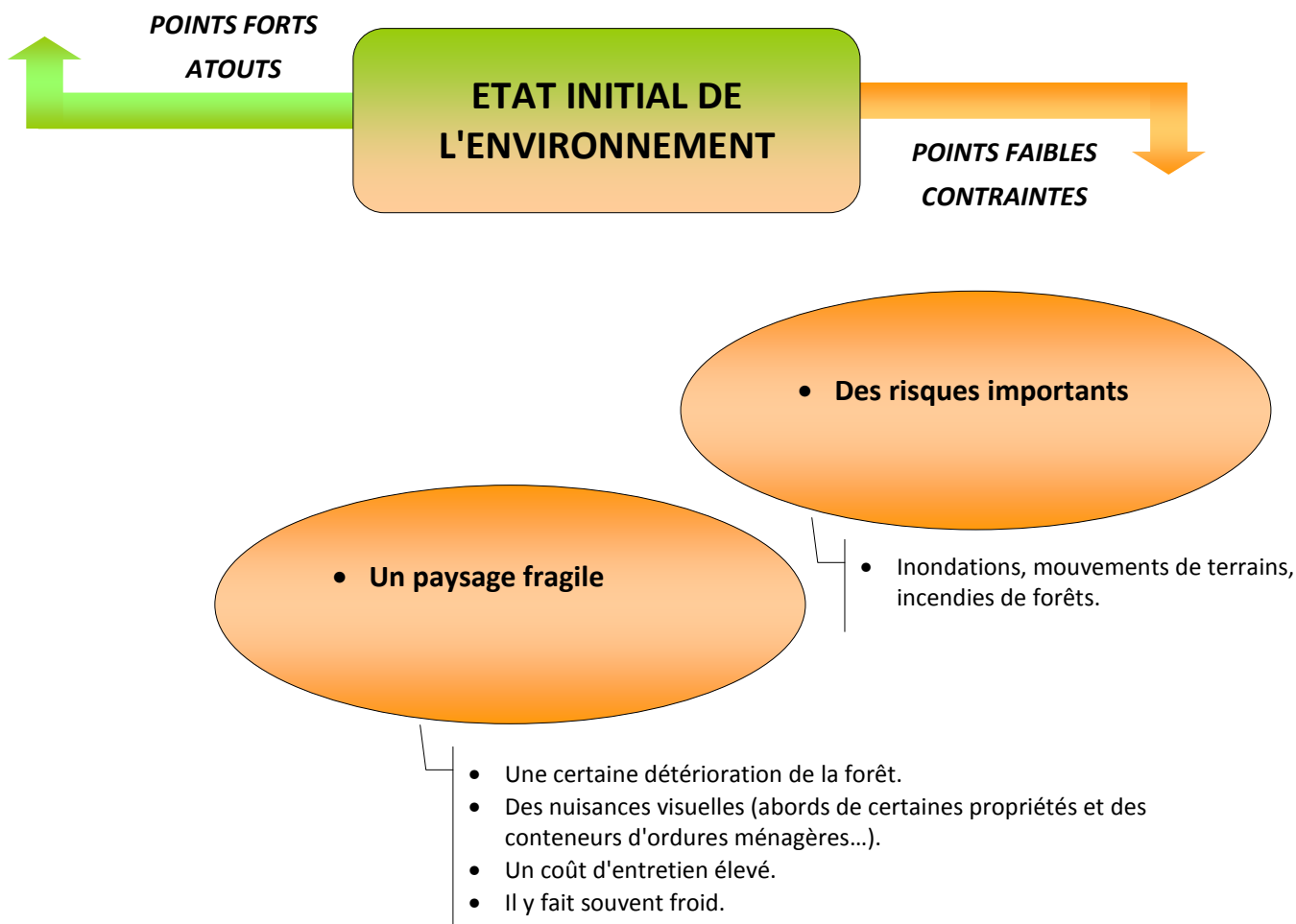
Qualité de l'air :

La qualité de l'air ne pose pas de problème vu la densité de population, l'absence d'activités polluantes et le caractère localisé du trafic routier.

POINTS CLES : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- **Un environnement naturel de qualité**

- Les paysages, la forêt, le soleil.
- Pas de pollution.
- Ramassage des ordures et tri sélectif.



Explication des choix

I - Les bases des choix

Les choix ont deux origines :

1 / Le diagnostic communal

Le diagnostic communal a permis de mettre en valeur les points forts et les points faibles, les atouts et les contraintes de la commune de Selonnet. Combattre les faiblesses et valoriser les points forts sont donc l'une des bases principales des orientations.

2 / Le contexte réglementaire

Les orientations générales du Code de l'Urbanisme et leur application en particulier à travers la loi "Montagne" et la loi "Paysages" sont des éléments qui ont aussi contribué à motiver les choix communaux.

Ces évolutions réglementaires apparues depuis la dernière révision du POS ont amené la Commune à pousser sa réflexion sur les outils de protection et de développement.

Enfin il faut souligner que ces choix ne sont pas seulement le résultat mécanique du diagnostic, de l'enquête et des règlements mais qu'ils expriment une volonté politique affirmée par le Conseil Municipal dont c'est l'une des responsabilités majeures.

II – Objectifs du PADD et motivation des choix

Les choix du PADD, outre la volonté municipale, ont les origines suivantes :

1 – Conforter la vie communale

<i>Objectifs secondaires</i>	<i>Origine du choix</i>
Favoriser le logement locatif permanent	<ul style="list-style-type: none">▪ <u>Diagnostic</u> : Un manque évident de logements pour des jeunes actifs
Elargir l'offre de logements et de terrains constructibles de façon maîtrisée	<ul style="list-style-type: none">▪ <u>Diagnostic</u> : Une forte demande tant en résidences principales qu'en résidences secondaires.
Compléter les équipements publics	<ul style="list-style-type: none">▪ <u>Diagnostic</u> : Des équipements publics qui seront insuffisants pour les populations à venir
Favoriser la qualité de la vie sociale	<ul style="list-style-type: none">▪ <u>Diagnostic</u> : Une vie sociale et associative animée mais différenciée selon les hameaux, avec quelques difficultés d'intégration de certains nouveaux arrivants

2 – Renforcer l'économie

<i>Objectifs secondaires</i>	<i>Origine du choix</i>
Contribuer au maintien de l'agriculture	<ul style="list-style-type: none">▪ Diagnostic : L'agriculture occupe encore une place importante dans l'économie locale et elle est indispensable à la vie communale et à l'équilibre des paysages, base du tourisme.
S'équiper pour l'accueil d'entreprises	<ul style="list-style-type: none">▪ Diagnostic : Un manque de terrains pour accueillir des entreprises face à une demande importante
Accroître les lits touristiques marchands	<ul style="list-style-type: none">▪ Diagnostic : Une grande fragilité de l'économie touristique liée à la neige, activité qu'il faut renforcer pour arriver à un point d'équilibre
Favoriser les implantations de commerces et de services	<ul style="list-style-type: none">▪ Diagnostic : Des commerces et services bien représentés mais qui restent fragiles

3 – Renforcer la qualité de vie

<i>Objectifs secondaires</i>	<i>Origine du choix</i>
Protéger le cadre naturel	<ul style="list-style-type: none">▪ <u>Diagnostic</u> : Un environnement naturel de qualité (paysages, forêt, soleil, neige,...)
Veiller à la qualité de l'urbanisation, de l'architecture, des aménagements et de la gestion des espaces	<ul style="list-style-type: none">▪ <u>Diagnostic</u> : Une qualité du bâti dans certains hameaux, des espaces ouverts mais fragiles à conforter tant pour les habitants que pour le tourisme.
Mettre en valeur les atouts naturels	<ul style="list-style-type: none">▪ <u>Diagnostic</u> : Un environnement naturel de qualité (paysages, forêt, soleil, neige,...) à conforter pour un développement durable.

III – Choix du zonage et du règlement

Les choix du zonage consistent, dans le respect des contraintes réglementaires, à :

- ✓ a - Favoriser un accueil équilibré de populations
- ✓ b - Permettre un développement équilibré de l'économie communale
- ✓ c - Préserver très fortement l'activité agricole et le paysage.

1 / Approche générale

a. Un accueil équilibré des populations

Cet équilibre se retrouve de plusieurs façons, d'une part, en renforçant les différents pôles d'habitation de la commune (village et hameaux équipés), d'autre part, en favorisant la mixité sociale par des choix communaux volontaires et par une adaptation des caractéristiques de la station de Chabanon à la demande actuelle.

En matière de **mixité sociale**, la politique communale correspond à trois types de mesures :

- La réservation d'un secteur à l'Ouest du Chef-lieu pour un programme de mixité sociale Ce secteur (cf. Orientations d'aménagement) comporte des petits collectifs et du logement individuel.
- Un droit de préemption renforcé pour développer le logement social par réhabilitation de constructions anciennes permettant souvent de "petits collectifs".
- Une incitation à la mixité sociale pour les zones à urbaniser (sans que des servitudes ne soient figées à l'avance de façon pouvant être contreproductive).

b. Un développement économique équilibré

Il se retrouve dans le soutien aux activités économiques à la fois par la possibilité d'avoir des activités économiques non nuisantes dans les secteurs habités et par la création d'une zone dédiée.

Cette zone d'intérêt communautaire est d'autant plus nécessaire qu'il n'y a plus sur le territoire de la Communauté de Communes de zone organisée disponible pour l'accueil d'entreprises

Par ailleurs, le tourisme est favorisé, d'une part, par l'adaptation de la station de Chabanon, et d'autre part, par une volonté de protéger le cadre naturel et le paysage agricole qui contribuent à l'attrait touristique de la commune.

Enfin les mesures concernant la protection de l'agriculture devraient permettre au moins de maintenir cette activité économique.

c. La préservation des terres agricoles et du paysage

Cette protection est fondée sur l'arrêt du mitage, sur la délimitation de zones constructibles pour les bâtiments agricoles de façon à éviter des conflits agriculteurs/urbains, en protégeant les activités en place et en préservant l'homogénéité des espaces naturels.

2 / Approche par type de zone

a. les zones urbaines "U" :

Ua

Les zones Ua correspondent strictement aux centres anciens à urbanisation continue. Sont concernés le Chef-lieu et Surville.

Y sont autorisées toutes les constructions usuelles d'un centre de village, y compris les activités économiques qui n'apportent pas de nuisances.

En ce qui concerne les bâtiments agricoles, leur création ou leur extension est interdite mais leur aménagement et leur mise aux normes sont autorisés.

L'implantation des constructions sur l'alignement et le long des limites séparatives est autorisée.

La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout du côté de la chaussée la plus proche pour tenir compte du relief.

Le respect de l'architecture traditionnelle s'impose.

Compte tenu de la densité du bâti, le COS n'est pas réglementé.

Ub

Il s'agit de secteurs d'urbanisation périphérique moins dense.

Compte tenu de l'urbanisation assez dispersée de Selonnet, on trouve des zones Ub dans de nombreuses parties du territoire communal.

Leur délimitation correspond aux parties déjà construites, avec dans certains cas limités, une extension en continuité immédiate de l'existant.

Autour du chef-lieu, la zone Ub englobe le lotissement actuel, les deux terrains adjacents et une parcelle derrière l'école où une construction autorisée est en cours de démarrage.

De même, une zone Ub reprend la partie urbanisée qui s'étend à l'Est du village en parallèle à la Blanche, jusqu'à un chemin qui sert de limite.

Au contraire, les terrains situés au Nord-Est du village ne sont pas rendus constructibles de façon à garder la visibilité sur la partie ancienne du chef-lieu et sur la Tour Lesdiguières, en particulier par l'approche depuis la RD 900c.

Près du chef-lieu au Nord de la Blanche, sont situées deux petites zones Ub correspondant à un secteur déjà largement bâti. L'un autour d'une ancienne exploitation agricole, au pied de Saint Etienne, et l'autre autour d'un centre de vacances.

Plus à l'Ouest, vers Courbons, deux secteurs déjà urbanisés le long de la RD 900 sont également classés en Ub avec une très légère extension en dehors de la zone inondable de la Blanche : en effet, celle-ci rend toute construction impossible pour une partie des bâtiments situés entre la RD 900 et la rivière.

Au Nord-Est, le secteur déjà construit de la Liberne (y compris ancien bâtiment agricole désaffecté depuis des années) est intégré dans une zone Ub laissant une petite capacité résiduelle aux constructions.

Le long du torrent de la Valette, on trouve également deux zones Ub, celle du Moulin qui correspond à une urbanisation plus ou moins dense que l'on peut compléter sans problèmes particuliers et un petit secteur comprenant déjà trois maisons et pour lequel une constructibilité

complémentaire est possible là aussi sans problèmes particuliers.

Un peu plus à l'Ouest le long de la RD 900c, au lieu-dit La Grande Pièce, on trouve un certain nombre de constructions plus ou moins récentes et plus ou moins denses.

Une zone Ub est créée, qui reprend l'enveloppe extérieure des constructions situées au Sud de la RD 900. En sont exclues les maisons isolées situées au Nord de la RD pour lesquelles les problèmes d'accès sur la RD sont délicats et dont la densité n'est pas suffisante pour constituer un groupe d'habitations au sens de la Loi Montagne.

A la Chaumette, une zone Ub est délimitée : elle correspond aux caractéristiques générales de la zone de la Grande Pièce et, là aussi, elle suit globalement le contour des constructions existantes sans extension au-delà.

Le hameau ancien des Champsours est lui aussi classé en Ub, avec une extension limitée du fait de la présence de bâtiments agricoles à proximité immédiate.

Le hameau de Villaudemard est classé en Ub avec une légère extension vers le Nord correspondant à des terrains viabilisés et ceci dans une forme générale qui permet de s'intégrer au paysage sans trop descendre sur la pente, pour garder le caractère très particulier du hameau.

Autour de Surville, sont délimitées quatre petites zones correspondant à des secteurs bâtis avec des extensions limitées là aussi.

Les installations et constructions autorisées sont sensiblement les mêmes qu'en Ua, en particulier en matière de constructions agricoles.

Tous les secteurs sont raccordés à l'assainissement collectif.

Le retrait par rapport à l'alignement est de règle mais les constructions peuvent être mitoyennes le long des limites séparatives, ceci de façon à faciliter les implantations et à optimiser l'usage des terrains.

Les règles architecturales sont proches de celles du secteur Ua, sachant que les constructions anciennes ne sont plus la référence générale.

Le COS est fixé à 0,40.

Us

Cette zone correspond à la station de Chabanon. Elle est divisée en trois secteurs : **Us1** correspondant au cœur de station, **Us2** le secteur mixte un peu en aval et **Us3** le secteur des chalets.

La ZAC est maintenue mais dorénavant, c'est le PLU qui règle la constructibilité de la station (il n'y a plus de règlement autonome des ZAC : c'est celui du PLU qui s'applique).

Dans la station, sont autorisées les constructions d'habitations à usage touristique, commercial et de services mais bien évidemment les activités agricoles, artisanales ou industrielles y sont interdites.

Le secteur Us1 correspondant au centre de station, n'accueille que des immeubles collectifs en matière d'habitations. Les règles générales sont très proches de celles fixées pour la ZAC de façon à conserver une unité architecturale et urbaine de la station. Il comprend deux sous-secteurs pour distinguer le front de neige qui nécessite des règles de hauteur différentes du fait de sa fonction. Ce secteur est très légèrement agrandi au sud pour optimiser l'implantation d'une nouvelle construction très contrainte par les questions de pente et d'accès.

Le secteur Us2, prévu au PLU arrêté, est supprimé pour répondre à la demande des services de l'Etat, bien que situé en continuité du secteur de chalets (Us3), et que cette continuité n'ait pas été contestée par le Jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 21 Novembre 2011. Par ailleurs, le secteur central de la station figurait également dans la ZAC d'origine.

Il est scindé entre une zone d'urbanisation future stricte (AUf) et une zone d'accueil d'habitats légers de loisirs (Ncc).

Le secteur Us3 correspondant aux chalets a été légèrement agrandi par rapport au secteur correspondant de la ZAC. Pour le reste, le règlement est assez proche de celui de la ZAC avec quelques petites modifications pour tenir compte des difficultés qui ont été rencontrées dans la délivrance de certains permis de construire, compte tenu de la pente. Le COS est fixé à 0,20.

b. Les zones à urbaniser "AU" :

Elles font l'objet d'Orientations d'aménagement figurant dans le dossier 3.

AUb

Les secteurs AUb correspondent à des zones à urbaniser où les équipements sont insuffisants actuellement pour assurer cette urbanisation.

On distingue deux types de secteurs AUb : les secteurs **AUba** soumis à condition de réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble et les secteurs **AUbe** soumis à condition de réalisation d'équipements.

Les secteurs AUba correspondent à des secteurs où l'absence d'opération d'ensemble entrainerait une mauvaise utilisation des terrains et une mauvaise organisation urbaine. Ces secteurs sont donc inconstructibles tant que les conditions d'urbanisation ne sont pas remplies, à savoir une opération d'ensemble portant soit sur la totalité du secteur (s'il représente moins d'un hectare), soit sur au moins 5000 m² de terrain d'un seul tenant sans délaissé inférieur à 5000 m².

En cas de pluralité d'opérations, chaque opération devra être en continuité avec les urbanisations existantes au moment de son lancement.

Sont classés en AUba six secteurs : à la Grande Pièce le long de la RD 900c, sous les Bastides dans un secteur enclavé et difficile d'accès, à Villaudemard le long de la zone Ub située au Nord-Est et au Village (trois secteurs) doublement sensibles par leur proximité de celui-ci et par la présence du Monument Historique inscrit.

Les secteurs AUbe sont débloqués au fur et à mesure de la réalisation des équipements qui font défaut actuellement, à savoir :

A la Chaumette, en continuité de l'urbanisation existante, après réalisation d'une voirie de 4 mètres minimum de chaussée et de l'assainissement collectif et à Villaudemard, après réalisation d'une voirie de desserte et de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales, compte tenu des risques de glissements de terrains au droit de ce secteur.

Pour favoriser une utilisation économe de l'espace et pour optimiser l'intégration paysagère de ces nouveaux secteurs, il est imposé la construction d'un minimum de logements par opération ou par tranche de surface de terrains (il s'agit de logements, pas forcément de maisons).

Une fois les conditions de constructibilité remplies, c'est le règlement de la zone Ub qui s'applique.

AUc

Il s'agit d'une zone à urbaniser à vocation d'activités économiques. Elle correspond à une nécessité forte pour la Commune mais également pour la Communauté de Communes qui en prend la responsabilité.

La localisation de cette zone a fait l'objet d'une recherche approfondie, compte tenu de l'ensemble des contraintes à prendre en considération. Finalement c'est un secteur situé au pied de la Bastide Neuve qui a été retenu.

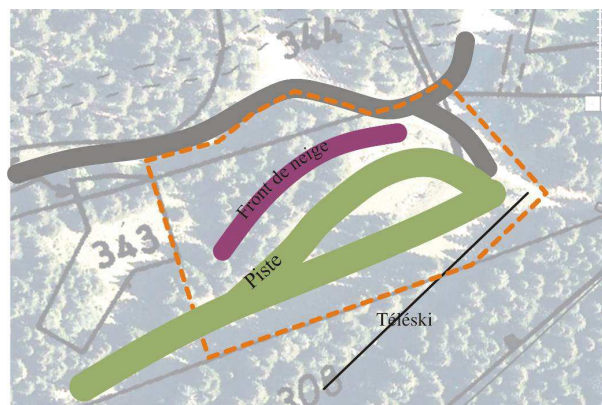
N'étant pas en continuité avec les urbanisations existantes, il a fait l'objet d'une étude particulière figurant dans les orientations d'aménagement, étude présentée pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (article L 143-3-III a du Code de l'Urbanisme). Cette Commission a donné un avis favorable le 11 Avril 2007.

Les raisons du choix et les caractéristiques de la zone sont exposées dans ce document joint en annexe du dossier 3. Orientations d'aménagement. Cette étude vaut aussi pour l'approbation de l'article L 111-1-4.

Un inventaire écologique du site ayant révélé la présence d'espèces intéressantes liées en partie au caractère humide du milieu de la zone, les orientations d'aménagement ont intégré les mesures d'évitement et de protection de ces espèces (cf. également de dossier "Evaluation des incidences" figurant en annexe 3 du présent rapport).

AUf

Il s'agit de la partie Nord de la zone centrale de Chabanon. Située à proximité immédiate de la zone de chalets, au départ d'un télésiège dans un site assez ouvert se prêtant bien à la création d'un petit front de neige orienté sud, avec des constructions écologiques.



Cependant, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur actuellement uniquement consacré au ski, est prématurée : il convient en effet de monter un projet partenarial avec les partenaires intéressés par une telle démarche. Cette ouverture sera réalisée par modification ou révision du PLU, le moment venu.

Le règlement de la zone "gèle" donc les constructions hors équipements publics et équipements touristiques liés au ski (comme en zone Ns).

Pour tenir compte de l'inventaire écologique et bien qu'il ne s'agisse pas d'une espèce protégée, la limite Nord-Est de la zone a été légèrement modifiée par rapport au PLU de 2009 pour exclure totalement les terrains situés au-delà de la piste de ski.

c. Les zones agricoles "A" :

A

La zone A correspond à l'ensemble des terres agricoles présentes sur la commune, à l'exception de quelques secteurs urbanisés ou à urbaniser et de certains secteurs qui reçoivent une affectation particulière, comme les constructions existantes sans vocation agricole qui peuvent soit être légèrement étendues soit recevoir un changement de destination.

Comme l'indique la loi SRU, la zone est strictement réservée aux activités agricoles et, à l'exception des équipements publics et d'intérêt collectif dont la localisation est nécessaire ou impérative dans cette zone, n'y sont autorisées que les installations et constructions strictement nécessaires à l'agriculture.

La zone A est divisée en deux types de secteurs :

Les secteurs Ab, constructibles pour les besoins de l'activité agricole mais sans habitation ni hébergement d'aucune sorte.

En effet, les secteurs ainsi délimités sont trop isolés ou trop mal desservis pour permettre une occupation humaine.

La seule exception en zone Ab concerne les chalets d'alpage et les constructions pastorales qui au-dessus de 1500 mètres d'altitude peuvent bénéficier de logements de fonction limités avec une servitude de non usage hivernal (article L 145-3-1 du Code de l'Urbanisme).

Le reste de la zone A est classé en Ac où sont autorisées des constructions à usage agricole, y compris certains logements.

Y sont donc autorisés de façon limitative :

- le logement (logement de fonction lié à l'exploitation agricole) à raison d'un logement par exploitant avec une localisation nécessaire à l'exploitation agricole et dans la limite de 150 m² de Surface de Plancher.
- Le camping à la ferme limité à 6 emplacements.

En ce qui concerne l'accueil touristique, il peut être réalisé dans les bâtiments anciens désignés comme pouvant changer de destination (cf. zone Nd).

Dans toute la zone A, la reconstruction après sinistre des constructions qui ne correspondent pas à la vocation de la zone est interdite.

De même les constructions agricoles sans intérêt patrimonial ont vocation à être démolies (sans que ce soit une obligation) si elles ne sont plus utilisées à des fins agricoles.

La carte en annexe 6.5 localise les exploitations et indique les périmètres d'éloignement des habitations.

d. Les zones naturelles "N" :

Nn

La zone Nn correspond aux grands espaces naturels du territoire communal (montagne, forêts, alpages, ravins, etc, ...).

C'est une zone de protection forte.

Toute construction ou installation est interdite, à l'exception de celles d'utilité publique nécessaires à la zone et celles liées à l'activité forestière ou pastorale.

Les chalets d'alpages et les constructions pastorales sont autorisés au-dessus de 1500 mètres d'altitude avec un logement de fonction limité à 40 m² avec une servitude de non usage hivernal (article L 145-3-1 du Code de l'Urbanisme).

La reconstruction après sinistre des constructions ne répondant pas à la vocation de la zone est interdite et, de même qu'en A, les constructions à usage pastoral ou forestier ont vocation à être démolies (sans que ce soit une obligation) si elles ne sont plus utilisées à des fins pastorales ou forestières.

Ns

Il s'agit du domaine skiable qui comprend à la fois le domaine skiable "ski alpin" de Chabanon et les extensions de ski de fond sur le secteur de Pierre-Avon.

Cette zone, initialement dédiée au ski, voit sa vocation élargie aux activités touristiques de pleine nature estivales et hivernales ou toutes saisons.

Les autorisations et interdictions sont identiques à celles de la zone Nn, à l'exception de ce qui est nécessaire non seulement à la pratique du ski mais aussi aux activités de pleine nature, etc,....

Y sont également autorisés les restaurants d'altitude sans hébergement.

Nh et Nd

Conformément au principe de cessation du mitage, les constructions isolées, anciens corps de ferme ou constructions plus récentes, situées dans le secteur A ou N, n'ont pas vocation à se développer et devraient normalement être totalement gelées pour répondre à la vocation de la zone où elles sont implantées.

Cependant pour tenir compte du fait que ces constructions sont soit habitées, soit présentent un intérêt particulier et qu'elles peuvent participer à l'accueil de populations et d'activités, il est autorisé dans ces zones une évolution des bâtiments existants.

Il s'agit à chaque fois de micro-zones correspondant à la construction elle-même et éventuellement à un périmètre délimité autour de celle-ci.

Le secteur Nh correspond à des maisons d'habitation sans caractère architectural particulier et en général récentes (moins de 50 ans) pour lesquelles seule une extension limitée de la surface de plancher est autorisée de même que la création d'une annexe de moins de 35 m².

En secteur Nd, les constructions anciennes sont intéressantes par leur qualité architecturale ou patrimoniale. Le changement de destination y est autorisé dans le volume existant pour permettre de sauver ce patrimoine mais les règles architecturales qui s'y imposent sont nettement plus strictes que dans le secteur Nh.

Les constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont indiquées sur les documents graphiques.

L'aménagement des annexes est également autorisé à condition de rester en harmonie avec l'existant.

Na

Il s'agit d'un groupe d'habitations comprenant 5 constructions, desservi par des réseaux de façon limitée.

Elle située aux Bastides et correspond à l'article L.123-1-5-14° du Code de l'Urbanisme.

Une légère extension des constructions est possible, en respectant le fait que la desserte par les réseaux est faible et qu'il convient de garder l'aspect paysager du secteur (dont le complément d'urbanisation avait été accepté par le Paysagiste Conseil de l'Etat).

Seules y sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation avec une limite d'une construction par unité foncière : surface de plancher maximum de 200 m².

Il s'agit de l'ordre de 3 constructions complémentaires par rapport à celles qui existent.

Ncc et Nt

Ces zones sont destinées à l'accueil léger et aux loisirs.

Le secteur Ncc. près de Saint Domitien correspond aux activités actuelles de camping et de caravanage, y compris les Habitations Légères de Loisirs (HLL) et les Parcs Résidentiels de Loisirs, tant que l'activité d'accueil temporaire est autorisée.

Le secteur Ncc de Chabanon correspond à un projet avancé d'accueil sous forme de HLL en bois, sur des terrains communaux. Ce secteur comprend aussi la piscine de la station située à l'angle Sud-Est.

Le secteur Nt correspond à une zone de loisirs avec un secteur de chaque côté de la Blanche. Seuls les aménagements, les équipements et les constructions légères y sont autorisés, sans hébergement.

Nl

Il s'agit d'un secteur déjà délimité au POS qui a vocation à accueillir des activités sportives et de loisirs essentiellement de plein air et l'accueil du groupe sous tente.

Cette partie de ce secteur sont soumise à des risques de glissement de terrain qui nécessitent des précautions particulières pour d'éventuelles constructions.

L'accueil de groupe autorisé est un accueil de plein air type "camp sous tente".

Les constructions autorisées sont limitées comme dans la zone Nn à 300 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ne constituant pas une surface de plancher par unité foncière.

Nm

Il s'agit d'une zone de dépôt de matériaux retenue en fonction de son caractère relativement discret. Aucune construction, hors équipements publics indispensables n'y est autorisée.

Seul le dépôt de matériaux, avec les aménagements et les clôtures nécessaires à la protection sont admises. Cette zone doit être entourée de haies.

e. Les emplacements réservés

La plupart de ces emplacements réservés concernent la création de voies pour desservir des secteurs à viabiliser, l'élargissement de voirie pour améliorer les conditions de circulation ou l'aménagement de carrefours. En particulier tout au long de la RD 900, le Conseil Général a créé des emplacements réservés dans ce but.

A noter :

- à la Chaumette, un emplacement réservé relativement important destiné à améliorer le débouché d'un chemin vicinal particulièrement dangereux actuellement. Compte tenu des études encore nécessaires pour déterminer le tracé optimum de ce chemin, la surface réservée est relativement importante.

- au pied de la Bastide Neuve, l'emplacement a pour but de réserver des terrains pour la création de la zone d'activités qui fait partie des objectifs du PADD,
- un emplacement réservé destiné à l'extension du cimetière du village.

f. Prise en compte des risques

Les risques naturels sont pris en compte de la façon suivante :

Dans tous les secteurs soumis à risques naturels et susceptibles d'en recevoir, les constructions vulnérables sont interdites (crèches, écoles, centre de secours, locaux accueillant des personnes âgées ou handicapées,...).

Les secteurs soumis à risque d'inondation d'aléa faible sont classés avec un indice (i) et concernent les zones Ub, Ncc et Nt, le long du ravin de Chabanon et le long de la Blanche.

Les prescriptions concernent essentiellement la mise hors d'eau ou la protection des bâtiments et des éléments vulnérables (+ 0,50 m par rapport au terrain naturel) et la facilitation des secours.

Les secteurs soumis à risques de glissement de terrain d'aléa faible ont un indice (g).

Sont concernés essentiellement un secteur Ub et un secteur AUbe à Villaudemard, un secteur agricole Ab et un secteur de loisirs vers les Sagnières et des secteurs d'habitat diffus aux Sagnières, aux Fillys, à la Petite Chaumette.

Les prescriptions concernent essentiellement le drainage des eaux et les modifications du sol.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article L. 111-13. du Code de la Construction et de l'Habitation stipule :
- Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Dans la zone Ns, une zone soumise à un aléa d'avalanches est indexée (a). Les constructions destinées à une occupation permanente ou semi-permanentes y sont interdites (restaurants d'altitude en particulier).

La zone NI est partiellement soumise à un risque de glissement de terrain comme indiqué au-dessus.

Enfin l'ensemble des zones soumises à un aléa moyen ou fort ou mal connu sont classées en Nn(r). Toute construction y est interdite.

En ce qui concerne les risques technologiques, seuls les transports de matières dangereuses peuvent être concernés. Il s'agit essentiellement de la RD 900 Aucun développement d'urbanisation n'est prévu dans les secteurs potentiellement les plus dangereux. Pour le reste, les mesures de sécurité ressortent de la gestion des routes.

g. Servitude L. 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme

Le PLU peut "identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection "

Par ailleurs, la protection des éléments bâtis les plus intéressants passe par la dérogation à l'article L.111-6-2 du Code de l'Urbanisme permettant partout des dispositifs constructifs "écologiques".

Si la zone Ua du Village est protégée au titre du périmètre de Monument Historique, il convient de protéger les éléments patrimoniaux les plus intéressants, à savoir le Hameau de Surville classé en Na et les secteurs Nd protégés justement au titre de leur qualité. Ces deux zones Ua Surville et Nd sont donc soumises à l'article L.123-1-5-7° (sans autre prescription).

Incidences sur l'Environnement

Incidence des choix sur l'environnement

I - Impacts sur la faune et la flore

Figure en annexe 3 du présent rapport un dossier d'évaluation d'incidence des projets sur le milieu naturel et en particulier sur le site Natura 2000.

Les secteurs constructibles retenus, bien que situés à proximité de constructions existantes sont situés dans la vaste zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique qui représente 2.400 ha (ZNIEFF N° 04-112-100 Zone terrestre de type II : Bassins de Seyne-les-Alpes et de Selonnet)

En effet, il s'agit de la plaine alluviale liée au torrent de la Blanche et de ses affluents. Dans l'ensemble, on maintient la vocation de cette zone (agricole et naturelle) et les prairies de fauches humides sont respectées. Ainsi, les surfaces affectées à l'urbanisation n'évoluent que peu par rapport au POS et à la réalité des urbanisations, à l'exception de la zone d'activités AUc dont le cas a été traité dans le cadre de l'article L 145-3-III du Code de l'Urbanisme.

Il faut noter que :

- Aucun des deux milieux déterminants (hêtraies et hêtraies-sapinières neutrophiles méridionales des Alpes du sud à Trochiscanthe à fleurs nues et boisements de feuillus mixtes des pentes et ravins ombragés et frais sur éboulis) ne sont concernés ;
- Seul le premier des cinq milieux remarquables est légèrement concerné (Pelouses de fauche de basse altitude., Forêts d'Aulne blanc des rivières montagnardes et submontagnardes des Alpes, Tourbières basses alcalines, Formations à Sesleria albicans, Falaises calcaires des Alpes du Sud et du Languedoc)
- Il n'y a pas de faune remarquable ;

Les pelouses de fauche de basse altitude (qui contiennent également l'une des quatre espèces déterminantes) sont moyennement présentes dans les secteurs d'extension d'urbanisation du fait d'utilisations variées des sols (fauche, bien sûr, mais aussi céréales et pâturage).

L'impact de ces urbanisations paraît donc acceptable d'autant que la ZNIEFF est de très grandes dimensions.

En revanche, aucune zone urbanisée ou à urbaniser n'est située dans l'enveloppe Natura 2000.

Enfin, il faut rappeler que les parties hautes de la commune cumule les protections (au titre du PLU : classement Nn, servitudes forestières, etc.,...).

A l'issue de l'étude d'évaluation des incidences citée ci-dessus, des mesures ont été prises concernant :

- la délimitation de la zone AUf de Chabanon a été un peu réduite pour éviter une station *Corallorhiza trifida*
- les orientations d'aménagement de la zone d'activités AUc ont intégré la protection et la préservation des milieux à enjeux majeurs ou forts à la fois par des délimitations dans la zone et par des prescriptions particulières.

Les continuités écologiques, qui concernent essentiellement le cours de la Blanche et la trame de la Montagnette au Grand Serre (et accessoirement au Tatier) par le Château, sont préservées par leur classement et par les obligations réglementaires (article 14 du Titre I).

Concernant les zones humides, dont la réalité sur le terrain est souvent plus restreinte que ne l'indique la cartographie, elles sont préservées à plusieurs titres :

- elles ne sont concernées par aucun développement d'urbanisation
- elles sont dans des zones où les possibilités d'aménagement ou de constructions sont nulles très limitées
- beaucoup sont situées dans des zones à risque, inconstructibles
- le libre écoulement des eaux est une obligation figurant au règlement

Que ce soit globalement par l'évolution modérée de l'urbanisation ou secteur par secteur par une délimitation fine de la constructibilité, l'impact sur la faune et la flore sera donc extrêmement limité.

II - Impacts sur le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage

En matière d'assainissement des eaux usées, la totalité des secteurs U et AU est raccordée ou sera raccordée au réseau public et aux stations d'épuration. Les deux stations d'épuration (Village et Villaudemard), au fonctionnement

insatisfaisant, seront regroupées en une seule station d'une capacité d'environ 3000 E/H. Les études sont avancées.

Ne sont pas raccordées quelques constructions dispersées, en zones agricoles ou naturelles.

En matière d'eaux de surface, le PLU ne va pas à l'encontre des mesures du SDAGE à mettre en œuvre pour ce qui le concerne :

DU 12_05	La Blanche
Problème à traiter :	Altération de la continuité biologique
Mesures :	3C11 Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison 3C12 Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison
Problème à traiter :	Déséquilibre quantitatif
Mesures :	3A31 Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements 3C01 Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit 3C02 Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés

Sources : Programme de mesures – 2010-2015 – bassin Rhône méditerranéenne

- Altération de la continuité biologique : aucun projet sur la Commune n'est de nature à modifier cette continuité (pas de nouveau franchissement ni travaux prévus sur le fil d'eau)
- Déséquilibre quantitatif : il n'y a pas de nouveau prélèvement prévu en plus de l'existant et aucune des sources d'alimentation d'eau potable ne provient de la Blanche ou d'un pompage dans sa nappe.

En matière d'eaux pluviales, l'impact sur les sols est lié à l'imperméabilisation de surfaces supplémentaires. La pente générale du site et la présence de nombreux ruisseaux et ravins permet le recueil des eaux pluviales sans difficulté majeure, et sans non plus de concentration qui puisse présenter un risque particulier.

Il est rappelé que les aménagements d'une surface supérieure à 1 hectare doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Est essentiellement concernée la zone d'activités. Le dossier "Loi sur l'Eau" tiendra compte de la présence d'un milieu humide et de la nécessité de protéger le milieu naturel dans le cadre des rejets d'eaux pluviales. Comme indiqué dans les Orientations d'aménagement, les eaux pluviales après épuration et décantation éventuelle, seront de préférence rejetées dans un cours d'eau

permanent plutôt que dans le ravin traversant la zone.

Par ailleurs, dans les secteurs consacrés à l'habitat, une rétention à la parcelle sera préférée à un rejet en milieu naturel.

L'urbanisation future n'est pas de nature à compromettre l'alimentation en eau potable et elle est compatible avec la ressource mobilisable.

En effet, grâce aux travaux en cours, le rendement du réseau s'améliore et la capacité de production permet d'alimenter théoriquement jusqu'à 3640 personnes (calculs ARS). Or les approches de fréquentation de la commune montrent que le taux d'occupation global en février est inférieur à 70 %, ce qui correspond, dans 15 ans, à moins de 2700 personnes simultanément présentes.

Le complément de construction (quelques dizaines de logements répartis sur plusieurs secteurs de la Commune) ne pourra pas modifier sensiblement la qualité de l'air à fortiori le climat ne sera pas modifié.

La plus grande concentration de constructions se retrouve au Village mais la proximité des services permet de limiter les déplacements, en particulier automobiles.

L'autre secteur de développement concerne la station de Chabanon mais la position en milieu naturel et forestier dans un secteur particulièrement aéré ne devrait entraîner aucune concentration néfaste à la qualité de l'air à fortiori le climat ne sera pas modifié.

En matière de paysage, on a vu que les choix d'implantation des zones d'urbanisation tiennent largement compte de cet aspect. En particulier, au Chef-lieu où les orientations d'aménagement sont issues d'une analyse poussée de l'intégration paysagère et urbanistique des constructions autorisées.

Dans les autres secteurs de la Commune, les constructions autorisées permettront de recoudre un peu le tissu urbain qui est parfois lâche et d'atténuer légèrement l'impact de la diversité architecturale des constructions récentes.

Préservation et mise en valeur

Les choix d'aménagement ont été réalisés en prenant en compte l'environnement, en particulier dans sa dimension paysagère.

Le coup d'arrêt porté au mitage, y compris pour les constructions agricoles, est une mesure forte pour préserver le paysage.

Le PLU marque la fin de la tendance à la banalisation des espaces et à leur indifférenciation.

De même dans la mesure du possible, les zones d'urbanisation s'appuient sur les éléments naturels du paysage de façon à lui redonner une certaine cohérence.

Ces différentes mesures vont dans le sens des recommandations du paysagiste conseil à savoir :

- Un mode d'urbanisation au chef-lieu qui tend à lui redonner une cohérence perdue,
- Un isolement des corps de ferme à Surville pour une meilleure lisibilité les logiques d'îlots et d'espaces agricoles,
- Une urbanisation maintenue sur le haut de Villaudemard pour garantir l'identité du site.

Dans le même esprit, les plantations à créer, qu'il s'agisse de haies ou d'arbres de haute tige, devront plus systématiquement être réalisées à partir d'essences locales ou champêtres, de façon à limiter l'artificialisation du paysage entraînée par des haies d'essences exogènes en plein secteur agricole ou naturel.

En matière d'assainissement, le choix des secteurs urbanisables et à urbaniser s'est effectué systématiquement en liaison avec l'assainissement collectif.

Le PLU de Selonnet, par ses choix de zonage et de protections règlementaires, n'a pas d'incidence notable sur l'environnement. Il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU POS

POS		PLU	
Zone	Surface (ha)	Zone	Surface (ha)
Zones urbaines		Zones Urbaines	
UC	28,38	Ua	2,80
ZAC - UA	5,89	Ub	49,26
ZAC - UB	1,00	Us	12,33
ZAC - UC	6,25		
ZAC - UT	1,40		
Total	42,92	Total	64,39
Zones naturelles non protégées		Zones A Urbaniser	
NAa	6,56	AUba	3,43
NAe	1,78	AUbe	2,13
NAt	34,99	AUf	1,17
NB	20,12	AUc	5,35
Total	63,45	Total	12,08
Zones de richesses agricoles et naturelles		Zones Agricoles	
NC	818,31	Ab	140,73
		Ac	702,66
Total	818,31	Total	843,39
Zones naturelles protégées		Zones Naturelles	
ND	1 943,02	Nn	1 267,11
NDa	87,29	Na	1,40
		Nh	5,15
		Nd	4,06
		Ncc	5,91
		Nm	5,95
		Nt	5,43
		Ns	724,45
		NI	15,70
Total	2 030,32	Total	2 035,15
Total Com.	2 955,00	Total Com.	2 955,00

Tableau 1 – Récapitulatif du zonage

Zones	POS	PLU	Différence
Zones d'habitat			
Urbanisation existante	28,38 ha	52,06 ha	23,68
Urbanisation future	6,56 ha	5,56 ha	-1,00
Habitat diffus	29,33 ha	10,61 ha	-18,72
Total zones d'habitat	64,27 ha	68,23 ha	3,96
Activités économiques et équipements			
Zone d'activités	1,78 ha	11,30 ha	9,52
Camping, Loisirs,,,,	34,99 ha	27,04 ha	-7,95
ZAC Chabanon	14,54 ha	13,49 ha	-1,05
Total zones économiques	51,31 ha	51,83 ha	0,52
Zones agricoles pures			
Hors habitat et activités diffuses	809,11 ha	843,39 ha	34,28
Total zones agricoles	809,11 ha	843,39 ha	34,28
Zones naturelles pures			
Hors habitat et activités diffuses	2030,32 ha	1267,11 ha	-763,21
Domaine skiable	0,00 ha	724,45 ha	724,45
Total zones naturelles	2030,32 ha	1991,55 ha	-38,77
TOTAL GENERAL	2955,00 ha	2955,00 ha	0,00

Tableau 2 : Approche fonctionnelle des deux documents d'urbanisme

Les orientations de l'ancien POS étaient pour l'essentiel les suivantes :

- protéger les espaces naturels et agricoles tout en permettant leur exploitation économique,
- maîtriser le développement des constructions en permettant un développement limité du village et des hameaux,
- tenir compte de la présence des artisans et des commerçants,
- respecter l'intérêt touristique du site de Selonnet.

Le PLU n'est pas en contradiction avec le POS. Il insiste cependant plus sur une notion de développement équilibré des différents aspects de la vie communale.

Cette évolution de fond s'accompagne d'une évolution réglementaire, avec en particulier, une meilleure considération de la loi Montagne qui elle-même a évolué et une prise en compte plus rigoureuse des risques en amont, c'est-à-dire au niveau du PLU et non plus au niveau des permis de construire.

Ces évolutions se retrouvent dans le récapitulatif des surfaces (cf. tableau ci-contre) :

Par grandes masses, les différences s'expliquent de la façon suivante :

- En zones d'habitat, près de 4 hectares sont urbanisés ou à urbaniser. Cette croissance correspond à une volonté d'accueillir une population nouvelle essentiellement en complétant les urbanisations existantes tout en améliorant la densification. Ils suffisent en plus du POS pour accueillir la population nouvelle (160 habitants) et des résidences secondaires (40 RS).
- Les activités économiques croissent d'environ 10 hectares. La petite zone d'activités initialement prévue étant peu adaptée, elle est remplacée par un projet plus conséquent le long de la RD 900. Le reste de la croissance de ce secteur correspond à la création d'une zone de stockage de matériaux qui, par lui-même, ne crée pas d'activités complémentaires.

- La surface des zones touristiques et de loisirs (y compris Chabanon) diminue de 9 hectares,: d'une part, les périmètres constructibles de Chabanon sont légèrement accrus, et le camping de Saint Domitien est pris en compte mais une zone de loisirs est nettement diminuée (NI) et un camping est supprimé.
- Globalement, les zones agricoles augmentent de plus de 34 ha, les 4,5 hectares supplémentaires consacrés à l'habitat et aux activités économiques étant largement compensés par des arbitrages au profit des zones agricoles dans d'autres secteurs. Le bilan à l'approbation du PLU est donc meilleur que celui présenté à la CDCEA.
- Les zones naturelles "pures" diminuent, par différence de près de 40 hectares.
- A noter que dans celles-ci, a été créée une zone correspondant au domaine skiable (comme le prévoit la loi Montagne), zone englobant un secteur agricole du POS de plus de 70 hectares.

De façon plus détaillée, les principales évolutions sont les suivantes :

- En matière de zones urbaines, le POS ne prévoyait qu'une seule zone UC correspondant à des secteurs au moins partiellement bâtis et équipés. Le PLU a établi une distinction entre les secteurs de centre village ancien dense au chef-lieu et à Surville et les secteurs d'urbanisation moins denses largement répartis sur le territoire. Les zones Ub regroupent la totalité des anciennes zones UC sauf quelques ajustements à la marge pour tenir compte des équipements et de la protection des terres agricoles ainsi qu'une partie des zones NB, celles actuellement équipées et relativement continues. A aussi été intégrée en zone AUb, la zone NAa proche du chef-lieu. A l'inverse, la zone NAa de Villaudemard a été abandonnée compte tenu des problèmes de risques (glissements de terrains) et d'insertion paysagère. Enfin la zone NC du chef-lieu a été transformée en Ub.

- Les deux zones NAT situées le long de la Blanche ont été transformées en Nt, compte tenu des caractéristiques des équipements qui y sont admissibles.
- Les secteurs NB qui n'ont pas été intégrés en Ub ont été reclassés en secteur agricole pour les parties non utilisées et en secteur Nh, Nd ou Na pour les parties déjà bâties. Ainsi le secteur de la Bastide est transformé en zone Na (groupe d'habitations en milieu naturel) avec une possibilité limitée de constructions supplémentaires.
- En ce qui concerne la station de Chabanon, la zone basse consacrée aux chalets a vu sa surface légèrement augmenter, d'une part pour mieux adapter l'urbanisation à l'évolution potentielle et d'autre part, face à une demande assez pressante de chalets.
- La surface de la zone agricole est globalement conservée grâce à des "échanges" équilibrés entre les zones purement agricoles et les autres occupations du sol, essentiellement l'urbanisation pour l'habitat ou pour les activités. A noter que la zone agricole est maintenant divisée en deux sous-secteurs en fonction du type de constructions qu'elle peut recevoir.
- La zone naturelle Nd est transformée en zone Nn qui a la même vocation et en zone Ns dans laquelle est rappelée l'utilisation du territoire pour les activités touristiques et de loisirs en particulier liées au ski.

ANNEXE 1 : Compléments divers

Extraits de textes législatifs et réglementaires

Seules les pièces ne faisant pas référence à un Code sont annexées. Pour les règles faisant référence à un Code (Urbanisme, Rural, Forestier, CGCT,...), les articles sont consultables sur le site Internet <http://www.legifrance.gouv.fr>

⇒ REGLE DE RECIPROCITE (CODE RURAL : Art. L111-3)

⇒ DESSERTE PAR LES RESEAUX (CODE DE L'URBANISME : Art. L 421-5)

⇒ DEPENSES RELATIVES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2224-8)

⇒ MARGES DE REcul (CODE DE L'URBANISME : Art. L 111-1-4)

⇒ PRISE EN COMPTE DES RISQUES (CODE DE L'URBANISME : Art. L 121-1 §3 - CODE DE L'ENVIRONNEMENT: Art. L 563-2 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT : Art. L 111-13)

⇒ LOTISSEMENTS (CODE DE L'URBANISME : Art. R 315-44-1)

⇒ PUBLICITE (CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Art. L 581-4, L 581-7, L 581-14)

⇒ ELIMINATION DES DECHETS (CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Art. L 541-1 à 4)

⇒ ENTRETIEN D'UN TERRAIN NON BATI (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2213-25)

⇒ PARCELLE EN ETAT D'ABANDON (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2243-1 à 2243-4)

⇒ BATIMENTS OU EDIFICES MENAÇANT RUINE (CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : Art. L 2213-24 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT : Art. L 511-1)

⇒ **DEFRICHEMENT (CODE FORESTIER : Art. L 311-1)**

⇒ **INCENDIES DE FORET ET DEBROUSSAILLEMENT (ARRETE PREFECTORAL N°2007-1697 DU 1^{ER} AOUT 2007)**

⇒ **EMPLOI DU FEU (ARRETE PREFECTORAL N°2004-570 DU 12 MARS 2004)**

⇒ **ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

⇒ **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)**

INCENDIES DE FORÊT ET DEBROUSSAILLEMENT (ARRETE PREFECTORAL N°2007-1697 DU 1^{ER} AOUT 2007)

ARRETE:

TITRE I

Dispositions applicables dans les communes à aléa très fort, fort et moyen figurant à l'annexe 1 du présent arrêté

Chapitre I - Préalables

Article 1 - DEFINITIONS

→ On entend par « débroussaillage » les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale (superposition des strates végétales) et horizontale (mise à distance des supports) du couvert végétal et en procédant à l'élagage des arbres maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe (cf annexe 4).

→ On entend par « rémanents » les résidus végétaux abandonnés sur le parterre d'une coupe après l'exploitation forestière ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.

→ Les « espaces naturels sensibles » désignent les forêts, landes, garrigues et maquis tels que définis par l'IFN et le SCEES (cf annexe 3).

→ On entend par « ayant droit » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, ou l'occurrence la propriétaire. Sont notamment ayants-droit : les titulaires d'un droit d'occupation pour un usage agricole et/ou pastoral et d'habitation (fermier, locataire, etc...), le mandataire, les héritiers réservataires.

Chapitre II - Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé : Cas général

Article 2 - APPLICATION DU DISPOSITIF

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus et dans une zone de 200 m entourant ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants-droit ont l'obligation d'effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Cette obligation s'applique de la manière suivante :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature : sur une profondeur de 50 m, ainsi que des voies privées y donnant accès : sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie.
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme, d'urbanisme en tenant lieu : sur la totalité de la surface.
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1 et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines) : sur la totalité de la surface.



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Services de l'Aménagement et de l'Environnement

01 AOUT 2007

Digne les Bains, le

ARRETE PREFECTORAL n° 2007-1697
relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute Provence et concernant le débroussaillage

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code forestier et notamment le titre II (défense des forêts contre l'incendie) du livre III (Conservation et police des bois et forêts en général),
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-35 et L.2215-1,
- VU le code pénal et notamment les articles R.610-6, R.632-1 et R.635-6,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 62-389 du 10 mai 1962 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 2006-1099 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 96-260 du 8 mars 1996 relatif à la C.C.D.S.A.,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-539 du 12 mars 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute-Provence et concernant le débroussaillage,
- VU le P.D.P.F.C.I. et l'arrêté préfectoral n° 2007-161 du 7 février 2007 d'approbation,
- VU les avis formulés par les membres de la C.C.D.S.A.,
- CONSIDÉRANT que dans les massifs forestiers des Alpes de Haute Provence, il convient de débroussailler pour assurer la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels,
- CONSIDÉRANT que dans les communes des Alpes de Haute Provence ne relevant pas des dispositions du Code forestier concernant la prévention des incendies, il convient néanmoins d'adopter toute mesure de nature à assurer celle-ci,
- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

Article 4 - MISE EN DEMEURE

Si les Intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L 322-3 du code forestier et 2 du présent arrêté, le maire de la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne pourra être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.

Aux termes de l'article L 322-3 déjà cité, les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat.

Article 5 - SUBSTITUTION DU MAIRE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 4 précité.

Chapitre III - Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé applicables aux distributeurs d'énergie électrique, aux propriétés des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires

Article 6 - LIGNAIRES ELECTRIQUES

Dans les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, ainsi que le débroussaillage du pied des pylônes tels que définis ci-après :

→ Dans les communes à aléa très fort, fort et moyen du département des Alpes de Haute Provence, la constitution de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type Basee Tension (BT*) et haute tension A (HTA*).

→ Dans ces mêmes communes, le long des lignes à fils nus existantes de type BT, HTA, HTB*, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera l'arrêté du 17 Mai 2001 et notamment les articles 28 et 81 bis.

→ Toujours dans ces communes, le pied des pylônes sera débroussaillé selon les modalités suivantes :

- a) Lignes BT et HTA débroussaillément 2 m x 2 m
- Cette distance sera portée à 3 m x 3 m lorsque le pylône est support d'un transformateur.

d) Terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes) : sur la totalité de la surface et sur une profondeur de 50 m autour des hébergements et bâtiments.

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement : surfaces mentionnées dans le dit PPR. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants-droit.

En outre, le maire peut :

- o porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus.
- o décider que lors d'une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants-droit doivent prévoir la suppression des raménages et branchages sur une zone de 50 m.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 221-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Article 2 - OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 2 précité, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuterait pas lui-même ces travaux ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge (article L 322-3-1 du C.F.) dès lors que ce dernier :

- La informe des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées.
- a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L 322-3 du code forestier et, en toute hypothèse, aux frais de ce dernier,
- a demandé, si le propriétaire ou l'occupant n'ont pas exécuté les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

A cet égard, il est rappelé que les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé sur une profondeur de 50 mètres incombent soit au propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droit (situation mentionnée au a) de l'article 2 précité), soit au propriétaire du terrain et de ses ayants-droit (cas des terrains situés dans les zones urbaines définies par un document d'urbanisme, des terrains servant d'assiette à l'urbanisation d'une zone et des terrains de camping et de stationnement des caravanes).

- D15 sur les territoires communaux d'Allemagne en Provence, Esparron de Verdun et Quinson
- D30 sur le territoire communal de Ganagobie
- D 82 entre la D4 et Gréoux les Bains et entre Saint Martin de Brômes et Albiosc
- D111 entre Sainte Croix du Verdun et la limite du département du Var
- D211 sur le territoire communal de Montagnac-Montpezat, entre le Verdun et la D11
- D216 sur le territoire communal de Villeneuve
- D315 entre le carrefour avec la D862 et le carrefour avec la D82
- D907 entre Manosque et le carrefour avec la D456
- D4896 sur les territoires communaux de Peyruis, Ganagobie et Lurs

2. Voies communales (la largeur à débroussailler portée à 10 m) :

- CC1 entre Saint Laurent du Verdun et Montpezat
- CC entre la D30 et Lurs
- CC entre Villeneuve et la D4100
- CC entre Montfuron et la D6.

3. Toutes les aires de repos ou de stationnement aménagées feront l'objet d'un débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres, quel que soit le type de voie.

Article 3 – LIGNAIRES FERROVIAIRES

Lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des espaces naturels, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur maximale de 7 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Article 9 – SUPERPOSITION D'OBLIGATION

Pour les ouvrages linéaires dans les situations où les obligations d'un propriétaire privé se superposent à celles d'une collectivité publique, d'un transporteur ou un distributeur d'énergie, ou d'un propriétaire ou un concessionnaire d'ouvrage ferroviaire ou routier, les travaux seront réalisés par ces derniers dans le seul cas des propriétés privées non classées.

Article 10 – SANCTIONS

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels, sont passibles d'une amende de 4^{ème} classe (185 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, APU et terrains de camping caravaning, l'infraction relève de l'amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1500 €.

Les infractions à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont de plus passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 322-9-1 et L. 322-9-2 du code forestier.

- b) Lignes HTB
- débroussaillage 10 m (dans le sens de la ligne) x 20 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 63 KV
 - débroussaillage 20 m x 20 m pour lignes de 225 KV
 - débroussaillage 20 m (dans le sens de la ligne) x 40 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 400 KV.

Remarque : si les lignes sont en conducteurs isolés, ces débroussaillages ne sont pas obligatoires.

★ **BT :** Basse tension – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts, sans dépasser 1500 volts, en courant continu lisse.

★ **HTA :** Haute tension A – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

★ **HTB :** Haute tension B – ouvrages pour lesquels la valeur normale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

Article 7 – LIGNAIRES ROUTIERS

L'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien de l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur peut aller de 5 à 20 m au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée des sites espaces naturels sensibles et dans les zones situées à moins de 200 m de ces terrains.

Risques	Autoroute	Routes nationales	Routes départementales	Routes communales et autres
Aléa très fort Liste des communes en annexe 1	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa fort Liste des communes en annexe 1	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa moyen Liste des communes en annexe 1	15 mètres	5 mètres	5 mètres	5 mètres

Pour les routes nationales et départementales, élimination totale de la végétation sur 2 m au contact de la plate-forme avec possibilité de conserver des arbres remarquables. Font exception à ces dispositions les secteurs de voirie ci-après décrits, pour lesquels la largeur de débroussaillage est augmentée du fait d'un risque feu de forêt particulièrement important :

1. Voies départementales (la largeur à débroussailler portée à 20 m) :
 - D6 entre Manosque et Dauphin
 - D6 sur les territoires communaux de Pierrevert, Valensole et Riex

TITRE II

Dispositions applicables dans les communes à aléa faible figurant à l'annexe 2 du présent arrêté

Article 10 – APPLICATION de ces DISPOSITIONS

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions de l'article 2 du présent arrêté et figurant sur la liste faisant l'objet de l'annexe n° 2.

Article 11 – OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, « toute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, ateliers ou usines lui appartenant, le maître peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure ».

Article 12 – REPARATION et RESPONSABILITE

Aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, il est rappelé que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». En outre, « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

Article 13 – INFORMATION

Aux termes de l'article L. 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le maître prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.

Article 14 – ARRETE PREFECTORAL

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-569 du 12 mars 2004 susvisé sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté.

Article 15 – EXECUTION de l'ARRETE

le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence, le Directeur des Services du Cabinet, les sous préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

LA PREFETE,


Béatrice ABOLLIVIER

7

ANNEXE 1

Liste des communes à aléa très fort, fort et moyen

Aléa très fort (14)

ALEMAGNE EN PROVENCE
CORBIERES
ESPARRON DE VERDON
GAMAGOBIE
GRECUX LES BAINS
MANOSQUE
MONTFURON
PEYRUIS
PIERREVERT
RIEZ
SAINTE TUILE
SAINT MARTIN DE BROMES
VILLENEUVE
VOLX

Aléa fort (26)

CERESTE
DALUPHIN
FORCALQUIER
LA BRILLANNE
LE CASTELLET
LES MEES
LURS
MANE
MONTAGNAC MONTEPEZAT
MONTJUSTIN
MOUSTIERS SAINTE MARIE
NOZELLES
ORAINON
PIERRERIE
PUIMOISSON
QUINSON
REILLANNE
ROUMOULES
SAINT CROIX DE VERDON
SAINT JUR
SAINT LAURENT DU VERDON
SAINT MAIME
SAINT MARTIN LES EAUX
SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE
VALLENBOLE
VILLENEUVE

Aléa moyen (133)

Toutes celles qui ne sont pas en aléa très fort, fort et faible.

8

ANNEXE 4

MODALITES TECHNIQUES

On entend par débroussaillage e; maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 5 (cinq) mètres ;
4. la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
5. l'élagage des arbres de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trrente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur, avec un minimum de 2 (deux) mètres de hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, écuries, travaux et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres.
7. l'élimination de tous les ramanants.

Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment :

- a. les terrains agricoles, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique.
- b. Les arbres remarquables (éléments du patrimoine) situés à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'appliquer à la végétation environnante le traitement suivant :
 - * arbre d'une hauteur inférieure ou égale à 2 (deux) mètres :
 - tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres et à 2 (deux) mètres pour la resse de la végétation ;
 - * arbre d'une hauteur supérieure à 2 (deux) mètres :
 - tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres.
- c. Lorsqu'une haie ou un arbre remarquable se situe à moins de 10 (dix) mètres d'une voie ouverte à la circulation publique, ceux-ci pourront être conservés à la condition expresse d'être isolés du peuplement combustible par une bande débroussaillée de 10 (dix) mètres.

ANNEXE 2

Liste des communes à aléa faible (27)

ALLOS
AUZET
BARCELONNETTE
BEAUVEZER
LA BREDLE
COLMARS LES ALPES
LA CONDAMINE CHATELARD
ENCHASTRAYES
FAUCON DE BARCELONNETTE
JALUSIERS
LARCHIE
LE LAUZET SUR UBAYE
MEOLANS REVEL
MEYRONNES
MONTCLAR
PONTIS
SAINT MARTIN LES SEYNE
SAINT PAUL SUR UBAYE
SAINT PONS
SAINT VINCENT LES FORTS
SELONNET
SEYNE LES ALPES
LES THUILES
UVERNET FOURS
VERDACHES
LE VERNET
VILLARS COLMARS

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Conformément aux dispositions du décret n°2002-89 du 16 Janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 Janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, les autorités compétentes peuvent décider de saisir le Préfet de Région si elles estiment que, dans les cas de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installation ou de travaux divers ainsi que d'autorisation de travaux d'affouillement, ces aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (article 5 du décret n°2002-89).

Ces aménagements ne pourront être entrepris qu'après accomplissement des mesures de conservation ou de sauvegarde prescrites, le cas échéant, par le Préfet de Région.

Les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de Région avant qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (article 7 du décret n°2002-89).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devront être signalées immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence – Alpes - Côte d'Azur (Service Régional de l'Archéologie) et entraîneront l'application de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques."



Sites archéologiques recensés sur la commune de Selonnet (04)

NOTA-BENE

Dans la colonne "N°", les numéros manquants correspondent à des informations archéologiques non localisées

N°	Nom du site	Lieu-dit	Vestiges	Chronologie	Précision	Parcelles
1	Chapelle Saint-Dominique		chapelle	Moyen-âge classique	loc. et extension connues	
2	Col des Fillys		néropole	Bas-empire Haut moyen-âge	loc. inc. dans une emprise connue	
3	Château de Lesdiguières		château fort	Epoque moderne	loc. connue et limites supposées	
3	Château de Lesdiguières		tour	Epoque moderne	loc. connue et limites supposées	
4	Eglise Notre-Dame d'Entraigues		église	Période récente	loc. et extension connues	
5	Ancienne église		église	Moyen-âge classique Bas moyen-âge	loc. inc. dans une emprise connue	

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - SDIS

NOTICE RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES ENGIN DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Références réglementaires :

- Code de la construction et de l'habitation : article R 123-4
- Code de l'urbanisme : article R 111-4
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : arrêté du 25 juin 1980 - arrêté du 22 juin 1990.
- Règlement de sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation - arrêté du 31 janvier 1986
- Prévention des risques naturels et technologiques prévisibles et d'incendie sur les terrains et aires naturelles de camping, et de stationnement de caravanes - arrêté préfectoral N° 96-668 du 29 mars 1996.

Caractéristiques techniques:

En application des textes précités, il est demandé à minima, l'existence d'une voie de circulation utilisable par les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, dénommée "voie **engin**".

La voie engin doit répondre aux caractéristiques suivantes, quelque soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur : 3 m minimum. bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum $R = 11$ m;
- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur, majorée d'une marge de sécurité de 0.20m ;
- Pente inférieure à 5% ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kiloNewtons

Voie sans issue :

En fonction de l'implantation du projet, une aire de retournement devra être aménagée à l'extrémité d'une voie sans issue.

Voie échelle

La desserte de certaines constructions (bâtiment d'habitation ou établissement recevant du public, établissement industriel), peut être complétée par une voie utilisable pour la mise en station d'un véhicule échelle, devant avoir les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale 10 m ;
- largeur minimale 4 m ;
- pente maximum, inférieure à 10% ;
- résistance au poinçonnement égale ou supérieure à 100 kN. sur une surface circulaire de 0.20m.

NOTICE RELATIVE A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Préambule :

On entend par "défense extérieure contre l'Incendie", les ressources en eau nécessaires aux services d'incendie et de secours pour la lutte contre l'incendie.

Le dimensionnement des besoins en eau est variable en fonction des risques repêlés dans les bâtiments concernés.

Références réglementaires :

- Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, relative aux règles de création et d'aménagement des points d'eau
- Circulaire interministérielle du 20 février 1957, relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales.
- Arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.
- Arrêté du 25 juin 1980, relatif au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public.
- Arrêté préfectoral n°96.668 du 29 mars 1996 relatif à la sécurité incendie dans les campings et aires naturelles Normes Françaises : KFS 62.200, NFS 61.211, NFS 61.213, NFS 61.214. NFS 61.750.

Principes généraux :

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 10 décembre 1951.

La durée d'extinction d'un incendie est estimée en moyenne (\ deux heures et nécessite de disposer à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2. heures, à partir :

- d'un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar :
- de points d'eau naturels aménagés : plan d'eau, canal, rivière...
- de réserves artificielles : bassin, citernes, retenues collinaires ;

A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

Désignation	Caractéristiques du bâtiment	Débit minimum	Distance par les voies carrossables
Habitations 1 ^{ère} et 2 ^{ème} familles; bureaux S ≤ 500 m ²	Individuelles et collectives R + 3 maxi	120 m ³ / h	200 m
Habitations 3 ^{ème} et 4 ^{ème} familles; bureaux S ≤ 2000 m ²	Hauteur < 28 m 28 m < hauteur > 50 m	120 m ³ / h - 2 hydrants	200 m
Etablissements recevant du public	Tous types et catégories	120 à 600 m ³ / h après étude	200 m
Etablissements artisanaux-industriels	Atelier-stockage	120 à 600 m ³ / h après étude	200 m

ANNEXE 2 : Dossier CDCEA

Dossier "Consommation des Espaces Agricoles"

**Loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de
Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche**

ANNEXE 3 : Evaluation des incidences

Dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000"